

**ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE**

**WT/DS414/AB/R**  
18 octobre 2012

(12-5652)

---

Original: anglais

**CHINE – DROITS COMPENSATEURS ET DROITS ANTIDUMPING VISANT  
LES ACIERS DITS MAGNÉTIQUES LAMINÉS, À GRAINS ORIENTÉS,  
EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS**

**AB-2012-4**

*Rapport de l'Organe d'appel*



I.	Introduction.....	1
II.	Arguments des participants et des participants tiers .....	6
A.	Allégations d'erreur formulées par la Chine – Appelant.....	6
1.	Article 3.2 de l' <i>Accord antidumping</i> et article 15.2 de l' <i>Accord SMC</i> – Interprétation et application .....	6
a)	Interprétation de l'article 3.2 de l' <i>Accord antidumping</i> et de l'article 15.2 de l' <i>Accord SMC</i> .....	6
b)	Application de l'article 3.2 de l' <i>Accord antidumping</i> et de l'article 15.2 de l' <i>Accord SMC</i> .....	12
c)	Article 11 du Mémoire d'accord .....	18
2.	Article 6.9 de l' <i>Accord antidumping</i> et article 12.8 de l' <i>Accord SMC</i> – Divulgarion des faits essentiels .....	19
3.	Article 12.2.2 de l' <i>Accord antidumping</i> et article 22.5 de l' <i>Accord SMC</i> – Prescriptions relatives à l'avis au public.....	22
B.	Arguments des États-Unis – Intimé .....	23
1.	Article 3.2 de l' <i>Accord antidumping</i> et article 15.2 de l' <i>Accord SMC</i> – Interprétation et application .....	23
a)	Interprétation de l'article 3.2 de l' <i>Accord antidumping</i> et de l'article 15.2 de l' <i>Accord SMC</i> .....	24
b)	Application de l'article 3.2 de l' <i>Accord antidumping</i> et de l'article 15.2 de l' <i>Accord SMC</i> .....	29
c)	Article 11 du Mémoire d'accord .....	35
2.	Article 6.9 de l' <i>Accord antidumping</i> et article 12.8 de l' <i>Accord SMC</i> – Divulgarion des faits essentiels .....	36
3.	Article 12.2.2 de l' <i>Accord antidumping</i> et article 22.5 de l' <i>Accord SMC</i> – Prescriptions relatives à l'avis au public.....	38
C.	Arguments des participants tiers .....	40
1.	Union européenne .....	40
2.	Japon .....	44
3.	Corée .....	46
4.	Arabie saoudite .....	47
III.	Questions soulevées dans le présent appel.....	50
IV.	Champ de l'appel de la Chine.....	52
V.	Interprétation de l'article 3.2 de l' <i>Accord antidumping</i> et de l'article 15.2 de l' <i>Accord SMC</i> .....	54
A.	Constatations du Groupe spécial.....	55
B.	Interprétation de l'article 3.2 de l' <i>Accord antidumping</i> et de l'article 15.2 de l' <i>Accord SMC</i> .....	56
1.	Cadre de la détermination de l'existence d'un dommage prévue à l'article 3 de l' <i>Accord antidumping</i> et à l'article 15 de l' <i>Accord SMC</i> .....	57
2.	Obligation d'"examiner" .....	59
3.	Obligation d'examiner "si ces importations ont ... pour effet" de déprimer les prix ou d'empêcher des hausses de prix .....	61
a)	Texte de l'article 3.2 de l' <i>Accord antidumping</i> et de l'article 15.2 de l' <i>Accord SMC</i> .....	62

b)	Contexte de l'article 3.2 de l' <i>Accord antidumping</i> et de l'article 15.2 de l' <i>Accord SMC</i> .....	66
c)	Objectif de l'article 3 de l' <i>Accord antidumping</i> et de l'article 15 de l' <i>Accord SMC</i> .....	71
4.	Résumé de l'interprétation de l'article 3.2 de l' <i>Accord antidumping</i> et de l'article 15.2 de l' <i>Accord SMC</i> .....	71
C.	Interprétation par le Groupe spécial de l'article 3.2 de l' <i>Accord antidumping</i> et de l'article 15.2 de l' <i>Accord SMC</i> .....	72
D.	Conclusion .....	80
VI.	Évaluation par le Groupe spécial de l'analyse par le MOFCOM des effets sur les prix .....	80
A.	Constatations du Groupe spécial.....	80
B.	Évaluation de l'analyse faite par le Groupe spécial .....	84
1.	Le "prix bas" des importations visées .....	87
2.	Comparaisons des données relatives aux VUM pour l'établissement du "prix bas" .....	92
3.	Politique de prix des importations visées.....	95
4.	Tendances parallèles des prix des importations visées et des prix intérieurs.....	97
5.	Augmentations du volume des importations visées .....	98
6.	Évaluation globale de l'allégation de la Chine concernant l'application .....	103
7.	Évaluation globale de l'allégation de la Chine au titre de l'article 11 .....	106
C.	Conclusion.....	107
VII.	Article 6.9 de l' <i>Accord antidumping</i> et article 12.8 de l' <i>Accord SMC</i> .....	107
A.	Constatations du Groupe spécial.....	107
B.	Interprétation.....	110
C.	Évaluation de l'analyse faite par le Groupe spécial au titre de l'article 6.9 de l' <i>Accord antidumping</i> et de l'article 12.8 de l' <i>Accord SMC</i> .....	112
VIII.	Article 12.2.2 de l' <i>Accord antidumping</i> et article 22.5 de l' <i>Accord SMC</i> .....	117
A.	Constatations du Groupe spécial.....	117
B.	Interprétation.....	118
C.	Évaluation de l'analyse faite par le Groupe spécial au titre de l'article 12.2.2 de l' <i>Accord antidumping</i> et de l'article 22.5 de l' <i>Accord SMC</i> .....	121
IX.	Constatations et conclusions .....	125

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>CE – Accessoires de tuyauterie</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003
<i>CE – Éléments de fixation (Chine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i> , WT/DS397/R et Corr.1, adopté le 28 juillet 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS397/AB/R
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003
<i>CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée</i> , WT/DS299/R, adopté le 3 août 2005
<i>CE – Morceaux de poulet</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés</i> , WT/DS269/AB/R, WT/DS286/AB/R, adopté le 27 septembre 2005, et Corr.1
<i>CE – Saumon (Norvège)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés Européennes – Mesure antidumping visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège</i> , WT/DS337/R, adopté le 15 janvier 2008, et Corr.1
<i>CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs</i> , WT/DS316/AB/R, adopté le 1 <sup>er</sup> juin 2011
<i>Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS207/AB/RW, adopté le 22 mai 2007
<i>Chine – AMGO</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis</i> , WT/DS414/R, distribué aux Membres de l'OMC le 15 juin 2012
<i>Chine – Publications et produits audiovisuels</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels</i> , WT/DS363/AB/R, adopté le 19 janvier 2010
<i>Corée – Certains papiers</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Droits antidumping sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie</i> , WT/DS312/R, adopté le 28 novembre 2005
<i>Corée – Navires de commerce</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Mesures affectant le commerce des navires de commerce</i> , WT/DS273/R, adopté le 11 avril 2005
<i>Égypte – Barres d'armature en acier</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie</i> , WT/DS211/R, adopté le 1 <sup>er</sup> octobre 2002

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001
<i>États-Unis – Coton upland</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005
<i>États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS267/AB/RW, adopté le 20 juin 2008
<i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée</i> , WT/DS296/AB/R, adopté le 20 juillet 2005
<i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée</i> , WT/DS296/R, adopté le 20 juillet 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS296/AB/R
<i>États-Unis – Gluten de froment</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS166/AB/R, adopté le 19 janvier 2001
<i>États-Unis – Maintien de la réduction à zéro</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro</i> , WT/DS350/AB/R, adopté le 19 février 2009
<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
<i>États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier</i> , WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R, adopté le 10 décembre 2003
<i>États-Unis – Viande d'agneau</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie</i> , WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001
<i>Japon – DRAM (Corée)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée</i> , WT/DS336/AB/R et Corr.1, adopté le 17 décembre 2007
<i>Mexique – Huile d'olive</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Mesures compensatoires définitives visant l'huile d'olive en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS341/R, adopté le 21 octobre 2008
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/AB/R, adopté le 20 décembre 2005
<i>Mexique – Tubes et tuyaux</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Droits antidumping sur les tubes et tuyaux en acier en provenance du Guatemala</i> , WT/DS331/R, adopté le 24 juillet 2007

<b>Titre abrégé</b>	<b>Titre complet de l'affaire et référence</b>
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS122/AB/R
<i>UE – Chaussures (Chine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Union européenne – Mesures antidumping visant certaines chaussures en provenance de Chine</i> , WT/DS405/R, adopté le 22 février 2012

## ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

<b>Abréviation</b>	<b>Désignation</b>
<i>Accord antidumping</i>	<i>Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</i>
<i>Accord SMC</i>	<i>Accord sur les subventions et les mesures compensatoires</i>
AK Steel	AK Steel Corporation
AMGO	Aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés
ATI	ATI Allegheny Ludlum Corporation
Baosteel	Baosteel Group Corporation
<i>Convention de Vienne</i>	<i>Convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; 8 International Legal Materials 679</i>
Détermination finale	MOFCOM, Avis n° 21 [2010] (10 avril 2010) et ses annexes (traduction anglaise figurant dans la pièce CHN-16 présentée au Groupe spécial)
Détermination préliminaire	MOFCOM, Avis n° 99 [2009] (10 décembre 2009) (traduction anglaise figurant dans la pièce CHN-17 présentée au Groupe spécial)
Divulgation finale concernant le dommage	MOFCOM, Faits essentiels examinés constituant le fondement de la détermination relative à l'enquête sur l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale dans le cadre de l'enquête antidumping concernant les AMGO en provenance des États-Unis et de Russie et de l'enquête antisubventions concernant les AMGO en provenance des États-Unis Shang Diao Cha Han (2010) n° 67 (5 mars 2010) (traduction anglaise figurant dans la pièce CHN-29 présentée au Groupe spécial)
GATT de 1994	<i>Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</i>
Mémorandum d'accord	<i>Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends</i>
MOFCOM	Ministère du commerce de la République populaire de Chine
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
<i>Procédures de travail</i>	<i>Procédures de travail pour l'examen en appel, WT/AB/WP/6, 16 août 2010</i>
Rapport du Groupe spécial	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis, WT/DS414/R</i>
VUM	Valeur unitaire moyenne
WISCO	Wuhan Iron and Steel (Group) Corporation



ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE  
ORGANE D'APPEL

**Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis**

Chine, *Appelant*  
États-Unis, *Intimé*

Argentine, *participant tiers*  
Union européenne, *participant tiers*  
Honduras, *participant tiers*  
Inde, *participant tiers*  
Japon, *participant tiers*  
Corée, *participant tiers*  
Arabie saoudite, *participant tiers*  
Viet Nam, *participant tiers*

AB-2012-4

Présents:

Unterhalter, Président de la section  
Van den Bossche, membre  
Zhang, membre

## I. Introduction

1. La Chine fait appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis<sup>1</sup> (le "rapport du Groupe spécial"). Le Groupe spécial a été établi le 25 mars 2011 pour examiner une plainte des États-Unis concernant les mesures de la Chine imposant des droits antidumping et des droits compensateurs sur les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés ("AMGO") en provenance des États-Unis, telles qu'elles sont énoncées dans l'Avis n° 21 du 10 avril 2010 du Ministère du commerce de la République populaire de Chine ("MOFCOM") et ses annexes<sup>2</sup> (la "détermination finale").

2. Les enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs en cause dans le présent différend ont été ouvertes à la suite d'une demande déposée par deux producteurs d'acier chinois, à savoir, Wuhan Iron and Steel (Group) Corporation ("WISCO") et Baosteel Group Corporation ("Baosteel"). Les requérants alléguaient qu'en vertu de 27 lois fédérales et lois des États

<sup>1</sup> WT/DS414/R, 15 juin 2012.

<sup>2</sup> MOFCOM, Avis n° 21 [2010] (10 avril 2010) et ses annexes (traduction anglaise figurant dans la pièce CHN-16 présentée au Groupe spécial). Nous notons que les États-Unis ont également fourni une traduction anglaise de la détermination finale du MOFCOM dans le cadre de la pièce US-28 présentée au Groupe spécial. Toutefois, tout au long de son rapport, le Groupe spécial a cité la pièce présentée par la Chine (pièce CHN-16 présentée au Groupe spécial) lorsqu'il a fait référence à la détermination finale. De même, dans le présent rapport, nous faisons référence à la traduction anglaise figurant dans la pièce CHN-16 présentée au Groupe spécial.

des États-Unis, des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire étaient accordées aux producteurs d'AMGO des États-Unis.<sup>3</sup> En outre, ils alléguaient que les importations d'AMGO faisant l'objet d'un dumping et subventionnées en provenance des États-Unis, et les importations d'AMGO faisant l'objet d'un dumping en provenance de Russie, causaient, et menaçaient de causer, un dommage à la branche de production nationale chinoise. Le MOFCOM a ouvert les enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs en cause le 1<sup>er</sup> juin 2009 en ce qui concerne les importations d'AMGO en provenance des États-Unis.<sup>4</sup> Deux exportateurs/producteurs d'AMGO des États-Unis - AK Steel Corporation ("AK Steel") et ATI Allegheny Ludlum Corporation ("ATI") – se sont inscrits pour participer aux deux enquêtes en tant que sociétés interrogées. La période couverte par les enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs allait du 1<sup>er</sup> mars 2008 au 28 février 2009, et la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage allait du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 mars 2009.<sup>5</sup>

3. Le 10 avril 2010, le MOFCOM a rendu sa détermination finale. Il a calculé des taux de subventionnement *ad valorem* de 11,7 pour cent pour AK Steel, de 12 pour cent pour ATI et de 44,6 pour cent pour les sociétés soumises au taux résiduel global, à savoir les exportateurs/producteurs des États-Unis qui ne s'étaient pas inscrits pour participer aux enquêtes et étaient inconnus du MOFCOM. Il a calculé une marge de dumping de 7,8 pour cent pour AK Steel, de 19,9 pour cent pour ATI et de 64,8 pour cent pour les sociétés soumises au taux résiduel global.<sup>6</sup> En outre, il a procédé à une évaluation cumulative du dommage et du lien de causalité, et a pris collectivement en compte les importations d'AMGO en provenance aussi bien de Russie que des États-Unis.<sup>7</sup> Au cours de son analyse du dommage, "le MOFCOM a constaté que les importations visées avaient pour effet de "déprim[er] le prix des produits similaires nationaux et [d']empêch[er] des hausses de ce prix dans une mesure notable".<sup>8</sup> Le MOFCOM a également évalué les indicateurs

---

<sup>3</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.2. Le 20 juillet 2009, les requérants ont déposé une demande additionnelle contestant des subventions alléguées accordées au titre de dix autres lois fédérales et lois des États des États-Unis. (*Ibid.*)

<sup>4</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.2. L'enquête en matière de droits compensateurs a été ouverte en ce qui concerne 28 des 37 lois fédérales et lois des États des États-Unis auxquelles il était fait référence dans la demande et la demande additionnelle. Le 1<sup>er</sup> juin 2009, le MOFCOM a également ouvert une enquête antidumping sur les importations d'AMGO en provenance de Russie. (*Ibid.*)

<sup>5</sup> Première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 17 (faisant référence à MOFCOM, Ouverture d'une enquête antisubventions visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis, Avis au public [2009] n° 41 (1<sup>er</sup> juin 2009) (pièce US-6 présentée au Groupe spécial (version anglaise)), page 2; et à MOFCOM, Ouverture d'une enquête antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis et de Russie, Avis au public [2009] n° 40 (1<sup>er</sup> juin 2009) (pièce US-7 présentée au Groupe spécial (version anglaise)), page 2).

<sup>6</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 2.5, 7.370 et 7.371.

<sup>7</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.475.

<sup>8</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.475 (citant la détermination finale (pièce CHN-16 présentée au Groupe spécial (version anglaise)), page 59). Le Groupe spécial a constaté que le MOFCOM n'avait pas formulé une constatation de sous-cotation notable des prix. (*Ibid.*, paragraphe 7.553)

économiques pertinents concernant la situation de la branche de production nationale chinoise. Sur la base de son examen, il a constaté qu'il y avait un lien de causalité entre, d'une part, les importations d'AMGO faisant l'objet d'un dumping en provenance de Russie et les importations d'AMGO faisant l'objet d'un dumping et subventionnées en provenance des États-Unis, et, d'autre part, le dommage important subi par la branche de production nationale.<sup>9</sup> Sur cette base, le MOFCOM a imposé des droits antidumping et des droits compensateurs sur les AMGO en provenance des États-Unis aux taux susmentionnés.<sup>10</sup>

4. Devant le Groupe spécial, les États-Unis ont contesté divers aspects des enquêtes et de la détermination finale du MOFCOM. Plus précisément, ils ont contesté la décision du MOFCOM d'ouvrir l'enquête en matière de droits compensateurs en ce qui concerne onze programmes fédéraux et programmes des États des États-Unis au titre des articles 11.2 et 11.3 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (l'*Accord SMC*).<sup>11</sup> En outre, ils ont contesté le fait que le MOFCOM n'avait pas exigé des requérants qu'ils donnent des résumés non confidentiels adéquats des renseignements confidentiels au titre de l'article 6.5.1 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'*Accord antidumping*) et de l'article 12.4.1 de l'*Accord SMC*.<sup>12</sup> Ils ont également contesté l'utilisation par le MOFCOM des "données de fait disponibles" pour calculer les taux de subventionnement pour les deux sociétés des États-Unis interrogées connues, ainsi que le calcul du taux résiduel global pour les droits antidumping et les droits compensateurs, au titre de l'article 6.8 et du paragraphe 1 de l'Annexe II de l'*Accord antidumping*, de l'article VI:2 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994"), et de l'article 12.7 de l'*Accord SMC*.<sup>13</sup> De plus, ils ont contesté les constatations de l'existence d'effets sur les prix formulées par le MOFCOM au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.1 et 15.2 de l'*Accord SMC*<sup>14</sup>, ainsi que l'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.1 et 15.5 de l'*Accord SMC*.<sup>15</sup> Enfin, ils ont contesté au motif qu'elle était insuffisante la divulgation des faits essentiels par le MOFCOM au titre de l'article 6.9 de l'*Accord antidumping* et de l'article 12.8 de

---

<sup>9</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 2.5 et 7.598.

<sup>10</sup> Conformément à la détermination finale, le MOFCOM a également imposé des droits antidumping sur les importations d'AMGO en provenance de Russie. (Détermination finale (pièce CHN-16 présentée au Groupe spécial (version anglaise)), page 3) Ces droits ne sont pas en cause en l'espèce.

<sup>11</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.11.

<sup>12</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.151.

<sup>13</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.227, 7.372, 7.428 et 7.436.

<sup>14</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.476.

<sup>15</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.593.

l'*Accord SMC*<sup>16</sup>, ainsi que l'avis au public du MOFCOM concernant ses déterminations préliminaire et finale au titre de l'article 12.2.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 22.3 et 22.5 de l'*Accord SMC*.<sup>17</sup>

5. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC") le 15 juin 2012. Dans son rapport, le Groupe spécial a constaté que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec:

- a) l'article 11.3 de l'*Accord SMC*, étant donné que le MOFCOM avait ouvert des enquêtes en matière de droits compensateurs concernant chacun des onze programmes, contestées devant le Groupe spécial par les États-Unis, sans éléments de preuve suffisants pour le justifier;
- b) l'article 12.4.1 de l'*Accord SMC* et l'article 6.5.1 de l'*Accord antidumping*, étant donné que le MOFCOM n'avait pas exigé des requérants qu'ils donnent des résumés non confidentiels suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel;
- c) l'article 12.7 de l'*Accord SMC*, s'agissant de l'utilisation par le MOFCOM d'un taux d'utilisation de 100 pour cent dans le calcul des taux de subventionnement pour les deux sociétés interrogées connues dans le cadre de certains programmes de passation des marchés;
- d) les articles 6.8, 6.9, 12.2 et 12.2.2, ainsi que le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'*Accord antidumping*, s'agissant du recours aux données de fait disponibles pour le calcul de la marge de dumping résiduelle globale pour les exportateurs inconnus et du fait des insuffisances que présentaient la divulgation des faits essentiels ainsi que l'avis au public et l'explication connexes;
- e) les articles 12.7, 12.8, 22.3 et 22.5 de l'*Accord SMC*, s'agissant du recours aux données de fait disponibles pour le calcul du taux de subventionnement résiduel global pour les exportateurs inconnus et du fait des insuffisances que présentaient la divulgation des faits essentiels ainsi que l'avis au public et l'explication connexes;
- f) les articles 15.1, 15.2, 12.8 et 22.5 de l'*Accord SMC* et les articles 3.1, 3.2, 6.9 et 12.2.2 de l'*Accord antidumping*, s'agissant des constatations du MOFCOM concernant les effets des importations visées sur les prix et du fait des insuffisances

---

<sup>16</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.398, 7.456, 7.557 et 7.641.

<sup>17</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.315, 7.342, 7.415, 7.469, 7.578 et 7.664.

que présentait la divulgation des faits essentiels ainsi que l'avis au public et l'explication connexes;

- g) les articles 15.1, 15.5, 12.8 et 22.5 de l'*Accord SMC* et les articles 3.1, 3.5, 6.9 et 12.2.2 de l'*Accord antidumping*, s'agissant de la constatation du MOFCOM selon laquelle les importations visées causaient un dommage important à la branche de production nationale et du fait des insuffisances que présentait la divulgation des faits essentiels ainsi que l'avis au public et l'explication connexes; et
- h) l'article 10 de l'*Accord SMC* et l'article premier de l'*Accord antidumping*, du fait des violations susmentionnées de ces accords.<sup>18</sup>

6. Le Groupe spécial a également constaté que les États-Unis n'avaient pas établi que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec:

- a) l'article 12.2.2 de l'*Accord antidumping*, du fait qu'elle n'avait pas inclus dans un avis au public ou un rapport distinct les données et calculs utilisés pour déterminer les marges de dumping finales des sociétés interrogées;
- b) l'article 12.7 de l'*Accord SMC*, du fait que le MOFCOM avait eu recours aux données de fait disponibles pour calculer les taux de subventionnement pour les deux sociétés interrogées connues dans le cadre de certains programmes de passation des marchés; et
- c) l'article 22.3 de l'*Accord SMC*, s'agissant de l'explication par le MOFCOM des constatations et des conclusions étayant sa détermination selon laquelle la procédure d'appel d'offres prévue par la Loi des États-Unis en cause sur la passation des marchés publics n'aboutissait pas à des prix qui reflétaient les conditions du marché.<sup>19</sup>

7. Le 20 juillet 2012, la Chine a notifié à l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") son intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, conformément aux articles 16:4 et 17 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le

---

<sup>18</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1 a) à h).

<sup>19</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.2 a) à c). Le Groupe spécial n'a pas jugé nécessaire de formuler des constatations au sujet des allégations présentées: a) au titre de l'article 11.2 de l'*Accord SMC*, en ce qui concerne l'ouverture des enquêtes en matière de droits compensateurs en cause; et b) au titre de l'article VI:2 du GATT de 1994, en ce qui concerne l'imposition d'un droit antidumping résiduel global d'un montant supérieur à la marge de dumping appropriée. (*Ibid.*, paragraphes 7.50, 7.432 et 8.3 a) et b))

"Mémoire d'accord"), et a déposé une déclaration d'appel<sup>20</sup> et une communication d'appelant conformément aux règles 20 et 21, respectivement, des *Procédures de travail pour l'examen en appel*<sup>21</sup> (les "*Procédures de travail*"). Le 7 août 2012, les États-Unis ont déposé une communication d'intimé.<sup>22</sup> Le 10 août 2012, l'Union européenne, le Japon, la Corée et l'Arabie saoudite ont chacun déposé une communication de participant tiers.<sup>23</sup> Chacun des autres participants tiers a ultérieurement notifié son intention de comparaître à l'audience.<sup>24</sup> L'audience dans le cadre du présent appel s'est tenue les 27 et 28 août 2012. Les participants et quatre des participants tiers (Union européenne, Japon, Corée et Arabie saoudite) ont fait des déclarations orales. Les participants et les participants tiers ont répondu aux questions posées par les membres de la section connaissant de l'appel.

## II. Arguments des participants et des participants tiers

### A. Allégations d'erreur formulées par la Chine – Appelant

#### 1. Article 3.2 de l'Accord antidumping et article 15.2 de l'Accord SMC – Interprétation et application

8. La Chine fait appel de l'interprétation et de l'application par le Groupe spécial de l'article 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 15.2 de l'Accord SMC. Elle fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en interprétant l'expression "l'effet des" figurant dans ces dispositions comme signifiant que l'autorité chargée de l'enquête doit démontrer que les effets défavorables sur les prix étaient causés par les importations faisant l'objet d'un dumping et/ou subventionnées.<sup>25</sup> Elle soutient en outre que le Groupe spécial a fait erreur dans son application des articles 3.2 et 15.2 en appliquant les obligations qui y sont énoncées à des constatations que le MOFCOM n'a pas faites, et en imposant à l'autorité chargée de l'enquête des obligations qui n'existent pas dans ces dispositions.<sup>26</sup>

#### a) Interprétation de l'article 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 15.2 de l'Accord SMC

9. Tout d'abord, la Chine affirme que l'article 3.1 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 de l'Accord SMC sont des dispositions "introductives" qui placent la question de "l'effet des importations

---

<sup>20</sup> WT/DS414/5 (jointe en tant qu'annexe I au présent rapport).

<sup>21</sup> WT/AB/WP/6, 16 août 2010.

<sup>22</sup> Conformément à la règle 22 des *Procédures de travail*.

<sup>23</sup> Conformément à la règle 24 1) des *Procédures de travail*.

<sup>24</sup> Conformément à la règle 24 4) des *Procédures de travail*. Les notifications ont été reçues de l'Argentine, du Honduras et de l'Inde le 13 août 2012 et du Viet Nam le 15 août 2012.

<sup>25</sup> Déclaration d'appel de la Chine, paragraphe 5 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.520).

<sup>26</sup> Déclaration d'appel de la Chine, paragraphe 6 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.523 à 7.536).

[faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées] sur les prix" dans le contexte plus large des articles 3 et 15, respectivement. Les articles 3.1 et 15.1 imposent à l'autorité l'obligation générale et primordiale de s'appuyer sur des "éléments de preuve positifs" et de procéder à un "examen objectif" dans sa détermination de l'existence d'un dommage. Toutefois, ces dispositions "ne disent rien sur la nature des obligations spécifiques imposant d'examiner les effets défavorables sur les prix" des importations visées.<sup>27</sup> En fait, les obligations imposées à l'autorité chargée de l'enquête en ce qui concerne les effets sur les prix sont énumérées à l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et à l'article 15.2 de l'*Accord SMC*, et ces dispositions constituent "toute la teneur quant au fond" de l'obligation imposée à l'autorité à cet égard.<sup>28</sup>

10. La Chine soutient que les articles 3.2 et 15.2 imposent "uniquement une obligation limitée aux autorités", à savoir "consider" (examiner) les effets des importations visées sur les prix, en d'autres termes "examine; look at attentively; [and] think carefully about" (étudier; regarder attentivement; [et] étudier soigneusement) ces effets sur les prix.<sup>29</sup> La Chine trouve des éléments à l'appui de sa position dans les constatations formulées par des groupes spéciaux dans des différends antérieurs selon lesquelles l'article 3.2 exige que l'autorité chargée de l'enquête examine si l'un quelconque des effets sur les prix mentionnés dans cette disposition est ou non présent dans une enquête donnée, et n'exige pas qu'une détermination explicite soit faite à cet égard.<sup>30</sup> Elle fait valoir que, si les Membres avaient voulu imposer une obligation plus spécifique ou contraignante – par exemple, tirer des conclusions ou fournir une analyse spécifique –, ils auraient employé des termes comme "évaluer" ou "démontrer" qui figurent dans d'autres paragraphes des articles 3 et 15.

11. La Chine soutient en outre que les articles 3.2 et 15.2 n'emploient aucun libellé qui semble indiquer la nécessité d'établir l'existence d'un lien de causalité entre les effets sur les prix et les importations visées. De l'avis de la Chine, l'expression "l'effet des" désigne simplement la conséquence d'une certaine cause, et met l'accent sur la "conséquence" et non sur la cause. Cela est confirmé par le fait que le terme "effect" (effet) est utilisé comme substantif et non comme verbe, parce que l'élément de causalité devient pertinent uniquement lorsque le terme est utilisé comme verbe. Utilisé comme verbe, "effect" (produire) veut dire "to bring about" (entraîner). À cet égard, la Chine oppose le substantif "effect" (effet) utilisé aux articles 3.2 et 15.2 et le verbe "affect" (influer sur) utilisé aux articles 3.4 et 15.4. Elle allègue que le substantif "effect" (effet) concerne la situation

---

<sup>27</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 49.

<sup>28</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 50.

<sup>29</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 51 (citant *The New Shorter Oxford English Dictionary*, 4<sup>ème</sup> édition, L. Brown (éd.) (Clarendon Press, 1993), Volume 1, page 485).

<sup>30</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 53 et 54 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.161; et au rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.242).

actuelle, mais "n'implique pas un lien de causalité entre l'effet lui-même et un quelconque événement antérieur particulier".<sup>31</sup> Par contre, le verbe "affect" (influer sur), qui veut dire "to have an effect on" (avoir un effet sur), ne fait pas référence au statu quo lui-même, mais concerne plutôt la manière dont le statu quo s'est formé. Par conséquent, le verbe "affect" (influer sur) "exige une démonstration renforcée ... qui établit un rapport entre" un événement antérieur et la conséquence.<sup>32</sup>

12. En outre, la Chine fait valoir que les articles 3.2 et 15.2 ne prescrivent aucune méthode spécifique pour évaluer les trois effets sur les prix mentionnés dans ces dispositions, c'est-à-dire une sous-cotation notable des prix, une dépression notable des prix ou un empêchement notable de hausses de prix. Au lieu de cela, l'évaluation par l'autorité chargée de l'enquête de ces effets sur les prix est guidée uniquement par les principes généraux énoncés aux articles 3.1 et 15.1 s'agissant de fonder son évaluation sur des éléments de preuve positifs et un examen objectif.<sup>33</sup> Dans les limites de ces principes, l'autorité peut procéder à une analyse des effets sur les prix "de la manière qu'elle choisit" et n'est pas tenue de formuler des constatations spécifiques concernant les éléments de preuve.<sup>34</sup>

13. De plus, la Chine souligne que les articles 3.2 et 15.2 contiennent la conjonction "ou" qui indique que les trois effets sur les prix sont des options, et que les "effets défavorables sur les prix peuvent être discernés au moyen d'une comparaison des prix intérieurs et des prix des importations visées, ou d'une comparaison des tendances des prix intérieurs elles-mêmes avec les tendances des coûts".<sup>35</sup> La Chine affirme que plusieurs groupes spéciaux dans des différends antérieurs ont confirmé qu'un examen de la sous-cotation des prix n'était pas une étape nécessaire de l'analyse.<sup>36</sup> Elle allègue en outre que l'expression "d'une autre manière" figurant aux articles 3.2 et 15.2 crée une distinction entre la sous-cotation des prix, d'une part, et la dépression des prix et l'empêchement de hausses de prix, d'autre part, et "reflète la réalité du marché selon laquelle l'empêchement de hausses de prix n'est pas subordonné à la sous-cotation des prix/la dépression des prix".<sup>37</sup> Enfin, la Chine souligne que la dernière phrase des articles 3.2 et 15.2 confirme expressément qu'aucun facteur à lui seul "ne constituer[a] ... nécessairement une base de jugement déterminante", et que cette phrase a un

---

<sup>31</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 60.

<sup>32</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 99.

<sup>33</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 61 à 63 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 204).

<sup>34</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 63.

<sup>35</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 64.

<sup>36</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 65 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 7.265; au rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.242; au rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.638; et au rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.325).

<sup>37</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 67.



"effet limitatif" sur l'importance accordée à chacun des éléments énumérés dans les deux premières phrases.<sup>38</sup>

14. S'agissant du contexte de l'expression "l'effet des" figurant aux articles 3.2 et 15.2, la Chine affirme que plusieurs dispositions des articles 3 et 15 font expressément la distinction entre l'"existence" d'effets sur les prix et l'"incidence" des importations visées.<sup>39</sup> Elle note qu'au titre des articles 3.1 et 15.1, l'autorité est tenue d'examiner, d'une part, le volume des importations visées et les effets de ces importations sur les prix intérieurs et, d'autre part, l'incidence de ces importations sur la branche de production nationale. Conformément à cette distinction, les articles 3.2 et 15.2 précisent les éléments de l'examen du volume des importations et des effets sur les prix. Les articles 3.4 et 15.4 mettent l'accent sur un examen plus général de l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale. Les articles 3.5 et 15.5 mettent ensuite l'accent sur la prescription imposant de constater l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale. Ainsi, fait valoir la Chine, les "effets" ne sont pas eux-mêmes le résultat d'une détermination de l'existence d'un lien de causalité, mais en fait constituent le fondement de la détermination de l'existence d'un lien de causalité requise au titre des articles 3.5 et 15.5. De l'avis de la Chine, cela reflète la "différence fondamentale" entre les articles 3.2 et 15.2, d'une part, et les articles 3.5 et 15.5, d'autre part.<sup>40</sup> En particulier, les premières dispositions n'exigent pas qu'il y ait un lien de causalité entre les effets des importations visées et les importations visées elles-mêmes. Par contre, les secondes dispositions exigent que les autorités effectuent une analyse du lien de causalité qui suppose d'"isoler le dommage causé" par les importations visées du dommage causé par d'autres facteurs.<sup>41</sup> La Chine affirme en outre que l'obligation d'"examiner" les effets sur les prix impose simplement à l'autorité de "bien peser" l'existence d'une sous-cotation des prix, d'une dépression des prix ou d'un empêchement de hausses de prix.<sup>42</sup> Par contre, l'obligation de "démontrer" l'existence d'un lien de causalité exige une analyse plus rigoureuse. Par conséquent, la Chine souligne que les obligations distinctes énoncées aux articles 3.5 et 15.5 ne devraient pas être greffées sur les articles 3.2 et 15.2.

15. De plus, la Chine soutient que l'objet et le but de l'*Accord antidumping* et de l'*Accord SMC* consistent à établir un équilibre entre le fait d'énoncer des obligations que l'autorité doit respecter pour imposer des mesures antidumping et des mesures compensatoires et le fait de laisser à l'autorité un pouvoir discrétionnaire quant à la manière de mettre en œuvre ces obligations. Elle estime en outre

---

<sup>38</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 68.

<sup>39</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 73.

<sup>40</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 77.

<sup>41</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 77.

<sup>42</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 78.

qu'il faudrait aussi tenir compte de l'objet et du but d'une disposition particulière "si cela aide l'interprète à déterminer l'objet et le but du traité dans son ensemble".<sup>43</sup> S'agissant des articles 3.2 et 15.2, elle fait valoir qu'ils ont pour objet et pour but "d'identifier certaines circonstances spécifiques concernant le volume et le prix sur le marché intérieur faisant l'objet de l'enquête", mais de laisser à l'autorité un large pouvoir discrétionnaire pour déterminer l'existence de telles circonstances.<sup>44</sup> Par conséquent, le fait d'interpréter les articles 3.2 et 15.2 comme énonçant des obligations plus limitées respecte de manière appropriée l'objet et le but de l'*Accord antidumping* et de l'*Accord SMC* consistant à laisser aux autorités un pouvoir discrétionnaire quant à la manière de déterminer les effets sur les prix.

16. La Chine reproche au Groupe spécial de conclure que "se borner à montrer l'existence d'une dépression notable des prix [et d'un empêchement notable de hausses de prix] ne suffit pas aux fins de l'article 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 15.2 de l'Accord SMC", et que "[l]autorité doit aussi montrer que cette dépression des prix [et cet empêchement de hausses de prix] est un effet des importations visées".<sup>45</sup> Elle affirme qu'en constatant cela, le Groupe spécial paraissait donner de ces dispositions une lecture qui incluait une prescription imposant au MOFCOM de démontrer que les importations visées "influaient sur" les prix intérieurs, même si ces dispositions n'énonçaient pas une telle prescription.<sup>46</sup> En outre, le Groupe spécial n'a pas pris en considération le terme "examiner" figurant aux articles 3.2 et 15.2 et, au lieu de cela, a créé une obligation de "démontrer" ou de "montrer" qu'il y a un lien de causalité entre les importations visées et les effets sur les prix, malgré l'absence d'une telle obligation dans ces dispositions.<sup>47</sup> De l'avis de la Chine, les erreurs d'interprétation du Groupe spécial sont révélées par le fait que, en examinant l'analyse par le MOFCOM de la question de savoir si l'empêchement de hausses de prix était un effet des importations visées, le Groupe spécial a analysé si le MOFCOM avait suffisamment isolé les importations visées en tant que cause de l'empêchement de hausses de prix. En particulier, le Groupe spécial a constaté que l'analyse du MOFCOM ne se fondait pas sur des éléments de preuve positifs et ne comportait pas un examen objectif parce que, sur la base des éléments de preuve dont il disposait,

---

<sup>43</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 82 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 238).

<sup>44</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 84.

<sup>45</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 90, et note de bas de page 49 relative au paragraphe 100 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.520).

<sup>46</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 92 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.521 et 7.522).

<sup>47</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 93 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.521 et 7.522) et paragraphe 104 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.520).

le MOFCOM n'aurait pas pu constater que les importations visées étaient "la seule raison" de l'empêchement de hausses de prix.<sup>48</sup>

17. La Chine fait valoir qu'en outre l'interprétation du Groupe spécial ne tient pas compte de l'utilisation de termes différents dans différents paragraphes des articles 3 et 15, y compris les termes "effet", "influant sur", et "lien de causalité". À cet égard, elle se réfère à la déclaration faite par le Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier* selon laquelle le fait d'interpréter l'article 3.4 de l'*Accord antidumping* comme prescrivant une analyse du lien de causalité et aux fins de la non-imputation rendrait l'article 3.5 "superflu".<sup>49</sup> De même, elle fait valoir que, selon l'interprétation du Groupe spécial, les obligations énoncées aux articles 3.5 et 15.5 sont reprises aux articles 3.2 et 15.2, les autorités chargées de l'enquête devant en fait déterminer l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et les effets sur les prix au titre des articles 3.2 et 15.2. De l'avis de la Chine, l'interprétation que le Groupe spécial donne des articles 3.2 et 15.2 rendrait les articles 3.5 et 15.5 superflus.

18. Enfin, la Chine soutient que le Groupe spécial a mal interprété les indications fournies par le rapport du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*. Le Groupe spécial chargé de ce différend a rejeté l'allégation du plaignant selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête avait fait erreur en ne tenant pas compte des "autres facteurs" influant sur les prix intérieurs dans son analyse des effets sur les prix mentionnés à l'article 15.2 de l'*Accord SMC*. Il a constaté que l'article 15.2 n'imposait pas à l'autorité de distinguer les différentes causes des effets sur les prix, notant qu'un tel examen faisait partie de l'analyse du lien de causalité au titre de l'article 15.5 de l'*Accord SMC*. La Chine affirme que, pour tenter de distinguer ce différend du présent différend, le Groupe spécial a noté que les États-Unis ne disaient pas que le MOFCOM aurait dû examiner les effets d'"autres facteurs connus" sur les prix intérieurs, mais simplement que le MOFCOM aurait dû examiner l'effet des importations visées sur les prix.<sup>50</sup> De l'avis de la Chine, le Groupe spécial a tenté de créer une distinction sans différence, parce que la prescription imposant d'examiner les effets d'autres facteurs connus et la prescription imposant d'examiner l'effet des importations visées sur les prix découlent toutes deux de la même obligation imposant d'établir l'existence d'un lien de causalité.

19. Pour les raisons qui précèdent, la Chine demande à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'analyse par le MOFCOM des effets sur les prix était incompatible

---

<sup>48</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 95 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.550).

<sup>49</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 101 (citant le rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.64).

<sup>50</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 107 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.522).

"avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC, telle qu'elle est énoncée aux paragraphes 7.554 et 8.1 f) du rapport du Groupe spécial".<sup>51</sup>

b) Application de l'article 3.2 de l'Accord *antidumping* et de l'article 15.2 de l'Accord *SMC*

20. La Chine affirme que, même si l'Organe d'appel souscrit à l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article 3.2 de l'Accord *antidumping* et de l'article 15.2 de l'Accord *SMC*, le Groupe spécial a quand même fait erreur dans son application de ces dispositions à la détermination finale du MOFCOM. Selon la Chine, le Groupe spécial "[s'est] fondamentalement [mépris] sur les déterminations finales du MOFCOM concernant les effets défavorables sur les prix dans la présente affaire".<sup>52</sup> L'"erreur primordiale" du Groupe spécial est qu'il n'a pas tenu compte de l'analyse par le MOFCOM des effets sur les prix, "telle qu'elle était rédigée et dans son ensemble, et au lieu de cela ... [a] substitu[é] son propre cadre analytique à celui de l'autorité".<sup>53</sup> Ce faisant, le Groupe spécial "[a] fait indûment abstraction de certains aspects de l'analyse, [a mis] l'accent sur certains éléments qui ne faisaient en fait pas partie de l'analyse et [n'a] jamais [tenu] compte de l'analyse du MOFCOM sur cette question dans son intégralité".<sup>54</sup> La Chine ajoute que "[p]our l'essentiel, le Groupe spécial [a] critiqu[é] des comparaisons de prix qui n'ont jamais constitué le fondement de l'examen par le MOFCOM".<sup>55</sup>

21. La Chine affirme que l'analyse du MOFCOM concernant les effets défavorables sur les prix reposait sur plusieurs postulats spécifiques. Premièrement, le MOFCOM a mentionné l'"évolution des prix", qui indiquait que les prix des importations visées et les prix intérieurs suivaient la même courbe d'abord ascendante puis descendante.<sup>56</sup> Deuxièmement, il a mentionné une "politique de prix" en vertu de laquelle les importations visées "avaient pour but de fixer le prix" à un niveau inférieur aux prix intérieurs.<sup>57</sup> Troisièmement, il a mentionné l'augmentation du volume des importations depuis 2008, et le fait que les producteurs nationaux "avaient réduit leur prix pour conserver leur part de marché".<sup>58</sup> Sur la base de ces trois éléments, le MOFCOM a ensuite pris note des faits essentiels concernant l'empêchement de hausses de prix en 2008 et au premier trimestre de 2009, et la

---

<sup>51</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 109.

<sup>52</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 110.

<sup>53</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 117.

<sup>54</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 117.

<sup>55</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 117.

<sup>56</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 118 (citant la détermination finale (pièce CHN-16 présentée au Groupe spécial (version anglaise)), page 58).

<sup>57</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 118 (citant la détermination finale (pièce CHN-16 présentée au Groupe spécial (version anglaise)), page 58).

<sup>58</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 118 (citant la détermination finale (pièce CHN-16 présentée au Groupe spécial (version anglaise)), page 58).

dépression des prix au premier trimestre de 2009, et a résumé son examen des effets sur les prix dans deux paragraphes de conclusion qui ont été "en grande partie négligés" par le Groupe spécial.<sup>59</sup>

22. La Chine affirme que le Groupe spécial n'a jamais examiné "l'un des éléments essentiels de l'analyse du MOFCOM", c'est-à-dire le fait que tant les prix des importations visées que les prix intérieurs avaient suivi les mêmes tendances d'abord à la hausse puis à la baisse pendant la période couverte par l'enquête.<sup>60</sup> Elle note que, bien que le MOFCOM ait fait référence à ce fait à deux reprises dans son analyse, le Groupe spécial a uniquement fait référence à la baisse des prix des importations visées au premier trimestre de 2009 sans analyser "du tout la tendance parallèle des prix des importations visées et des prix intérieurs pendant la période".<sup>61</sup>

23. La Chine fait également valoir que le Groupe spécial a rejeté le rôle des effets sur le volume des importations en constatant que ces effets n'étaient pas le fondement principal de la détermination finale du MOFCOM. Le MOFCOM n'a jamais considéré que le volume des importations visées était le seul facteur dans sa détermination finale, et s'est au contraire appuyé sur plusieurs facteurs, y compris le volume des importations visées. En outre, le fait de reconnaître la pertinence du prix des importations visées ne devrait pas rendre le volume des importations visées moins important pour l'analyse du MOFCOM. Le Groupe spécial a constaté que la constatation d'effets sur les prix par le MOFCOM ne pouvait pas être "confirmée uniquement sur la base des constatations du MOFCOM concernant l'effet de l'augmentation du volume des importations visées".<sup>62</sup> La Chine affirme que, selon la logique du Groupe spécial, "si le volume des importations visées ne pouvait pas tout expliquer, il ne pouvait rien expliquer".<sup>63</sup> Elle estime que le Groupe spécial a fait erreur "[e]n rejetant l'effet du volume des importations visées et en ne lui accordant aucun poids" dans son évaluation de la détermination finale du MOFCOM.<sup>64</sup>

24. La Chine soutient que le Groupe spécial a supposé à tort que la référence faite par le MOFCOM à un "prix bas" s'entendait d'une comparaison de prix entre les importations visées et les produits nationaux similaires, et a constaté erronément qu'une telle comparaison de prix était essentielle à l'analyse du MOFCOM. En formulant cette constatation, le Groupe spécial "[a] dénatur[é] l'analyse du MOFCOM et [a] ensuite formul[é] ses constatations à partir de cette hypothèse

---

<sup>59</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 119.

<sup>60</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 122.

<sup>61</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 123.

<sup>62</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 127 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.542). (souligné par la Chine)

<sup>63</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 127.

<sup>64</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 128.

erronée".<sup>65</sup> Comme la Chine l'explique, le MOFCOM n'a jamais dit que les importations visées étaient bas par rapport aux prix intérieurs. Il a noté que les prix des importations visées étaient "à un prix bas", mais n'a jamais comparé les prix des importations visées avec les prix intérieurs pendant toute la période.<sup>66</sup> La Chine explique qu'en fait le MOFCOM a par la suite affirmé qu'il ne formulait pas une constatation concernant la sous-cotation des prix afin de faire ressortir que la dépression des prix et l'empêchement de hausses de prix se produisaient pour d'autres raisons, "à savoir, la forte augmentation du volume des importations visées et la chute brutale des prix moyens des importations visées au premier trimestre de 2009".<sup>67</sup> Même si le Groupe spécial a reconnu à juste titre que le MOFCOM n'avait pas formulé une constatation spécifique de sous-cotation des prix, il a ensuite affirmé que le MOFCOM s'était néanmoins appuyé sur l'existence d'une sous-cotation des prix. Selon la Chine, la référence faite par le MOFCOM à un "prix bas" n'est pas la même chose qu'une sous-cotation des prix puisque que des importations à prix bas peuvent exister indépendamment du niveau des prix des importations visées par rapport aux prix des produits nationaux. La Chine estime que cette interprétation est confirmée par le texte des articles 3.2 et 15.2, qui indique clairement qu'une dépression notable des prix et un empêchement notable de hausses de prix peuvent exister en l'absence d'une sous-cotation des prix. La Chine fait observer que ces dispositions font également référence à l'effet de "ces importations", et non des "prix de ces importations". De l'avis de la Chine, l'analyse par le MOFCOM des effets sur les prix était axée sur des facteurs autres que l'existence d'une sous-cotation des prix et ne dépendait pas de comparaisons de prix.

25. La Chine fait également valoir que, même si le MOFCOM a effectivement fait référence à une "politique de prix" visant à fixer les prix des importations visées à un niveau inférieur à celui des prix intérieurs, il n'a jamais dit que la politique s'était effectivement soldée par des prix des importations plus bas. Le MOFCOM n'a formulé aucune constatation de sous-cotation des prix, et a en fait noté que les prix intérieurs moyens étaient effectivement inférieurs aux prix moyens des importations visées au premier trimestre de 2009. Au lieu de cela, il s'est appuyé sur les éléments de preuve relatifs à la politique de prix, constitués par un contrat pour la vente d'AMGO et certaines négociations de prix<sup>68</sup>, pour démontrer "les efforts déployés par les sources d'importation pour demander des prix plus bas afin d'emporter des marchés"<sup>69</sup>, et que "les prix intérieurs devaient

---

<sup>65</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 129.

<sup>66</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 130 (citant la détermination finale (pièce CHN-16 présentée au Groupe spécial (version anglaise)), page 58).

<sup>67</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 132.

<sup>68</sup> En particulier, ces éléments de preuve comprennent un contrat entre une société commerciale russe et un acheteur chinois des importations visées, ainsi que des exemples de négociations de prix entre un fournisseur chinois et ses clients. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.532)

<sup>69</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 143.

forcément réagir aux prix des importations".<sup>70</sup> Selon la Chine, le MOFCOM a noté que les producteurs nationaux réagissaient à la concurrence des importations visées et abaissaient les prix intérieurs afin de faire face à la concurrence plus efficacement et de limiter au minimum toute autre perte de part de marché et le Groupe spécial n'en a pas tenu compte. La Chine affirme que l'érosion de la part de marché a pris fin au premier trimestre de 2009, mais uniquement après que les producteurs nationaux "[avaient] réag[i] aux prix des importations à la fin de 2008" en "abaiss[an]t leurs prix considérablement".<sup>71</sup> Elle reproche en outre au Groupe spécial de limiter de manière artificielle son examen des éléments de preuve étayant la politique de prix au premier trimestre de 2009. Le Groupe spécial a reconnu que le contrat sur lequel le MOFCOM s'était appuyé pouvait être pertinent en ce qui concerne la relation plus générale entre les prix intérieurs et les prix des importations visées, mais a ensuite formulé l'observation selon laquelle les contrats n'étaient applicables qu'à partir du premier trimestre de 2009. Ce faisant, le Groupe spécial n'a pas reconnu la distinction entre une "politique de prix bas" et la sous-cotation des prix, et a donc utilisé indûment la constatation du MOFCOM concernant l'absence d'une sous-cotation effective des prix au premier trimestre de 2009 pour ignorer les autres conséquences de ces éléments de preuve. De l'avis de la Chine, "[l]es importations visées qui tentent de fixer des prix plus bas peuvent déclencher des effets défavorables sur les prix, qu'elles atteignent effectivement ou non des prix inférieurs au niveau des prix intérieurs".<sup>72</sup>

26. La Chine soutient également que le Groupe spécial a rejeté indûment l'utilisation par le MOFCOM de valeurs unitaires moyennes ("VUM") et a imposé à la place d'autres méthodes qui n'étaient pas indiquées dans le texte de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* ou de l'article 15.2 de l'*Accord SMC*. À l'appui de cette affirmation, elle avance des arguments concernant les trois aspects suivants de l'analyse du Groupe spécial. Premièrement, contrairement à ce que le Groupe spécial a conclu, la Chine fait valoir qu'elle a effectivement réfuté l'argument des États-Unis selon lequel les prix n'étaient pas comparés au même niveau commercial. Elle attire l'attention sur une réponse qu'elle a donnée à une question posée par le Groupe spécial qui indiquait que les VUM utilisées reflétaient les "recettes unitaires moyennes" reçues par les fournisseurs des importations visées et les fournisseurs nationaux (au même stade matériel de l'acheminement des marchandises jusqu'au client).<sup>73</sup> La Chine affirme en outre que le MOFCOM ne disposait pas des éléments de preuve qui auraient permis d'effectuer une comparaison de prix spécifiques dans des circuits de distribution spécifiques, et qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve à l'appui de l'affirmation des États-Unis selon

---

<sup>70</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 142.

<sup>71</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 144.

<sup>72</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 148.

<sup>73</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 157 (faisant référence à la réponse de la Chine à la question n° 64 du Groupe spécial après la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 141).

laquelle les prix intérieurs étaient au niveau des utilisateurs finals, tandis que les prix des importations visées étaient au niveau des importateurs qui revendaient ensuite les produits aux utilisateurs finals. La Chine fait valoir que, plus fondamentalement, les VUM examinées par le MOFCOM ne consistaient pas en prix spécifiques ou ne se rapportaient pas à des circuits de vente spécifiques. Elle soutient en outre que, bien que les autorités chargées de l'enquête doivent tenir compte du "niveau commercial" aux fins de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*, ce concept ne peut tout simplement pas être extrapolé à l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et à l'article 15.2 de l'*Accord SMC*. Elle note que, tandis que l'article 2.4 fait explicitement référence à différents niveaux commerciaux, les articles 3.2 et 15.2 ne le font pas. Elle estime que cette interprétation est confirmée par la déclaration faite par le Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier* selon laquelle "rien n'indique que l'analyse concernant la sous-cotation du prix doit être effectuée d'une manière particulière, c'est-à-dire à un niveau commercial particulier".<sup>74</sup>

27. En outre, la Chine conteste la conclusion du Groupe spécial selon laquelle le MOFCOM n'a fait aucun effort pour tenir compte des différentes qualités d'AMGO en cause. Elle fait valoir que, là encore, le Groupe spécial a mal compris la nature même des VUM, et a par contre extrapolé à partir de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* un concept de "différences ... dans les caractéristiques physiques" qui ne s'applique pas nécessairement aux articles 3.2 et 15.2.<sup>75</sup> Même si le Groupe spécial avait techniquement raison de dire que les importations visées relevaient de deux positions tarifaires, les deux lignes tarifaires représentaient le même produit, la seule différence étant qu'elles représentaient des AMGO de largeurs différentes. La Chine souligne qu'il s'agit d'une différence physique, et non d'une différence de qualité. En outre, presque toutes les importations visées – c'est-à-dire 97 pour cent des expéditions en volume des importations visées et 99 pour cent des expéditions en valeur des importations visées – relevaient d'une seule des deux positions tarifaires. De l'avis de la Chine, désagréger l'analyse n'aurait eu aucun effet important sur l'analyse, et le MOFCOM ne disposait pas des données nécessaires pour effectuer une telle comparaison.

28. De plus, la Chine conteste la critique formulée par le Groupe spécial concernant l'utilisation par le MOFCOM de VUM annuelles pour faire apparaître les tendances des prix pour les produits en cause. De l'avis de la Chine, les VUM annuelles permettent quand même à l'autorité chargée de l'enquête de comparer les tendances dans le temps. Une analyse plus désagrégée peut constituer une autre approche, "[m]ais il n'y a rien d'intrinsèquement non objectif dans l'utilisation de VUM

---

<sup>74</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 161 (citant le rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.73).

<sup>75</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 163.



annuelles".<sup>76</sup> La Chine note en outre que le MOFCOM a également examiné les VUM trimestrielles pour les premiers trimestres de 2008 et 2009. L'intérêt d'une analyse de la dépression des prix est qu'elle permet d'examiner les tendances dans le temps. Une tendance sera analytiquement valable quel que soit le degré d'agrégation des prix individuels, dès lors que l'agrégation est appliquée systématiquement. Selon la Chine, pour une analyse de l'empêchement de hausses de prix dans laquelle les prix sont comparés aux coûts, les VUM annuelles constituent une meilleure approche étant donné que certains coûts sont supportés sur une base mensuelle ou trimestrielle, tandis que d'autres le sont uniquement sur une base annuelle.

29. La Chine fait en outre valoir que le Groupe spécial a imposé plusieurs autres méthodes qu'aucune des sociétés interrogées n'a mentionnées au cours de l'enquête effectuée par le MOFCOM. Selon la Chine, "[l]e Groupe spécial [a] souscrit, pour l'essentiel, aux arguments avancés par les États-Unis après coup pendant la procédure du Groupe spécial, et non aux arguments que les sociétés interrogées avaient présentés au MOFCOM pendant les enquêtes correspondantes".<sup>77</sup> La Chine soutient que même si les autorités chargées de l'enquête ont l'obligation intrinsèque de mener une enquête, elles ont également le pouvoir discrétionnaire de structurer leurs enquêtes et analyses en fonction des renseignements qu'elles recueillent et des arguments qui sont présentés par les parties. En particulier, bien que les parties interrogées soient libres de proposer des méthodes au cours d'une enquête, le fait qu'elles ne le font pas durant l'enquête est pertinent pour évaluer le caractère raisonnable et l'objectivité de la manière dont l'autorité mène son enquête.<sup>78</sup>

30. Selon la Chine, dans les cas où un accord visé ne prescrit aucune méthode, l'autorité chargée de l'enquête dispose d'un pouvoir discrétionnaire, en particulier lorsque les sociétés interrogées ne recommandent pas une méthode particulière durant l'enquête. Deux des autres méthodes – assurer la comparabilité des prix en tenant compte des niveaux commerciaux et des différents groupes de produits – n'ont pas été présentées sous quelque forme que ce soit au MOFCOM durant l'enquête. Le MOFCOM ne disposait pas de données par qualité ou par transaction qu'il jugeait représentatives, fiables ou d'une autre manière appropriées pour cette enquête. La Chine estime que "les autorités doivent faire des choix pratiques sur la base des renseignements dont elles disposent"<sup>79</sup> et que, dans des cas comme l'enquête actuelle, où aucune partie n'a plaidé en faveur d'une analyse plus désagrégée, le MOFCOM n'a pas approfondi cette question.

---

<sup>76</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 172.

<sup>77</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 183.

<sup>78</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 185 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphes 7.104 et 7.105).

<sup>79</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 188.

31. Pour les raisons qui précèdent, la Chine demande à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'analyse par le MOFCOM des effets sur les prix était incompatible "avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC, telle qu'elle est énoncée aux paragraphes 7.554 et 8.1 f) de son rapport."<sup>80</sup>

c) Article 11 du Mémoire d'accord

32. La Chine estime que la mauvaise interprétation par le Groupe spécial des constatations de fait du MOFCOM et sa mauvaise application de ces constatations au critère juridique "dépassaient tellement les limites appropriées de l'examen"<sup>81</sup> que le Groupe spécial a manqué à ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. Elle note que l'Organe d'appel a souligné qu'il était essentiel pour les groupes spéciaux d'examiner les éléments de preuve non seulement individuellement, mais aussi dans leur totalité. Dans plusieurs différends, l'Organe d'appel a constaté une violation de l'article 11 sur la base du manquement du Groupe spécial à son obligation d'examiner la totalité des éléments de preuve.<sup>82</sup> Cette obligation est particulièrement pertinente dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête elle-même s'est appuyée sur la totalité des éléments de preuve dans son analyse. La Chine fait valoir qu'un groupe spécial n'est pas censé procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve recueillis par l'autorité, mais en fait est tenu "de procéder à un examen sur la base de l'analyse effectuée par l'autorité".<sup>83</sup> Elle ajoute que les groupes spéciaux doivent effectuer un examen équitable et examiner tous les arguments et éléments de preuve des parties d'une manière équilibrée et cohérente.

33. La Chine affirme que le Groupe spécial a fait erreur en supposant à tort, malgré les déclarations de la Chine à l'effet contraire, que les références à un "prix bas" dans la détermination finale étaient synonymes d'une comparaison entre les prix des importations visées et les prix des produits nationaux similaires, quand elles étaient en fait des références à une sous-cotation des prix. Au premier trimestre de 2009, seule période pour laquelle le Groupe spécial a constaté l'existence d'une dépression des prix, le MOFCOM a constaté que les importations visées étaient effectivement vendues à un prix supérieur à celui du produit national similaire. Par conséquent, sans éléments de preuve à l'appui, le Groupe spécial n'a pas tenu compte de cette constatation du MOFCOM et a conclu exactement l'inverse.

---

<sup>80</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 192.

<sup>81</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 193.

<sup>82</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 196 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 331; au rapport de l'Organe d'appel *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 139; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 188).

<sup>83</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 198.

34. La Chine fait en outre valoir que "[l]e caractère fondamental de cette mauvaise interprétation est renforcé par le fait que le Groupe spécial [s'est] appu[yé] sur ce seul facteur pour infirmer les constatations de dépression des prix et d'empêchement de hausses de prix faites par le MOFCOM".<sup>84</sup> La Chine rappelle que l'analyse par le MOFCOM des effets défavorables sur les prix reposait sur trois postulats spécifiques. Premièrement, le MOFCOM a mentionné l'évolution des prix, qui indiquait que les prix des importations visées et les prix intérieurs suivaient la même courbe d'abord ascendante puis descendante. Deuxièmement, il a mentionné une politique de prix en vertu de laquelle les importations visées avaient pour but de fixer le prix à un niveau inférieur aux prix intérieurs. Troisièmement, il a mentionné l'augmentation du volume des importations depuis 2008, et le fait que des producteurs nationaux avaient réduit leur prix pour conserver leur part de marché. La Chine soutient que "c'était une analyse de la totalité des circonstances qui avait amené à conclure à une dépression des prix et à un empêchement de hausses de prix".<sup>85</sup> S'appuyant sur le raisonnement de l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM et Japon – DRAM (Corée)*, la Chine fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en procédant à un examen *de novo* des éléments de preuve qui était directement contredit par celui qu'avait effectué le MOFCOM durant l'enquête. Elle soutient que des erreurs dans l'interprétation des éléments de preuve qui sont déterminantes pour le règlement d'une question par un groupe spécial ne sont pas des erreurs sans conséquence, mais correspondent plutôt au fait pour un groupe spécial de ne pas procéder à une évaluation objective de ces éléments de preuve en contravention avec l'article 11 du Mémorandum d'accord.

2. Article 6.9 de l'Accord antidumping et article 12.8 de l'Accord SMC – Divulgence des faits essentiels

35. La Chine fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle elle a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping et de l'article 12.8 de l'Accord SMC en ce qui concerne la divulgation des faits essentiels se rapportant à l'analyse par le MOFCOM des effets sur les prix. Elle fait valoir que la constatation du Groupe spécial reposait sur son interprétation et son application erronées de l'article 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 15.2 de l'Accord SMC. Elle affirme que le MOFCOM était uniquement tenu d'examiner l'existence d'effets défavorables sur les prix et, à cet égard, le MOFCOM a divulgué d'une manière adéquate les faits essentiels concernant les effets défavorables sur les prix dont il avait constaté l'existence, à savoir une dépression notable des prix et un empêchement notable de hausses de prix. Elle estime que les faits essentiels concernant la dépression notable des prix et

---

<sup>84</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 202.

<sup>85</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 204.

l'empêchement notable de hausses de prix consistent à savoir si les prix intérieurs s'orientaient à la baisse, et si les prix intérieurs suivaient l'évolution des coûts. En particulier, elle affirme que les faits essentiels concernant ces effets sur les prix n'incluaient aucun fait concernant la "comparaison" entre les prix des importations visées et les prix intérieurs, ou le lien de causalité entre ces deux variables.<sup>86</sup>

36. La Chine affirme que le MOFCOM a divulgué les faits essentiels sous-tendant sa constatation de dépression notable des prix et d'empêchement notable de hausses de prix. S'agissant de la dépression des prix, elle allègue que le MOFCOM a communiqué les faits essentiels en divulguant, dans l'Avis n° 99 du 10 décembre 2009 du MOFCOM<sup>87</sup> (la "détermination préliminaire") et dans la divulgation des faits essentiels<sup>88</sup> (la "divulgation finale concernant le dommage"), que les prix intérieurs moyens avaient diminué de 30,25 pour cent au premier trimestre de 2009 par rapport au premier trimestre de 2008.<sup>89</sup> S'agissant de l'empêchement de hausses de prix, elle soutient que le MOFCOM a communiqué les faits essentiels lorsqu'il a divulgué, dans sa détermination préliminaire, que l'écart entre les prix et les coûts pendant l'année civile 2008 "[avait] diminué de 7 pour cent par rapport à 2007", et que l'écart entre les prix et les coûts "[avait] diminué de manière continue et substantielle de 75 pour cent" au premier trimestre de 2009 par rapport au premier trimestre de 2008.<sup>90</sup> La Chine estime que, dans les deux cas, ce degré de divulgation était suffisant et que tout autre détail aurait "compromis la confidentialité" des renseignements commerciaux confidentiels.<sup>91</sup>

---

<sup>86</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 210 à 212.

<sup>87</sup> MOFCOM, Avis n° 99 [2009] (10 décembre 2009) (traduction anglaise figurant dans la pièce CHN-17 présentée au Groupe spécial) (la "détermination préliminaire"). Nous notons que les États-Unis ont également fourni une traduction anglaise de la détermination préliminaire du MOFCOM dans le cadre de la pièce US-5 présentée au Groupe spécial. Toutefois, tout au long de son rapport, le Groupe spécial a cité la pièce présentée par la Chine (pièce CHN-17 présentée au Groupe spécial) lorsqu'il a fait référence à la détermination préliminaire. De même, dans le présent rapport, nous faisons référence à la traduction anglaise figurant dans la pièce CHN-17 présentée au Groupe spécial.

<sup>88</sup> Faits essentiels examinés constituant le fondement de la détermination relative à l'enquête sur l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale dans le cadre de l'enquête antidumping concernant les AMGO en provenance des États-Unis et de Russie et l'enquête antisubventions concernant les AMGO en provenance des États-Unis, Shang Diao Cha Han (2010) n° 67 (5 mars 2010) (traduction anglaise figurant dans la pièce CHN-29 présentée au Groupe spécial). Nous notons que les États-Unis ont également fourni une traduction anglaise du document de divulgation du MOFCOM dans le cadre de la pièce US-27 présentée au Groupe spécial. Toutefois, tout au long de son rapport, le Groupe spécial a cité la pièce présentée par la Chine (pièce CHN-29 présentée au Groupe spécial) lorsqu'il a fait référence à la divulgation finale concernant le dommage. De même, dans le présent rapport, nous faisons référence à la traduction anglaise figurant dans la pièce CHN-29 présentée au Groupe spécial.

<sup>89</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 213 (faisant référence à la détermination préliminaire (pièce CHN-17 présentée au Groupe spécial (version anglaise)), page 55; et à la divulgation finale concernant le dommage (pièce CHN-29 présentée au Groupe spécial (version anglaise)), page 10).

<sup>90</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 214 (faisant référence à la détermination préliminaire (pièce CHN-17 présentée au Groupe spécial (version anglaise)), page 56; et à la divulgation finale concernant le dommage (pièce CHN-29 présentée au Groupe spécial (version anglaise)), page 15).

<sup>91</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 214.

37. La Chine soutient que, même si l'Organe d'appel souscrit à l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.2 de l'*Accord SMC* prescrivent une certaine évaluation du lien de causalité entre les importations visées et les effets défavorables sur les prix, le Groupe spécial a quand même fait erreur en constatant que la divulgation par le MOFCOM des faits essentiels était insuffisante aux fins de l'article 6.9 de l'*Accord antidumping* et de l'article 12.8 de l'*Accord SMC*. Elle soutient que le Groupe spécial a supposé à tort qu'une comparaison entre les prix des importations visées et les prix intérieurs était "une partie essentielle" de l'analyse par le MOFCOM des effets sur les prix<sup>92</sup>, alors que, en fait, une telle comparaison de prix n'a jamais été "essentielle" à l'analyse par le MOFCOM des effets sur les prix.

38. Plus précisément, la Chine affirme que le Groupe spécial a fait erreur à trois égards en concluant que la divulgation par le MOFCOM des faits essentiels était "insuffisante" aux fins de l'article 6.9 et de l'article 12.8. Premièrement, elle fait valoir que "le Groupe spécial [a] reproch[é] déraisonnablement au MOFCOM de ne pas avoir donné le même niveau de détail que celui qu'a donné la Chine dans ses communications au Groupe spécial en ce qui concerne la politique de prix."<sup>93</sup> Elle affirme que le "fait essentiel" sur lequel le MOFCOM s'est appuyé dans sa détermination finale était le fait que les importateurs *tentaient* de demander des prix plus bas que ceux des produits nationaux similaires. Par conséquent, le raisonnement du MOFCOM ne dépendait pas des dates des contrats présentés en tant qu'éléments de preuve concernant cette politique de prix ou de la question de savoir si les importations visées avaient atteint leur but de sous-cotation par rapport aux prix intérieurs. Deuxièmement, la Chine allègue que, compte tenu du fait que le MOFCOM n'avait pas formulé une constatation de sous-cotation des prix, le Groupe spécial a reproché indûment au MOFCOM de ne pas avoir divulgué les marges de vente à des prix inférieurs pendant la période 2006-2008. Ces marges n'ont jamais été des "faits essentiels" qui "constitu[ai]ent le fondement de la décision" d'imposer des mesures au sens des articles 6.9 et 12.8.<sup>94</sup> Troisièmement, la Chine soutient que le Groupe spécial a fait erreur en se concentrant uniquement sur un aspect de l'analyse du MOFCOM – la politique de prix – sans tenir compte des autres éléments examinés par le MOFCOM, à savoir l'importance de la diminution des prix des importations et de l'augmentation du volume des importations, qui avaient été dûment divulgués par le MOFCOM.

39. Pour les raisons qui précèdent, la Chine demande à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de

---

<sup>92</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 216 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.569).

<sup>93</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 218 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.573).

<sup>94</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 220 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.574).

l'*Accord antidumping* et l'article 12.8 de l'*Accord SMC*, telle qu'elle est énoncée aux paragraphes 7.575 et 8.1 f) du rapport du Groupe spécial.<sup>95</sup>

3. Article 12.2.2 de l'*Accord antidumping* et article 22.5 de l'*Accord SMC*  
– Prescriptions relatives à l'avis au public

40. La Chine fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle elle a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 12.2.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 22.5 de l'*Accord SMC* en ce qui concerne l'avis au public et l'explication de l'analyse par le MOFCOM des effets sur les prix. Elle fait valoir que cette constatation d'incompatibilité formulée par le Groupe spécial reposait sur l'interprétation et l'application erronées par celui-ci de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC*. Elle affirme que ces dispositions prescrivent simplement que l'autorité chargée de l'enquête examine l'existence d'effets défavorables sur les prix. À cet égard, le MOFCOM a d'une manière adéquate donné un avis au public et une explication de ses constatations concernant l'existence d'une dépression notable des prix et d'un empêchement notable de hausses de prix.

41. La Chine affirme que tant la dépression des prix que l'empêchement de hausses de prix étaient traitées dans la détermination finale du MOFCOM. S'agissant de la dépression des prix, la détermination finale établissait que les prix intérieurs moyens avaient diminué de 30,25 pour cent au premier trimestre de 2009 par rapport au premier trimestre de 2008.<sup>96</sup> S'agissant de l'empêchement de hausses de prix, la détermination finale indiquait que l'écart entre les prix et les coûts pour l'année civile 2008 avait diminué de 7 pour cent par rapport à 2007, et avait diminué de manière encore plus substantielle de 75 pour cent au premier trimestre de 2009 par rapport au premier trimestre de 2008.<sup>97</sup> Selon la Chine, le Groupe spécial n'a examiné aucune de ces constatations. Il s'est plutôt concentré à tort sur le caractère suffisant de l'avis au public concernant l'existence d'une sous-cotation des prix et les marges spécifiques de sous-cotation des prix. De l'avis de la Chine, les éléments de preuve concernant la sous-cotation des prix sont précisément ce que l'Organe d'appel a considéré comme étant des "élément[s] de preuve" qui n'ont pas besoin d'être divulgués conformément à l'article 22.5 de l'*Accord SMC*.<sup>98</sup>

---

<sup>95</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 222.

<sup>96</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 225 (faisant référence à la détermination finale (pièce CHN-16 présentée au Groupe spécial (version anglaise)), page 58).

<sup>97</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 225 (faisant référence à la détermination finale (pièce CHN-16 présentée par le Groupe spécial (version anglaise)), page 58).

<sup>98</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 227 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 164).

42. De plus, la Chine fait valoir que, au cas où l'Organe d'appel constaterait que le Groupe spécial a correctement interprété et appliqué l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.2 de l'*Accord SMC*, celui-ci a quand même fait erreur dans sa constatation concernant l'avis au public du MOFCOM au titre de l'article 12.2.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 22.5 de l'*Accord SMC*. Elle rappelle que le Groupe spécial a considéré à tort une comparaison des prix des importations visées avec les prix intérieurs comme un "élément essentiel" et "un aspect important" de l'examen par le MOFCOM des effets sur les prix.<sup>99</sup> Elle allègue que, ce faisant, le Groupe spécial a commis trois erreurs. Premièrement, il n'a pas tenu compte du fait que le MOFCOM avait divulgué les faits pertinents concernant la politique de prix des importateurs, c'est-à-dire l'existence des "contrats et dossiers concernant la fixation des prix" recueillis lors d'une vérification sur place.<sup>100</sup> Deuxièmement, il a confondu ce que le MOFCOM avait analysé dans la détermination finale et les communications présentées par la Chine au Groupe spécial, et a donc reproché au MOFCOM de ne pas avoir divulgué un fait qui n'avait jamais été l'un des "points de fait" qui avaient "conduit à l'imposition de mesures finales", à savoir la marge correspondant à la mesure dans laquelle les prix des importations visées étaient inférieurs aux prix des produits nationaux.<sup>101</sup> Troisièmement, il n'a pas tenu compte du contexte pertinent fourni par l'article 12.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 22.3 de l'*Accord SMC*, qui prévoient que la prescription relative à l'avis au public ne s'applique qu'aux faits "jugés importants" par l'autorité chargée de l'enquête.<sup>102</sup> Par conséquent, étant donné que le MOFCOM n'a formulé aucune constatation de sous-cotation notable des prix, il est clair qu'il n'a pas considéré que ces faits étaient "importants" pour sa détermination finale.

43. Pour ces raisons, la Chine demande à l'Organe d'appel d'infirmer les constatations d'incompatibilité avec l'article 12.2.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 22.5 de l'*Accord SMC*, formulées par le Groupe spécial, telles qu'elles sont énoncées aux paragraphes 7.592 et 8.1 f) de son rapport.

B. *Arguments des États-Unis – Intimé*

1. Article 3.2 de l'*Accord antidumping* et article 15.2 de l'*Accord SMC*  
– Interprétation et application

44. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de rejeter l'appel de la Chine concernant l'interprétation et l'application par le Groupe spécial de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de

---

<sup>99</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 228 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.590).

<sup>100</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 229.

<sup>101</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 230.

<sup>102</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 231.

l'article 15.2 de l'*Accord SMC*. Ils estiment que le Groupe spécial a conclu à juste titre que le membre de phrase "l'effet des importations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées]" figurant à l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et à l'article 15.2 de l'*Accord SMC*, respectivement, exigeait de l'autorité qu'elle évalue si les importations visées avaient eu pour effet d'empêcher des hausses de prix ou de déprimer les prix dans une mesure notable. De plus, dans son application du critère juridique énoncé dans ces dispositions, le Groupe spécial a conclu à juste titre que les constatations du MOFCOM concernant le "prix bas" des importations visées et les "politiques de prix" alléguées des importateurs ni n'étaient étayées par des éléments de preuve positifs ni n'avaient fait l'objet d'un examen objectif de la part du MOFCOM, comme le prescrivent l'article 3.1 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.1 de l'*Accord SMC*.<sup>103</sup>

a) Interprétation de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC*

45. Tout d'abord, les États-Unis font valoir que l'article 3.1 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.1 de l'*Accord SMC* fournissent un contexte important pour l'interprétation des articles 3.2 et 15.2. Conformément aux articles 3.1 et 15.1, l'autorité chargée de l'enquête doit fonder sa détermination de l'existence d'un dommage sur des "éléments de preuve positifs" et effectuer un "examen objectif" du volume des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées, de leur effet sur les prix du produit similaire national sur le marché intérieur, et de leur incidence sur les producteurs nationaux de ces produits. Les articles 3.2 et 15.2 précisent ensuite les critères à utiliser pour examiner l'effet des importations visées sur les prix intérieurs.

46. S'agissant du texte des articles 3.2 et 15.2, les États-Unis estiment que, indépendamment du point de savoir si elle est correcte, l'interprétation que la Chine donne du mot "consider" (examiner) ne serait pas déterminante pour ce qui est de savoir si le Groupe spécial a conclu à juste titre que l'analyse par le MOFCOM des effets sur les prix était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 et l'article 15.1 et 15.2. Selon les États-Unis, le MOFCOM a fait plus que simplement "examiner" si les effets sur les prix existaient, parce qu'il a expressément constaté que les importations visées avaient causé une dépression notable des prix et un empêchement notable de hausses de prix. Le Groupe spécial n'avait donc nul besoin de se pencher sur la question de savoir s'il suffisait au MOFCOM d'"examiner" simplement la dépression des prix ou l'empêchement de hausses de prix au lieu de formuler une constatation à cet égard. Étant donné que la constatation d'effets sur les prix par le MOFCOM constituait un aspect important de son analyse du dommage et du lien de causalité, le Groupe spécial a évalué à juste titre si la constatation était compatible avec la prescription des articles

---

<sup>103</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 119.



3.5 et 15.1 imposant qu'une détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité se fonde sur des éléments de preuve positifs et comporte un examen objectif.

47. Les États-Unis rappellent la position de la Chine selon laquelle les articles 3.2 et 15.2 n'utilisent aucun libellé qui semble indiquer un lien de causalité entre les effets sur les prix et les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées.<sup>104</sup> De l'avis des États-Unis, l'interprétation préconisée par la Chine revient à lire ces dispositions comme si elles ne contenaient *aucun* libellé donnant à penser que la dépression des prix et l'empêchement de hausses de prix doivent être l'"*effet* des" importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées. Même s'ils conviennent que la définition que donne le dictionnaire du mot "effet" (effet) est "[s]omething accomplished, caused or produced, a result, a consequence" (une chose accomplie, causée ou produite, un résultat, une conséquence)<sup>105</sup>, les États-Unis ne partagent pas l'avis de la Chine selon lequel cette définition "ne met pas l'accent sur la cause" des effets sur les prix observés sur le marché.<sup>106</sup> Contrairement à ce que la Chine allègue, la définition d'"effet" que donne le dictionnaire dénote clairement que l'effet en question est le résultat de quelque chose d'autre, indépendamment du point de savoir si ce mot est utilisé comme substantif ou comme verbe. De plus, faisant observer que les articles 3.2 et 15.2 obligent spécifiquement l'autorité à examiner si "l'effet des importations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées] sur les prix" est une dépression des prix ou un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable, les États-Unis maintiennent que le texte de ces dispositions rattache explicitement une cause – à savoir les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées – à des effets de dépression des prix ou d'empêchement de hausses de prix sur le marché.

48. En outre, même s'ils conviennent que les articles 3.2 et 15.2 n'imposent aucune méthode spécifique pour évaluer les effets sur les prix, les États-Unis soulignent que toute méthode utilisée par l'autorité doit satisfaire aux prescriptions des articles 3.1 et 15.1 selon lesquelles la détermination de l'existence d'un dommage doit se fonder sur des éléments de preuve positifs et comporter un examen objectif. Ils ajoutent que le Groupe spécial n'a pas constaté que le MOFCOM était tenu d'utiliser une méthode particulière pour évaluer les effets sur les prix au titre des articles 3.2 et 15.2, mais a plutôt constaté que le MOFCOM n'avait pas fondé sa constatation d'effets sur les prix sur des éléments de preuve positifs et n'avait pas effectué un examen objectif.

---

<sup>104</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 29 (faisant référence à la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 43 à 109).

<sup>105</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 32 (citant *The New Shorter Oxford English Dictionary*, 5<sup>ème</sup> édition, L. Brown (éd.) (Clarendon Press, 1993), Volume 1, page 786).

<sup>106</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 32 (faisant référence à la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 55).

49. S'agissant de la relation entre les trois types d'effets sur les prix énumérés aux articles 3.2 et 15.2, les États-Unis rappellent l'argument de la Chine selon lequel les trois types d'effets sont entièrement indépendants les uns des autres et selon lequel l'autorité peut choisir d'examiner la dépression des prix ou l'empêchement de hausses de prix sans donner une quelconque évaluation de la sous-cotation des prix.<sup>107</sup> Ils estiment que l'autorité peut formuler une constatation d'effets notables sur les prix sans constater qu'il y a eu sous-cotation notable des prix pendant la période couverte par l'enquête. Par exemple, ils maintiennent que les importations peuvent générer un surpris par rapport au produit de fabrication nationale en raison de leur qualité supérieure. Ainsi, si les prix des importations devaient baisser, les prix du produit national pourraient en faire autant afin de maintenir l'écart entre les prix. Par conséquent, les importations visées peuvent causer une dépression des prix ou un empêchement de hausses de prix même s'il n'y a pas sous-cotation par rapport aux prix intérieurs.<sup>108</sup>

50. Néanmoins, les États-Unis font valoir que, d'un point de vue analytique, cela ne veut pas dire que la sous-cotation des prix est entièrement distincte de la dépression des prix ou de l'empêchement de hausses de prix. En fait, l'examen des niveaux des prix relatifs des produits de fabrication nationale et des produits importés est "en règle générale essentiel à une analyse complète des effets sur les prix".<sup>109</sup> Selon les États-Unis, considéré isolément, le fait que la dépression des prix ou l'empêchement de hausses de prix existe n'établit pas en soi que les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées ont eu un "effet" sur les prix du produit similaire de fabrication nationale, parce que sur n'importe quel marché un certain nombre de facteurs peuvent causer une dépression des prix ou un empêchement de hausses de prix. Ainsi, pour évaluer si la dépression notable des prix ou l'empêchement notable de hausses de prix est l'effet des importations visées, l'autorité "devra normalement examiner en détail la manière dont les prix des marchandises nationales et des marchandises visées ont réagi les uns par rapport aux autres pendant la période considérée".<sup>110</sup> Les États-Unis soutiennent que, même dans des circonstances où les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées causent une dépression des prix ou un empêchement de hausses de prix sans qu'il y ait sous-cotation par rapport aux prix intérieurs, une autorité objective devrait effectuer une comparaison des niveaux de prix des importations et des produits de fabrication nationale, ainsi qu'un examen des tendances de leurs prix relatifs, de façon à s'assurer qu'elle a effectué un examen objectif des éléments de preuve positifs dont elle disposait.

---

<sup>107</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 46 (faisant référence à la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 64 à 67).

<sup>108</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 50.

<sup>109</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 47.

<sup>110</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 49.

51. S'agissant du contexte de l'expression "l'effet des" figurant aux articles 3.2 et 15.2, les États-Unis estiment que, dans les cas où l'article 3 de l'*Accord antidumping* et l'article 15 de l'*Accord SMC* enjoignent simplement à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner l'existence d'un facteur, ces dispositions utilisent un libellé approprié à cette fin. Par exemple, la première phrase des articles 3.2 et 15.2 exige de l'autorité qu'elle examine quels sont les volumes des importations visées, et non quels sont les effets de ces volumes. Par contre, la deuxième phrase des articles 3.2 et 15.2 exige explicitement que "ces importations [aient] ... pour effet" de déprimer les prix ou d'empêcher des hausses de prix. Ainsi, au titre des articles 3.2 et 15.2, l'autorité a "des obligations différentes" pour ce qui est de son analyse du volume des importations visées, d'une part, et de leurs effets sur les prix, d'autre part.<sup>111</sup> Néanmoins, de l'avis des États-Unis, la Chine perçoit à tort les articles 3.2 et 15.2 comme imposant la même obligation en ce qui concerne ces deux éléments, alors que ces dispositions exigent seulement un examen du point de savoir si l'empêchement de hausses de prix ou la dépression des prix existait pendant la période couverte par l'enquête.

52. De plus, les États-Unis maintiennent que les articles 3.5 et 15.5, d'une part, et les articles 3.2 et 15.2, d'autre part, traitent les uns et les autres des aspects de l'analyse du lien de causalité par l'autorité, chaque série de dispositions contenant un libellé différent en ce qui concerne la nature des effets causals à examiner. Plus précisément, les articles 3.2 et 15.2 exigent de l'autorité qu'elle examine s'il y a eu dans les importations visées sous-cotation des prix par rapport aux prix intérieurs, ou si ces importations ont eu pour effet de déprimer les prix ou d'empêcher des hausses de prix. Par contre, les articles 3.5 et 15.5 exigent un examen de "tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités" et la démonstration, au moyen d'une analyse aux fins de la non-imputation, que le dommage important est causé par les importations visées, par opposition aux "autres facteurs". Selon les États-Unis, cette obligation de non-imputation n'existe pas dans les articles 3.2 et 15.2, car ces dispositions n'exigent pas d'évaluer si les "autres facteurs de dommage connus" rompent le lien de causalité apparent entre les importations visées et les effets sur les prix.

53. En outre, relevant que la Chine cherche à étayer son interprétation des articles 3.2 et 15.2 en faisant référence à l'"objet et [au] but" de ces dispositions, les États-Unis font valoir que, conformément à l'article 31 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*<sup>112</sup> (la "*Convention de Vienne*"), l'analyse interprétative doit être effectuée à la lumière de l'objet et du but du traité, et non des dispositions individuelles dudit traité.

---

<sup>111</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 37.

<sup>112</sup> Faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 RTNU 331; 8 International Legal Materials 679.

54. Les États-Unis soulignent que le Groupe spécial a correctement interprété les articles 3.2 et 15.2 comme exigeant de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle établisse l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées, d'une part, et toute dépression notable des prix ou tout empêchement notable de hausses de prix, d'autre part. Selon les États-Unis, l'interprétation du Groupe spécial est compatible avec le texte des articles 3.2 et 15.2, qui disposent spécifiquement que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner si "l'effet des importations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées] sur les prix" est de déprimer les prix, dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites. Ainsi, l'interprétation du Groupe spécial "découle directement des termes mêmes" utilisés dans les articles 3.2 et 15.2, et les États-Unis ne souscrivent pas à l'argument de la Chine selon lequel le Groupe spécial a "pour l'essentiel greffé sur la deuxième phrase des articles 3.2 et 15.2 des obligations juridiques qui n'existent pas dans ces deux dispositions".<sup>113</sup>

55. Les États-Unis estiment que l'interprétation que le Groupe spécial a donnée de l'expression "l'effet des" figurant dans les articles 3.2 et 15.2 est également compatible avec le contexte de ces dispositions. Selon les États-Unis, bien que les articles 3.5 et 15.5 imposent des prescriptions importantes à l'autorité chargée de l'enquête en ce qui concerne l'analyse du lien de causalité, d'autres paragraphes des articles 3 et 15 contiennent aussi un libellé qui traite des obligations de l'autorité pour ce qui est d'évaluer les effets causals des importations visées sur la branche de production nationale. Ainsi, les articles 3.5 et 15.5 n'énoncent pas les *seules* obligations en matière d'analyse du lien de causalité figurant dans les dispositions de l'*Accord antidumping* et de l'*Accord SMC* concernant les déterminations de l'existence d'un dommage. Les articles 3.2 et 15.2 visent aussi à consacrer des aspects spécifiques de l'analyse du lien de causalité par l'autorité dans les enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs. Les États-Unis soulignent, toutefois, que, contrairement aux articles 3.5 et 15.5, les articles 3.2 et 15.2 n'imposent pas l'obligation de procéder à une analyse aux fins de la non-imputation. Selon les États-Unis, cette différence explique la constatation faite par le Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier* selon laquelle l'autorité n'est pas tenue d'entreprendre le type d'analyse aux fins de la non-imputation prescrit par les articles 3.5 et 15.5 lorsqu'elle examine l'incidence des importations sur la branche de production nationale.<sup>114</sup>

56. Les États-Unis font valoir en outre que le Groupe spécial a à juste titre distingué le présent différend de l'affaire *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*. Dans

---

<sup>113</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 35 (citant la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 47).

<sup>114</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 42 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.62).

ce différend, le Groupe spécial a seulement constaté que l'autorité n'avait pas besoin de procéder à une analyse aux fins de la non-imputation dans le cadre de son analyse de la sous-cotation des prix.<sup>115</sup> Les États-Unis considèrent donc que le rapport du Groupe spécial dans ce différend n'étaye pas le point de vue de la Chine selon lequel l'autorité chargée de l'enquête n'a pas besoin de constater l'existence d'un quelconque lien de causalité entre les importations visées et les effets sur les prix énumérés aux articles 3.2 et 15.2. Le Groupe spécial a donc constaté à juste titre que le rapport du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM* ne corroborait pas "l'affirmation selon laquelle l'autorité n[était] pas tenue par l'article 15.2 de l'*Accord SMC* de montrer que la dépression des prix pertinente [était] un effet des importations visées".<sup>116</sup>

57. Pour les raisons qui précèdent, les États-Unis estiment que l'Organe d'appel devrait rejeter l'appel de la Chine en ce qui concerne l'interprétation des articles 3.2 et 15.2 par le Groupe spécial, et en ce qui concerne la constatation finale du Groupe spécial selon laquelle l'analyse par le MOFCOM des effets sur les prix était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.1 et 15.2 de l'*Accord SMC*, telle qu'elle est énoncée aux paragraphes 7.554 et 8.1 f) du rapport du Groupe spécial.

b) Application de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC*

58. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial n'a pas, comme la Chine le fait valoir, mal interprété les constatations du MOFCOM au sujet du "prix bas" des importations visées et des stratégies de fixation des prix des importateurs, créé des constatations que le MOFCOM n'a jamais formulées ou accordé un poids insuffisant à d'autres éléments sur lesquels le MOFCOM s'est appuyé dans son analyse des effets sur les prix. Selon les États-Unis, le Groupe spécial a raisonnablement constaté que la constatation du MOFCOM concernant le "prix bas" était une composante importante de son analyse des effets sur les prix, que le MOFCOM n'avait pas fondé sa constatation sur des "éléments de preuve positifs" ni effectué un "examen objectif" et qu'il avait donc agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.1 et 15.2 de l'*Accord SMC*.

59. Les États-Unis affirment que l'argument de la Chine selon lequel le MOFCOM a constaté que les tendances des prix parallèles étaient un élément essentiel de son analyse des effets sur les prix pose plusieurs problèmes. Premièrement, la Chine n'a jamais présenté cet argument au Groupe spécial et,

---

<sup>115</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 42 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*, paragraphe 7.338).

<sup>116</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 43 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.522).

par conséquent, rien ne lui permet de faire valoir que le Groupe spécial aurait dû l'examiner. Deuxièmement, rien dans la détermination finale n'indique qu'une constatation concernant la fixation de prix parallèles était un motif indépendant de son analyse des effets sur les prix. Le MOFCOM a plutôt indiqué que la vente des importations visées à un "prix bas" était l'une des deux causes de la dépression des prix, et non les tendances des prix parallèles. Troisièmement, les renseignements concernant les prix divulgués par le MOFCOM n'étaient pas une constatation selon laquelle les tendances parallèles des prix ont causé une dépression des prix. Du fait que les prix des importations visées et des produits chinois ont les uns et les autres augmenté en 2007 et en 2008, ils n'ont causé aucune dépression des prix. Bien que la Chine allègue qu'il y a eu une forte baisse des prix des importations visées au premier trimestre de 2009, les VUM des importations visées n'ont fléchi que de 1,25 pour cent entre les premiers trimestres de 2008 et de 2009. Si l'on compare cette baisse à la chute de 30,25 pour cent des prix intérieurs au cours du premier trimestre de 2009, il est évident que les tendances des prix parallèles n'expliquaient pas la dépression des prix ni l'empêchement de hausses de prix observés au premier trimestre de 2009. Enfin, les États-Unis observent que la Chine n'a pas contesté la conclusion du Groupe spécial selon laquelle, à la suite d'une augmentation de 17,57 pour cent du prix des importations visées en 2008, une diminution de 1,25 pour cent du prix des importations visées n'aurait pas pu avoir pour effet de déprimer les prix intérieurs. Ils considèrent que la Chine n'a donc aucune raison de contester l'analyse du Groupe spécial, "[p]uisque cette constatation est au cœur des problèmes d'analyse identifiés par le Groupe spécial en ce qui concerne l'analyse des prix par le MOFCOM".<sup>117</sup>

60. S'agissant de l'évaluation par le Groupe spécial des effets sur le volume des importations visées, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a conclu à juste titre que la détermination finale du MOFCOM n'était pas l'argument de la Chine selon lequel les effets sur le volume constituaient le principal fondement de la constatation du MOFCOM établissant que la dépression des prix était un effet des importations visées. Comme le Groupe spécial l'a fait observer, la Chine s'est appuyée sur des parties de la détermination finale du MOFCOM dont il apparaissait qu'elles attribuaient le même poids à des considérations relatives tant au volume qu'au prix des importations visées. Les États-Unis signalent aussi la constatation du Groupe spécial selon laquelle "le MOFCOM se réfère à la fois à l'augmentation du volume des importations visées et à leur prix dont il est allégué qu'il est bas" et ils indiquent que le Groupe spécial a raisonnablement conclu que "rien dans la détermination du MOFCOM n'indiqu[ait] que celui-ci s'[était] appuyé plus largement sur l'augmentation du volume des importations visées que sur le prix bas de ces dernières pour établir que

---

<sup>117</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 77.

la dépression des prix était un effet des importations visées".<sup>118</sup> Les États-Unis font valoir en outre que, du fait que le MOFCOM s'est systématiquement et à plusieurs reprises appuyé sur les "prix bas" des importations visées comme élément essentiel de sa constatation de dépression notable des prix et d'empêchement notable de hausses de prix, le Groupe spécial a agi à bon droit en "évaluant la détermination finale telle que le MOFCOM l'avait rédigée"<sup>119</sup> et par conséquent en évaluant si le MOFCOM avait fourni des "éléments de preuve positifs" à l'appui de sa constatation concernant le "prix bas" et avait effectué un "examen objectif" de ces éléments de preuve.

61. En outre, les États-Unis ne partagent pas l'avis de la Chine selon lequel la constatation du MOFCOM concernant le "prix bas" n'était pas essentielle pour son analyse. Selon les États-Unis, "à pas moins de *six* reprises, le MOFCOM a directement lié la dépression des prix et l'empêchement de hausses de prix aux "prix bas" et à pas moins de *cinq* autres reprises, il a lié les "prix bas" au dommage important prétendument subi par la branche de production nationale chinoise des AMGO".<sup>120</sup> L'argument de la Chine selon lequel les comparaisons de prix n'étaient pas "essentiell[es]" pour l'analyse du MOFCOM ne peut donc pas être concilié avec même une "lecture superficielle" de la détermination finale du MOFCOM.<sup>121</sup> Les États-Unis ne voient rien non plus qui puisse servir de base à l'idée de la Chine selon laquelle l'utilisation par le MOFCOM de l'expression "prix bas" ne veut pas dire qu'il a effectivement comparé les prix du produit de fabrication nationale à ceux des importations visées.

62. Les États-Unis rejettent aussi l'argument de la Chine selon lequel des "prix bas" peuvent exister quelle que soit la relation entre les prix des importations visées et les prix des produits nationaux. Les importations à prix bas, de l'avis des États-Unis, doivent avoir un prix bas par rapport à quelque chose qui a un prix plus élevé, et toute analyse valable des importations à prix bas doit comporter une comparaison entre les prix des importations visées et les prix intérieurs. En conséquence, et comme le Groupe spécial l'a constaté, le MOFCOM aurait uniquement pu formuler une constatation de l'existence de prix bas en comparant les niveaux des prix des importations visées et des produits nationaux. En outre, selon les États-Unis, la Chine a reconnu devant le Groupe spécial que le MOFCOM avait fait à une telle comparaison. Les États-Unis signalent, entre autres choses, la déclaration de la Chine selon laquelle les documents qu'elle avait soumis à la demande du Groupe spécial "étay[ai]ent] la *constatation* du MOFCOM selon laquelle *les importations visées en provenance de Russie et des États-Unis étaient à des prix inférieurs* aux prix intérieurs et une

---

<sup>118</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 79 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.540).

<sup>119</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 81.

<sup>120</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 68. (italique dans l'original)

<sup>121</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 68 (faisant référence à la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 34 et 117).

politique de prix était appliquée pour maintenir leurs prix à un niveau inférieur".<sup>122</sup> Selon les États-Unis, le Groupe spécial a interprété la détermination finale exactement comme elle était rédigée et a évalué sa teneur de façon raisonnée et objective.

63. Les États-Unis ne souscrivent pas non plus à l'argument de la Chine selon lequel l'utilisation par le MOFCOM de l'expression "politique de prix" ne visait pas à rendre compte des prix effectivement demandés. Selon les États-Unis, la constatation de dépression des prix formulée par le MOFCOM indiquait spécifiquement que la "politique de prix" consistait à maintenir les prix des importations à un niveau inférieur à celui des prix des produits nationaux et que, par suite de cette politique, "le produit considéré était maintenu à un prix bas".<sup>123</sup> Compte tenu du lien entre ces deux constatations, les États-Unis considèrent qu'il est évident que le MOFCOM a constaté que la politique alléguée était efficace pour maintenir les prix des importations visées à un niveau inférieur à celui des prix des produits nationaux. Ils ajoutent que la conclusion du MOFCOM concernant la politique de prix indiquait que le MOFCOM n'avait pas simplement constaté que les importateurs "tentaient" de fixer les prix des importations à un niveau inférieur à celui des prix intérieurs, mais avait plutôt constaté qu'ils le faisaient effectivement.<sup>124</sup>

64. Les États-Unis rejettent aussi l'argument de la Chine selon lequel le Groupe spécial a indûment imposé des méthodes spécifiques au MOFCOM au titre de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC*. Selon les États-Unis, le Groupe spécial n'a pas dit que les articles 3.2 et 15.2 exigeaient de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle effectue son analyse des prix et ses comparaisons de prix au moyen d'une quelconque méthode particulière. Les États-Unis ajoutent qu'ils n'ont pas allégué devant le Groupe spécial que l'autorité était tenue d'utiliser des méthodes spécifiques de comparaison de prix au titre des articles 3.2 et 15.2, mais plutôt que les constatations du MOFCOM concernant le "prix bas" et la "stratégie de fixation des prix" n'étaient pas étayées par des "éléments de preuve positifs" et ne résultaient pas d'un "examen objectif", comme le prescrivent les articles 3.1 et 15.1. De l'avis des États-Unis, la Chine "pour l'essentiel ne reconnaît pas que les articles 3.1 et 15.1 étaient à la base des constatations en question du Groupe spécial".<sup>125</sup>

---

<sup>122</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 72 (citant la réponse de la Chine à la demande du Groupe spécial du 18 novembre 2011 visant à obtenir certaines données confidentielles, page 2). (italique ajouté par les États-Unis) Voir aussi *ibid.* (faisant référence à la deuxième communication écrite de la Chine au Groupe spécial, paragraphes 102 et 104, et à la réponse de la Chine à la question n° 69 du Groupe spécial après la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 160).

<sup>123</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 69 (citant la détermination finale (pièce CHN-16 présentée au Groupe spécial (version anglaise)), page 58).

<sup>124</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 69.

<sup>125</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 84.



65. Les États-Unis maintiennent qu'en tout état de cause, les arguments de la Chine ne remettent pas en question la validité de l'analyse du Groupe spécial concernant le fait que le MOFCOM s'était appuyé sur des VUM annuelles. Selon les États-Unis, le Groupe spécial a raisonnablement conclu qu'ils avaient établi que le fait que le MOFCOM s'était appuyé sur des VUM annuelles pour faire des comparaisons de prix ne satisfaisait pas aux prescriptions des articles 3.1 et 15.1 concernant les "éléments de preuve positifs" et l'"examen objectif". Plus précisément, les États-Unis ont soutenu que les données relatives aux VUM n'étaient pas fiables étant donné les circonstances particulières du marché des AMGO, y compris un produit non homogène qui relevait de deux positions tarifaires différentes et était vendu dans des qualités différentes ayant des caractéristiques de produit différentes. De plus, pendant les travaux du Groupe spécial, la Chine a fourni des éléments de preuve montrant que les prix des AMGO fluctuaient considérablement au cours d'une même année, ce qui remettait en question le fait que le MOFCOM s'était appuyé sur des VUM annuelles.

66. Les États-Unis contestent les arguments avancés par la Chine concernant trois aspects de l'analyse du Groupe spécial qui touchent au fait que le MOFCOM s'est appuyé sur des VUM. Premièrement, s'agissant du point de savoir si la comparaison entre les prix des importations visées et ceux des produits similaires nationaux s'était faite au même niveau commercial, les seuls renseignements fournis par la Chine au Groupe spécial indiquaient que les VUM des importations visées correspondaient à des "transactions entre l'exportateur et le premier acheteur chinois, lequel est généralement un importateur qui revendra ensuite le produit – avec bénéfice – à l'utilisateur final".<sup>126</sup> Les États-Unis soutiennent aussi que la Chine a admis que les données relatives aux VUM utilisées par le MOFCOM ne constituaient "pas une comparaison de prix spécifiques dans des circuits de distribution spécifiques".<sup>127</sup> Les États-Unis font valoir en outre que la Chine a tort de s'appuyer sur l'affaire *Égypte – Barres d'armature en acier* parce que dans ce différend, le Groupe spécial n'a pas indiqué que l'autorité chargée de l'enquête pouvait disposer d'éléments de preuve positifs et procéder à un examen objectif des écarts entre les prix lorsqu'elle comparait les prix à des niveaux commerciaux différents.<sup>128</sup>

67. Deuxièmement, les États-Unis font valoir que la Chine n'a pas contesté que les données relatives aux VUM ne tenaient pas compte des différences dans les qualités de produits, mais a plutôt confirmé que le MOFCOM n'avait pas essayé de recueillir des données plus précises, ni même d'utiliser les données douanières dont elle disposait dans son dossier. Comme les États-Unis

---

<sup>126</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 86.

<sup>127</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 86 (citant la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 158).

<sup>128</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, note de bas de page 132 relative au paragraphe 86 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.73).

l'affirment, le dossier montre que le produit visé par l'enquête était un produit non homogène qui relevait de deux positions tarifaires différentes et était vendu dans des qualités différentes ayant des caractéristiques de produit différentes. Selon les États-Unis, le dossier montre aussi qu'il y avait de fortes variations des VUM pour les deux positions tarifaires, ce qui indique qu'une seule comparaison des deux catégories de produits combinées, correspondrait probablement à une évaluation inexacte des niveaux de prix comparatifs entre les importations visées et les produits nationaux.

68. Troisièmement, les États-Unis considèrent que le Groupe spécial a également raisonnablement conclu que l'utilisation par le MOFCOM de données annuelles sur les prix pour procéder à ses comparaisons de prix n'était pas suffisamment précise pour ce qui était des périodes couvertes. Le dossier montre que les prix des AMGO fluctuaient considérablement au cours d'une même année. Ainsi, selon les États-Unis, le Groupe spécial a relevé à juste titre que, "*étant donné la possibilité que les prix varient dans le temps*, une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale procéderait plutôt à des comparaisons de prix en vigueur au même moment ou au moins à des comparaisons sur une période relativement courte".<sup>129</sup>

69. Enfin, les États-Unis ne souscrivent pas à l'argument de la Chine selon lequel on n'aurait pas pu s'attendre à ce que le MOFCOM procède à une analyse comparative au niveau demandé par le Groupe spécial parce que de telles préoccupations n'avaient ni été soulevées ni exposées par les entreprises interrogées pendant l'enquête. Ils estiment que le dossier montre que, dans ses observations sur la détermination préliminaire, l'une des sociétés interrogées, ATI, a spécifiquement soulevé la question selon laquelle le MOFCOM n'avait pas procédé à une comparaison de prix entre les importations visées et les produits similaires nationaux, et a aussi fait valoir que le MOFCOM avait faussé l'analyse en utilisant les tendances des prix sur une base annuelle. Ils font valoir qu'en tout état de cause, les articles 3.1 et 15.1 n'imposent aucune limite à la capacité d'un plaignant de faire valoir que l'autorité a agi d'une manière incompatible avec l'obligation lui incombant de procéder à un examen objectif de la question dont elle est saisie et d'avoir des éléments de preuve positifs à l'appui de ses constatations. En fait, comme l'Organe d'appel l'a constaté, les obligations énoncées aux articles 3.1 et 15.1 sont "absolues" et n'autorisent aucune exception ni ne sont assorties d'aucune réserve.<sup>130</sup> De plus, dans l'affaire *Mexique – Tubes et tuyaux*, le Groupe spécial a rejeté l'argument selon lequel il devrait rejeter une allégation au titre de l'article 3.1 concernant l'utilisation d'une période particulière couverte par l'enquête simplement parce qu'aucune partie n'avait formulé une plainte à cet égard au cours des procédures d'enquête. Le Groupe spécial a plutôt constaté que le

---

<sup>129</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 88 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.528). (italique ajouté par les États-Unis)

<sup>130</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 92 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 109).

choix de la période couverte par l'enquête était lié à l'obligation qui était faite à l'autorité chargée de l'enquête à l'article 3.1 de procéder à un examen objectif des éléments de preuve positifs et que l'autorité était tenue de s'acquitter de cette obligation indépendamment du point de savoir si la question avait été soulevée pendant l'enquête.<sup>131</sup> En conséquence, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a examiné de manière appropriée les allégations formulées par les États-Unis dans le présent différend.

70. Pour les raisons qui précèdent, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de rejeter l'appel de la Chine concernant la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'analyse par le MOFCOM des effets sur les prix était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.1 et 15.2 de l'*Accord SMC*, telle qu'elle est énoncée aux paragraphes 7.554 et 8.1 f) du rapport du Groupe spécial.

c) Article 11 du Mémoire d'accord

71. Les États-Unis estiment que les allégations formulées par la Chine au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord reprennent simplement des arguments qu'elle avait déjà avancés en ce qui concerne l'interprétation, l'application, le raisonnement et les constatations du Groupe spécial. Ils font référence à leurs arguments antérieurs démontrant que l'analyse faite par le Groupe spécial de la constatation d'effets sur les prix par le MOFCOM était correcte. Ils font observer en outre que l'Organe d'appel a établi qu'une allégation au titre de l'article 11 ne devrait pas être formulée simplement en tant qu'argument ou allégation subsidiaire.<sup>132</sup> Ils ajoutent que, pour atteindre le niveau d'une violation de l'article 11, une erreur de la part du Groupe spécial doit revenir à "ignorer délibérément des preuves [ou] constitue[r] une négligence flagrante équivalant à de la mauvaise foi".<sup>133</sup>

72. Les États-Unis rejettent l'argument selon lequel le MOFCOM n'a pas formulé une constatation établissant que les prix des importations visées étaient inférieurs à ceux des produits nationaux. Ils font référence à leurs arguments ci-dessus selon lesquels le MOFCOM a constaté à plusieurs reprises que les prix des importations visées étaient "bas" pendant la période couverte par

---

<sup>131</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 92 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.259).

<sup>132</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 95 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 761, qui fait référence au rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 238, qui fait référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 498; et au rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 189).

<sup>133</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 96 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphes 133 et 138).

l'enquête et selon lesquels son analyse "indiquait clairement que cette constatation était fondée sur une comparaison des prix des produits nationaux et des importations visées".<sup>134</sup> Selon les États-Unis, la Chine a reconnu devant le Groupe spécial que le MOFCOM avait effectué des comparaisons de prix pour les produits nationaux et les importations visées et qu'il était parvenu à une constatation selon laquelle les importations visées "*étaient à des prix inférieurs aux prix intérieurs* et une politique de prix était appliquée pour maintenir leurs prix à un niveau inférieur".<sup>135</sup> À la lumière de ces déclarations de la Chine, les États-Unis maintiennent que "le Groupe spécial n'a pas commis d'erreur en évaluant la détermination du MOFCOM sur la base des constatations spécifiques figurant dans la détermination".<sup>136</sup>

73. Les États-Unis font aussi valoir que le Groupe spécial n'a pas omis de prendre en considération la totalité des éléments de preuve. Il n'a pas, par erreur, omis d'accorder le poids approprié à la constatation du MOFCOM concernant le "prix bas" ou à d'autres aspects de la constatation positive d'effets sur les prix par le MOFCOM. Selon les États-Unis, en rejetant l'allégation de la Chine selon laquelle l'augmentation du volume des importations pouvait à elle seule étayer la constatation de dépression notable des prix et d'empêchement notable de hausses de prix par le MOFCOM, le Groupe spécial a indiqué à juste titre qu'un "groupe spécial [devait] faire preuve d'une grande prudence pour déterminer s'il [devait] procéder ou non à des analyses qui n'[avaient] pas été effectuées par l'autorité chargée de l'enquête elle-même".<sup>137</sup> Les États-Unis font valoir en outre que la détermination finale n'indique pas qu'il a accordé davantage de poids aux constatations concernant les tendances des prix parallèles et une politique de prix visant la sous-cotation des prix des importations visées qu'à sa constatation de l'existence d'un "prix bas" des importations visées. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a donc eu raison de constater que rien ne lui permettait de conclure que ces constatations pouvaient, en elles-mêmes, étayer l'analyse des prix faite par le MOFCOM.

2. Article 6.9 de l'Accord antidumping et article 12.8 de l'Accord SMC – Divulgence des faits essentiels

74. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial a eu raison de conclure que le MOFCOM n'avait pas divulgué les "faits essentiels" au sens de l'article 6.9 de l'Accord antidumping et de l'article 12.8 de l'Accord SMC. Ils contestent l'argument de la Chine selon lequel le Groupe spécial a

---

<sup>134</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 97.

<sup>135</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 98 (citant la réponse de la Chine à la demande du Groupe spécial du 18 novembre 2011 visant à obtenir certaines données confidentielles, page 2). (italique ajouté par les États-Unis)

<sup>136</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 98.

<sup>137</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 100 (citant le rapport du Groupe spécial paragraphe 7.542).

fait erreur dans son interprétation de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC*, ce qui l'a amené à formuler des constatations incorrectes au titre des articles 6.9 et 12.8. Plus précisément, les États-Unis ne partagent pas l'avis de la Chine selon lequel, puisque les articles 3.2 et 15.2 exigent seulement du MOFCOM qu'il constate que la dépression des prix et l'empêchement de hausses de prix *existaient* sur le marché, les seuls "faits essentiels" qu'il devait divulguer étaient les baisses des prix intérieurs (s'agissant de la dépression des prix) et l'évolution du ratio prix/coût de la branche de production nationale chinoise (s'agissant de l'empêchement de hausses de prix). Selon les États-Unis, cela ne tient pas compte du fait que les articles 3.2 et 15.2 exigent tous deux que la dépression des prix ou l'empêchement de hausses de prix soit l'"effet" des importations visées par l'enquête. Les États-Unis font valoir qu'en fait le MOFCOM a essayé de satisfaire à cette prescription en faisant référence au "prix bas" des importations visées.

75. En outre, les États-Unis font observer que le MOFCOM n'a pas divulgué les faits essentiels étayant sa conclusion concernant les prix "bas" des importations visées qui sous-tendait sa constatation de dépression notable des prix et d'empêchement notable de hausses de prix. Ils pensent comme le Groupe spécial que, puisque la conclusion du MOFCOM concernant le "prix bas" des importations visées était essentielle pour étayer sa constatation et de dépression des prix et d'empêchement de hausses de prix, le MOFCOM était tenu de divulguer non seulement la conclusion relative à l'existence d'un "prix bas", mais aussi les "faits essentiels" étayant cette conclusion, pour permettre aux parties intéressées de défendre leurs intérêts. Ils soulignent que la seule divulgation faite par le MOFCOM dans sa divulgation finale concernant le dommage consiste en données relatives aux VUM des importations visées, sans inclure le moindre renseignement au sujet des VUM du produit national ou la moindre comparaison avec ces VUM.<sup>138</sup>

76. Les États-Unis ne souscrivent pas à l'argument de la Chine selon lequel, même si les articles 3.2 et 15.2 imposent l'obligation de constater l'existence d'un certain lien de causalité entre les importations visées et les effets défavorables sur les prix, le MOFCOM s'était quand même acquitté de son obligation de divulguer les faits essentiels sous-tendant sa constatation d'effets sur les prix en faisant référence à la politique de prix des importateurs. Les États-Unis font valoir, premièrement, que le Groupe spécial a reconnu à juste titre que la conclusion du MOFCOM concernant le "prix bas" des importations visées constituait une partie essentielle du raisonnement que le MOFCOM avait utilisé pour étayer sa constatation de dépression des prix et d'empêchement de hausses de prix. Deuxièmement, ils soulignent qu'en tout état de cause, le Groupe spécial a constaté à juste titre que les "vagues références" faites par le MOFCOM à la "politique de prix" des importateurs "ne constituaient

---

<sup>138</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 105 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.569).

pas une divulgation adéquate des faits essentiels pour étayer la constatation d'effets sur les prix par le MOFCOM".<sup>139</sup> Selon les États-Unis, le Groupe spécial a reconnu à juste titre que les articles 6.9 et 12.8 exigeaient la divulgation de "faits", et non de simples assertions. Le Groupe spécial a aussi reconnu que de tels faits existaient effectivement et dès l'instant où la Chine les avait divulgués au Groupe spécial, les États-Unis avaient été en mesure de contester leur pertinence pour la constatation de dépression des prix formulée par le MOFCOM.

77. En outre, les États-Unis ne souscrivent pas à la position de la Chine selon laquelle "les marges de vente à des prix inférieurs pendant la période 2006-2008"<sup>140</sup> et les "faits concernant les prix des importations visées par rapport aux prix intérieurs" n'ont jamais été des faits essentiels qui ""constitu[aient] le fondement de la décision" d'appliquer des mesures".<sup>141</sup> Selon les États-Unis, la position de la Chine est contraire au libellé de la détermination finale, dans laquelle le MOFCOM a fait référence à maintes reprises au "prix bas" des importations visées.<sup>142</sup> Enfin, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial n'a pas indûment axé son analyse sur la politique de prix des exportateurs, ne tenant ainsi aucun compte des références faites par le MOFCOM à la diminution des prix des importations et à l'augmentation du volume des importations.<sup>143</sup> Il a plutôt constaté que les références faites dans la détermination préliminaire et la divulgation finale concernant le dommage du MOFCOM aux stratégies de prix bas des exportateurs russes et des exportateurs des États-Unis "étaient insuffisantes en tant que résumé des faits essentiels étayant la conclusion concernant les prix bas des importations".<sup>144</sup>

78. Pour ces raisons, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de confirmer la constatation d'incompatibilité avec l'article 6.9 de l'*Accord antidumping* et l'article 12.8 de l'*Accord SMC* formulée par le Groupe spécial, telle qu'elle est énoncée aux paragraphes 7.575 et 8.1 f) de son rapport.

3. Article 12.2.2 de l'Accord antidumping et article 22.5 de l'Accord SMC – Prescriptions relatives à l'avis au public

79. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a constaté à juste titre que le fait que le MOFCOM n'avait pas inclus dans sa détermination finale des renseignements importants pour son

---

<sup>139</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 107 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.573).

<sup>140</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 108.

<sup>141</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 108 (citant la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 220).

<sup>142</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 108.

<sup>143</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 109 (faisant référence à la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 221).

<sup>144</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 109 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.573).

analyse des effets sur les prix était incompatible avec les prescriptions relatives à l'avis au public énoncées à l'article 12.2.2 de l'*Accord antidumping* et à l'article 22.5 de l'*Accord SMC*. Ils contestent l'argument de la Chine selon lequel l'interprétation, dont il est allégué qu'elle était viciée, de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC* faite par le Groupe spécial l'a amené à formuler des constatations incorrectes au titre de l'article 12.2.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 22.5 de l'*Accord SMC*.<sup>145</sup> De l'avis des États-Unis, l'argument de la Chine selon lequel la détermination finale devait seulement renfermer une référence à l'existence d'une dépression des prix et d'un empêchement de hausses de prix ne tient pas compte du fait que les articles 3.2 et 15.2 exigent que la dépression des prix et l'empêchement de hausses de prix soient l'"effet" des importations visées.

80. Les États-Unis font valoir en outre que le Groupe spécial n'a pas reproché au MOFCOM de ne pas avoir divulgué les marges spécifiques de sous-cotation des prix en soi. En fait "le Groupe spécial a fait référence à l'existence de ces marges ... pour montrer que "le MOFCOM disposait de renseignements sur les prix des importations visées et les prix du produit national, et qu'il a procédé à une analyse comparative de ces renseignements"". <sup>146</sup> Les États-Unis soulignent que la détermination finale du MOFCOM ne divulguait aucun renseignement utile comparant les prix des importations visées et des produits nationaux, ou indiquant comment la "politique de prix" des importateurs influait sur les prix qu'ils demandaient par rapport à ceux des produits nationaux.

81. Les États-Unis réaffirment aussi qu'étant donné que la détermination finale fait à plusieurs reprises référence au "prix bas" des importations visées, l'argument de la Chine selon lequel les prix des importations visées par rapport à ceux des produits nationaux n'étaient pas des "points de fait" qui avaient conduit à l'imposition de mesures finales<sup>147</sup>, ou selon lequel le MOFCOM ne les avait pas jugés "importants", est "peu plausible".<sup>148</sup> En outre, ils soutiennent que la référence faite par la Chine à la divulgation d'autres éléments prétendument pertinents pour l'analyse par le MOFCOM des effets sur les prix, comme la politique de prix des importateurs, ne "remplace pas" la divulgation de renseignements concernant l'existence de prix "bas" des importations.<sup>149</sup>

82. Pour ces raisons, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de confirmer la constatation d'incompatibilité avec l'article 12.2.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 22.5 de l'*Accord SMC*

---

<sup>145</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 112 (faisant référence à la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 223 à 225).

<sup>146</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 114 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.591).

<sup>147</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 116 (citant la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 230).

<sup>148</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 116 (faisant référence à la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 231).

<sup>149</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 115.

formulée par le Groupe spécial, telle qu'elle est énoncée aux paragraphes 7.592 et 8.1 f) de son rapport.

C. *Arguments des participants tiers*

1. Union européenne

83. L'Union européenne estime que, même si une "lecture littérale" de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC* pourrait donner à penser que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner si les effets sur les prix qui y sont énumérés sont causés par les importations visées, ces dispositions doivent être lues conjointement avec les autres paragraphes de l'article 3 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15 de l'*Accord SMC*.<sup>150</sup> Elle rappelle que les articles 3.5 et 15.5 énoncent des prescriptions précises pour ce qui est d'établir le lien de causalité entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale. Ainsi, de l'avis de l'Union européenne, une lecture des articles 3.2 et 15.2 qui inclut une obligation d'examiner l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et la dépression des prix/l'empêchement de hausses de prix anticiperait une partie de l'analyse globale du lien de causalité que l'autorité chargée de l'enquête doit effectuer conformément aux articles 3.5 et 15.5 et ferait inutilement double emploi avec elle. L'Union européenne rappelle que, lorsqu'il a essayé de distinguer les prescriptions imposées par les articles 3.2 et 15.2 de l'analyse du lien de causalité prescrite par les articles 3.5 et 15.5, le Groupe spécial a noté que les premières dispositions n'exigeaient pas une analyse aux fins de la non-imputation en ce qui concerne des facteurs autres que les importations visées. De l'avis de l'Union européenne, l'approche du Groupe spécial conduirait quand même à un chevauchement entre ces deux séries d'obligations, parce que l'analyse requise par les articles 3.5 et 15.5 ne se limite pas à une analyse aux fins de la non-imputation, et parce qu'il peut être difficile d'examiner le lien de causalité entre les importations visées et les effets sur les prix intérieurs sans tenir compte de facteurs autres que les importations visées.

84. L'Union européenne soutient donc que les articles 3.2 et 15.2 n'exigent pas un examen de la question de savoir s'il y a un lien de causalité entre les importations visées et les effets sur les prix. En fait, ces dispositions exigent de l'autorité chargée de l'enquête uniquement qu'elle "examine[ ] s'il y a un quelconque rapport rationnel entre les importations visées et les effets sur les prix énumérés dans ces articles. Ce rapport est inhérent à la notion de "sous-cotation des prix" qui suppose une comparaison de prix entre les importations visées et les produits nationaux similaires. S'agissant de la dépression des prix et de l'empêchement de hausses de prix, l'autorité chargée de l'enquête devrait

---

<sup>150</sup> Communication de l'Union européenne en tant que participant tiers, paragraphe 4.



examiner si la baisse observée des prix des produits nationaux similaires, ou leur impossibilité d'augmenter, concorde avec l'évolution observée des prix et/ou du volume des importations visées. L'Union européenne ajoute que la réponse à la question d'interprétation soulevée par l'appel de la Chine est "finalement sans conséquence", parce que l'autorité chargée de l'enquête serait, en tout état de cause, tenue d'examiner le lien de causalité entre les importations visées et les effets sur les prix dans le cadre de l'analyse exigée par: i) les articles 3.2 et 15.2; ii) les articles 3.5 et 15.5; ou iii) les deux séries de dispositions.<sup>151</sup>

85. L'Union européenne estime en outre que l'utilisation de la conjonction "ou" aux articles 3.2 et 15.2 indique que l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue de *formuler une constatation positive* en ce qui concerne chacun des trois effets sur les prix, mais que cela ne signifie pas que l'autorité peut librement choisir le type d'effet sur les prix à examiner. De l'avis de l'Union européenne, même si une constatation de dépression des prix ou d'empêchement de hausses de prix peut, en théorie, être indépendante d'une constatation de sous-cotation des prix, l'examen de la sous-cotation des prix éclairera souvent de manière décisive le lien de causalité entre les importations visées et la dépression des prix/l'empêchement de hausses de prix. Par exemple, dans les cas où les prix des importations sont beaucoup plus élevés que les prix intérieurs, "il serait dans des circonstances normales peu plausible de faire valoir" que les importations visées ont causé la dépression des prix ou l'empêchement de hausses de prix.<sup>152</sup> Enfin, l'Union européenne maintient que, malgré l'absence d'une constatation expresse du MOFCOM concernant la sous-cotation des prix, le Groupe spécial aurait dû examiner si le MOFCOM avait dûment "examiné" l'existence de cet effet sur les prix, et il aurait dû constater que le MOFCOM ne l'avait *pas* fait.

86. L'Union européenne rejette l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en exigeant l'utilisation de méthodes spécifiques pour effectuer une analyse des effets sur les prix. Même si elle admet que l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.2 de l'*Accord SMC* ne prescrivent aucune méthode spécifique pour examiner les effets sur les prix, cela ne signifie pas que l'autorité chargée de l'enquête jouisse d'un pouvoir discrétionnaire absolu. Comme l'Union européenne l'indique, "quelle que soit la méthode choisie, l'autorité chargée de l'enquête doit veiller à ce qu'une détermination de l'existence d'un dommage soit établie sur la base d'"éléments de preuve positifs" indiquant les effets des importations faisant l'objet d'un dumping et comporte un "examen objectif" de ces éléments de preuve".<sup>153</sup> L'Union européenne ajoute que l'examen des effets des importations visées sur les prix au titre des articles 3.2 et 15.2 entraîne nécessairement une certaine

---

<sup>151</sup> Communication de l'Union européenne en tant que participant tiers, paragraphe 9.

<sup>152</sup> Communication de l'Union européenne en tant que participant tiers, paragraphe 12.

<sup>153</sup> Communication de l'Union européenne en tant que participant tiers, paragraphe 16 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Lingde lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 113).

forme de comparaison des prix ou des prix et des coûts. Elle pense comme le Groupe spécial que, chaque fois que des prix doivent être comparés, l'autorité chargée de l'enquête doit veiller à ce qu'ils soient "dûment comparables".<sup>154</sup> Elle admet que les obligations imposées par l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* ne peuvent pas être transposées telles quelles dans le contexte du dommage. Toutefois, cela ne signifie pas que l'autorité chargée de l'enquête "est libre de faire abstraction de toute différence concernant les facteurs mentionnés à l'article 2.4 ... tels que les caractéristiques physiques ou les niveaux commerciaux, lorsqu'elle effectue un examen des effets sur les prix".<sup>155</sup>

87. L'Union européenne dit qu'elle est "préoccupée par le fait que le MOFCOM n'a apparemment pas tenu compte des différences en matière de caractéristiques physiques entre les différentes qualités du produit visé".<sup>156</sup> Elle ajoute que, alors que des comparaisons de VUM uniques peuvent être appropriées si le produit est homogène, en faire lorsque il y a des types de produits très différents avec une grande diversité de prix peut révéler "des différences entre les divers types de produits considérés, plutôt qu'une véritable sous-cotation ou dépression des prix".<sup>157</sup> Elle considère que les affaires sur lesquelles la Chine s'appuie n'étaient pas l'idée que l'article 3.1 et 3.2 n'impose aucune obligation de tenir compte des différences entre les types, modèles ou qualités de produits.<sup>158</sup> En particulier, l'Union européenne note que, bien que la Chine tente de s'appuyer sur la déclaration faite par le Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, ce dernier a dit que des ajustements de prix effectués dans le contexte d'une analyse de la sous-cotation des prix "peuvent être un moyen utile de garantir qu'il est satisfait aux prescriptions ... de l'article 3.1".<sup>159</sup> Elle note en outre que, lorsque les écarts de prix entre les différents types ou qualités du produit visé sont importants, "même des différences relativement faibles dans la gamme de produits peuvent avoir une incidence substantielle sur le résultat de l'analyse de la sous-cotation des prix".<sup>160</sup>

88. L'Union européenne ne souscrit pas à l'argument de la Chine selon lequel l'utilisation d'UVM uniques évite d'avoir à effectuer des ajustements pour tenir compte des différences dans le niveau commercial, parce que cet argument est factuellement incorrect. En outre, elle soutient que le rapport

---

<sup>154</sup> Communication de l'Union européenne en tant que participant tiers, paragraphe 17 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.530).

<sup>155</sup> Communication de l'Union européenne en tant que participant tiers, paragraphe 18.

<sup>156</sup> Communication de l'Union européenne en tant que participant tiers, paragraphe 19 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.528).

<sup>157</sup> Communication de l'Union européenne en tant que participant tiers, paragraphe 20.

<sup>158</sup> Communication de l'Union européenne en tant que participant tiers, paragraphe 21 (faisant référence à la communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 61 à 63, qui fait référence au rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 204; et paragraphe 152, qui fait référence au rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.73, et au rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.325).

<sup>159</sup> Communication de l'Union européenne en tant que participant tiers, paragraphe 22 (citant le rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.328).

<sup>160</sup> Communication de l'Union européenne en tant que participant tiers, paragraphe 23.

du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier* devrait être lu différemment de la façon dont la Chine le lit. Selon l'Union européenne, bien que le Groupe spécial chargé de ce différend ait estimé que les autorités égyptiennes n'étaient pas tenues de faire une comparaison "à un niveau commercial particulier"<sup>161</sup>, l'hypothèse sous-jacente était que les prix avaient néanmoins été comparés au même niveau commercial, même s'il était différent du niveau qui avait la préférence de la Turquie. L'Union européenne ne souscrit pas non plus à l'argument de la Chine selon lequel l'absence de prise en compte des différences de prix par le MOFCOM est justifiée par le fait que de tels arguments n'ont pas été avancés pendant l'enquête. Selon l'Union européenne, "il est bien établi que la partie plaignante ne s'en tient pas aux arguments présentés par l'exportateur au cours de l'enquête antidumping".<sup>162</sup>

89. S'agissant de la divulgation des "faits essentiels", l'Union européenne fait valoir que, conformément à l'article 6.9 de l'*Accord antidumping* et à l'article 12.8 de l'*Accord SMC*, l'autorité chargée de l'enquête est tenue de divulguer tous les faits essentiels concernant son analyse de tous les effets sur les prix examinés au titre de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC*. En outre, l'objet et le but de la prescription en matière de divulgation énoncée aux articles 6.9 et 12.8 sont de donner aux parties intéressées dans le cadre d'une enquête la possibilité d'exercer efficacement leur droit de défense en faisant des observations sur les faits qui sont essentiels au processus d'analyse et de prise de décision de l'autorité chargée de l'enquête. Par conséquent, toute divulgation des faits essentiels concernant l'analyse des prix englobe non seulement les conclusions de l'autorité quant à l'existence d'effets sur les prix, mais aussi les données et la méthode sous-jacentes utilisées pour parvenir à ces conclusions.

90. L'Union européenne fait valoir en outre que, alors que l'autorité chargée de l'enquête "bénéficie d'un certain pouvoir discrétionnaire" pour adopter une méthode en vue d'examiner les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, elle ne bénéficie pas d'un "pouvoir discrétionnaire absolu".<sup>163</sup> Si les autorités chargées de l'enquête étaient dispensées de divulguer les données et méthodes sous-jacentes employées dans le contexte d'une analyse des prix, leur "pouvoir discrétionnaire deviendrait total", et vérifier que l'examen a été effectué de manière objective et se

---

<sup>161</sup> Communication de l'Union européenne en tant que participant tiers, paragraphe 24 (citant le rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.73).

<sup>162</sup> Communication de l'Union européenne en tant que participant tiers, paragraphe 25 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 94; au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 113; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 131).

<sup>163</sup> Communication de l'Union européenne en tant que participant tiers, paragraphe 29 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 204; au rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 113; et au rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.325).

fondait sur des éléments de preuve positifs serait "presque impossible".<sup>164</sup> Enfin, l'Union européenne pense comme le Groupe spécial que, lorsque des renseignements confidentiels constituent un "fait essentiel examiné", l'obligation de divulgation ne peut pas être simplement écartée, mais doit être respectée par la divulgation de résumés non confidentiels utiles.<sup>165</sup>

91. Enfin, s'agissant des prescriptions relatives à l'avis au public, l'Union européenne estime que, conformément à l'article 12.2.2 de l'*Accord antidumping* et à l'article 22.5 de l'*Accord SMC*, les autorités chargées de l'enquête doivent communiquer dans un avis au public tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de la mesure finale, y compris, entre autres choses, leur constatation d'effets sur les prix. De l'avis de l'Union européenne, puisque le MOFCOM n'a pas inclus tous les renseignements pertinents relatifs à la sous-cotation des prix dans l'avis au public concernant la détermination finale, l'Organe d'appel devrait confirmer les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la Chine a agi d'une manière incompatible avec les articles 12.2.2 et 22.5.

## 2. Japon

92. Le Japon fait valoir que l'article 3.1 de l'*Accord antidumping* exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles effectuent un "examen objectif" de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits nationaux similaires et fondent cet examen sur des "éléments de preuve positifs". L'article 3.2, quant à lui, précise cette obligation en exigeant des autorités qu'elles examinent un des trois effets sur les prix qui y sont énumérés. Le Japon conteste l'interprétation que la Chine donne de l'article 3.2, parce qu'elle n'examine pas les mots "effet des" conjointement avec les mots "importations faisant l'objet d'un dumping" dans l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord antidumping*.<sup>166</sup> Le Japon soutient que, en vertu de l'article 3.2, les autorités chargées de l'enquête sont tenues de montrer que la sous-cotation des prix, la dépression des prix ou l'empêchement de hausses de prix s'est produit sous l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping. Par conséquent, "il est évidemment normal" d'examiner le prix des importations faisant l'objet d'un dumping par rapport à celui du produit national similaire.<sup>167</sup> De l'avis du Japon, lorsque le prix des importations est plus élevé que le prix intérieur, cela peut indiquer que les produits importés et les produits nationaux ne se font pas concurrence, et que la dépression des prix ou l'empêchement de hausses de prix ne pourrait pas être un effet des importations faisant l'objet d'un dumping.

---

<sup>164</sup> Communication de l'Union européenne en tant que participant tiers, paragraphe 29.

<sup>165</sup> Communication de l'Union européenne en tant que participant tiers, paragraphe 30 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.571).

<sup>166</sup> Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 4.

<sup>167</sup> Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 4.

93. Le Japon indique que, en vertu de l'article 3.2, les autorités chargées de l'enquête sont tenues de peser le bien-fondé d'éléments de preuve positifs pour ce qui est de savoir s'il y a eu sous-cotation des prix, dépression des prix ou empêchement de hausses de prix en raison du prix des importations faisant l'objet d'un dumping. Ainsi, il estime que le Groupe spécial a résumé succinctement les obligations des autorités au titre de l'article 3.2 conformément à une interprétation correcte de cette disposition. Il ajoute que la délibération des autorités conformément à l'article 3.2 "doit ressortir clairement des documents qui constituent la base de [l]'examen [du Groupe spécial]".<sup>168</sup>

94. S'agissant de la divulgation des "faits essentiels", le Japon fait valoir que lorsque les autorités chargées de l'enquête entendent fonder leur détermination finale de l'existence d'un dommage sur la dépression des prix ou l'empêchement de hausses de prix, elles doivent, conformément à l'article 6.9 de l'*Accord antidumping*, divulguer les faits qui sont essentiels pour une constatation de ces effets sur les prix. Le Japon rappelle que l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* exige des autorités qu'elles examinent le rapport de cause à effet entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les prix des produits similaires nationaux. Il estime que, si la constatation d'un tel rapport faite par le MOFCOM est fondée sur la comparaison entre les prix des importations visées et les prix des produits nationaux similaires, les faits essentiels que le MOFCOM était tenu de divulguer incluent ces prix.

95. Le Japon fait valoir que la prescription de l'article 12.2.2 de l'*Accord antidumping* voulant que l'avis au public de la détermination finale contienne "tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons" doit être interprétée dans le contexte de l'article 12.2, lequel exige des autorités qu'elles donnent des explications sur "tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête". En conséquence, les points qui sont pertinents, et importants, pour l'établissement de l'existence d'un dommage, doivent être expliqués par l'autorité chargée de l'enquête dans sa détermination finale "de sorte que les raisons de conclure comme elle l'a fait peuvent être discernées et sont comprises".<sup>169</sup>

96. Le Japon estime que, comme il a été dit dans le contexte de l'article 6.9 de l'*Accord antidumping*, la dépression des prix ou l'empêchement de hausses de prix seraient des faits essentiels sous-tendant une détermination finale de l'existence d'un dommage lorsque les autorités chargées de l'enquête fondent leur détermination sur ces points. Ces points seraient donc pertinents et importants pour la détermination finale de l'existence d'un dommage. En outre, les autorités doivent donner une explication suffisamment détaillée pour permettre aux lecteurs de l'avis au public de discerner et de

---

<sup>168</sup> Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 6 (citant le rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.179).

<sup>169</sup> Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 12 (citant le rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.844).

comprendre les raisons motivant la conclusion selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping déprimaient les prix des produits similaires nationaux ou les empêchaient d'augmenter dans une mesure notable et causaient par conséquent un dommage. De l'avis du Japon, une simple déclaration concernant les seuls prix intérieurs ne serait pas suffisante.

### 3. Corée

97. En ce qui concerne l'interprétation de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC*, la Corée soutient que le fait que les prescriptions en matière de lien de causalité relèvent d'autres dispositions de ces accords "éclaire effectivement beaucoup" l'interprétation des articles 3.2 et 15.2, et les arguments de la Chine à cet égard devraient être soigneusement analysés.<sup>170</sup> La Corée, toutefois, ne souscrit pas au point de vue selon lequel les articles 3.2 et 15.2 excluent catégoriquement une analyse du lien de causalité. Elle reconnaît que le mot "consider" (examiner) figurant aux articles 3.2 et 15.2 impose aux autorités chargées de l'enquête un niveau d'obligation moindre que le mot "demonstrate" (démontrer) figurant aux articles 3.5 et 15.5. Néanmoins, le mot "examiner" exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles mènent une certaine action concrète, et le fait que les autorités ont satisfait à cette prescription devrait être attesté par des éléments de preuve.<sup>171</sup>

98. De l'avis de la Corée, on peut soutenir que le mot "effet" a à la fois un sens de "causalité" et un sens de "conséquence". En outre, relevant le membre de phrase "l'effet des importations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées] sur les prix" figurant aux articles 3.2 et 15.2, la Corée maintient que le mot "effet" dans ces dispositions ne devrait pas être interprété isolément, mais devrait être dûment considéré comme indiquant un rapport entre les importations visées et les effets sur les prix. Selon la Corée, examiner ce rapport constituerait essentiellement une discussion du lien de causalité, même si elle n'est pas identique à celle qui est requise au titre de l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.5 de l'*Accord SMC*.

99. La Corée note en outre que le verbe ("affect" (influer sur) figurant aux articles 3.4 et 15.4 signifie "to have an effect on" (avoir un effet sur). Ainsi, dans le contexte des articles 3 et 15, les interprétations de "effet" et "influer sur" peuvent être "quasiment identique[s]".<sup>172</sup> Enfin, la Corée rappelle que le Groupe spécial *Corée – Navires de commerce* a constaté que l'expression "la subvention a pour effet" figurant à l'article 6.3 de l'*Accord SMC* exigeait une analyse du lien de

---

<sup>170</sup> Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 8.

<sup>171</sup> Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 11 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.161).

<sup>172</sup> Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 16.

causalité, et elle fait valoir que la constatation de ce groupe spécial peut fournir un contexte utile pour la question d'interprétation dans le présent différend.<sup>173</sup>

100. S'agissant de l'allégation de la Chine au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, la Corée fait valoir que, même si les autorités chargées de l'enquête ont une grande latitude pour ce qui est d'évaluer les éléments de preuve recueillis, et d'adopter des méthodes spécifiques pour évaluer ces éléments de preuve, ce pouvoir discrétionnaire "n'est pas illimité" ... et n'est autorisé que dans les limites des paramètres des dispositions pertinentes en cause".<sup>174</sup> Elle ajoute que les obligations énoncées aux articles 3 et 15 devraient être interprétées et mises en œuvre conjointement avec les prescriptions générales en matière d'"éléments de preuve positifs" et d'"examen objectif" figurant aux articles 3.1 et 15.1. La Corée fait valoir que, vue sous cet angle, l'affirmation selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête est dotée d'un pouvoir discrétionnaire n'est peut-être pas "déterminante" pour la question de savoir si l'autorité a agi conformément à ses obligations au titre des articles 3 et 15.<sup>175</sup>

101. La Corée partage l'avis selon lequel lorsque l'autorité chargée de l'enquête s'est appuyée sur la totalité des éléments de preuve, le groupe spécial chargé de l'examen de l'affaire est également tenu de suivre la même méthode. Elle considère que le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM* corrobore l'idée qu'un groupe spécial ne peut pas effectuer un examen *de novo* des éléments de preuve réunis par l'autorité. Elle fait valoir qu'en fait "le groupe spécial doit effectuer un examen en utilisant le même outil analytique que celui qu'a adopté l'autorité en question."<sup>176</sup> Elle considère donc qu'un groupe spécial doit évaluer si une détermination établie par l'autorité chargée de l'enquête est étayée par la totalité des éléments de preuve versés au dossier, mais "peut fort bien parvenir à une conclusion selon laquelle, dans un différend particulier à l'examen, la totalité des éléments de preuve n'étaye pas les constatations faites par l'autorité chargée de l'enquête en tant qu'"autorité chargée de l'enquête impartiale et objective"<sup>177</sup>.

#### 4. Arabie saoudite

102. L'Arabie saoudite estime que l'*Accord antidumping* et l'*Accord SMC* reflètent un équilibre délicat entre les intérêts des parties faisant l'objet d'enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs et ceux des autorités chargées de l'enquête qui ont pour tâche de mener les

---

<sup>173</sup> Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 18 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Corée – Navires de commerce*, paragraphes 7.612 à 7.616).

<sup>174</sup> Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 20.

<sup>175</sup> Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 21.

<sup>176</sup> Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 23.

<sup>177</sup> Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 25.

enquêtes de façon minutieuse et en temps voulu. Elle demande à l'Organe d'appel d'interpréter les dispositions pertinentes de ces accords à la lumière de cet équilibre.

103. L'Arabie saoudite estime que l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC* est compatible avec le texte de la deuxième phrase de ces dispositions. Ces phrases établissent que tous effets sur les prix observés doivent être imputables aux importations visées en stipulant qu'il y a sous-cotation du prix "dans les importations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées]", et que "les importations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées] ont pour effet de "déprimer les prix" ou d'"empêcher ... des hausses de prix". Cette lecture des articles 3.2 et 15.2 est confirmée par le sens ordinaire du mot "effet" et par le fait que "cause et effet sont des termes corrélatifs".<sup>178</sup> L'Arabie saoudite fait valoir qu'en outre le fait que la première phrase des articles 3.2 et 15.2 "établit que les effets sur le volume doivent être imputés aux importations visées" étaye également cette lecture des articles 3.2 et 15.2, car interpréter la deuxième phrase comme n'exigeant pas l'imputation des effets sur les prix observée aux importations visées créerait "des normes incongrues pour les effets sur le volume et les effets sur les prix".<sup>179</sup>

104. L'Arabie saoudite estime que la jurisprudence établie par l'Organe d'appel étaye l'interprétation du Groupe spécial. Elle rappelle les constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* selon lesquelles "[i]l ressort clairement du texte de l'article 3.2 que les autorités chargées de l'enquête doivent examiner s'il y a eu une augmentation notable des importations *faisant l'objet d'un dumping* et qu'elles doivent examiner l'effet des importations *faisant l'objet d'un dumping* sur les prix qui résulterait d'une sous-cotation du prix, d'une dépression du prix ou d'une compression du prix"<sup>180</sup>, et selon lesquelles "[p]our établir la façon de procéder aux analyses du volume et des prix, l'article 3.2 fait régulièrement référence aux "importations faisant l'objet d'un dumping"<sup>181</sup>. De l'avis de l'Arabie saoudite, les déclarations de l'Organe d'appel "établissent que les articles 3.2 et 15.2 imposent aux autorités une obligation claire d'examiner les effets sur les prix qui sont imputés aux *importations visées*".<sup>182</sup>

---

<sup>178</sup> Communication de l'Arabie saoudite en tant que participant tiers, paragraphe 6 (citant *The Oxford English Dictionary Online*, OED Online (Oxford University Press), consulté le 9 août 2012, disponible en ligne à l'adresse: <<http://www.oed.com/view/Entry/29147#eid9876036>>).

<sup>179</sup> Communication de l'Arabie saoudite en tant que participant tiers, paragraphe 8.

<sup>180</sup> Communication de l'Arabie saoudite en tant que participant tiers, paragraphe 9 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 111 (italique dans l'original)).

<sup>181</sup> Communication de l'Arabie saoudite en tant que participant tiers, paragraphe 9 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 111).

<sup>182</sup> Communication de l'Arabie saoudite en tant que participant tiers, paragraphe 9. (italique dans l'original)



105. L'Arabie saoudite soutient en outre qu'une interprétation qui n'exigeait pas des autorités qu'elles examinent l'effet des subventions visées réduirait à néant la prescription de non-imputation énoncée aux articles 3.5 et 15.5. Elle note que les effets sur les prix au sens des articles 3.2 et 15.2 constituent un des facteurs que les autorités doivent examiner pour déterminer si les importations visées ont causé un dommage à la branche de production nationale au titre des articles 3.5 et 15.5. En effectuant l'analyse du lien de causalité, l'autorité chargée de l'enquête doit veiller à ce que le dommage causé par d'autres facteurs connus ne soit pas imputé à tort aux importations visées.<sup>183</sup> Cette prescription de non-imputation, toutefois, ne serait pas respectée si l'autorité examinait simplement les prix intérieurs ou les prix des importations d'une manière générale, au lieu d'examiner les effets spécifiques des *importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées* sur les prix. L'Arabie saoudite soutient qu'en conséquence, à moins que les effets défavorables sur les prix ne soient dûment imputés aux importations visées, il serait impossible de déterminer si ces importations sont à l'origine de la situation de dommage dans laquelle se trouve la branche de production nationale.

106. L'Arabie saoudite considère que le critère juridique énoncé par le Groupe spécial pour la divulgation des faits essentiels est compatible avec le texte de l'article 6.9 de l'*Accord antidumping* et de l'article 12.8 de l'*Accord SMC*, ainsi qu'avec la jurisprudence établie de l'OMC. De l'avis de l'Arabie saoudite, le critère juridique approprié devrait assurer l'équilibre des intérêts des parties, qui doivent disposer de suffisamment de temps et de renseignements pour participer valablement à une enquête concernant les mesures correctives commerciales, et de l'intérêt de l'autorité dans une organisation efficace de l'enquête.

107. L'Arabie saoudite fait valoir que le texte des articles 6.9 et 12.8 impose deux obligations "simples" à l'autorité chargée de l'enquête: i) divulguer "les faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives"; et ii) "le faire suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts".<sup>184</sup> De l'avis de l'Arabie saoudite, les faits essentiels sont ceux qui "sous-tendent les constatations et conclusions finales de l'autorité chargée de l'enquête en ce qui concerne les éléments essentiels qui doivent exister pour pouvoir appliquer des mesures définitives".<sup>185</sup> Ces faits par ailleurs "incluent les "faits nécessaires au *processus d'analyse et de prises de décisions* par l'autorité chargée de l'enquête, *et non pas uniquement ... ceux qui étayent la*

---

<sup>183</sup> Communication de l'Arabie saoudite en tant que participant tiers, paragraphe 12 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 226 à 228; et au rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphes 175 et 188).

<sup>184</sup> Communication de l'Arabie saoudite en tant que participant tiers, paragraphe 19 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.794).

<sup>185</sup> Communication de l'Arabie saoudite en tant que participant tiers, paragraphe 20 (citant le rapport du Groupe spécial *Mexique – Huile d'olive*, paragraphe 7.110).

*décision finalement prise*".<sup>186</sup> Enfin, l'Arabie saoudite estime qu'il faudrait faire en sorte que les disciplines énoncées aux articles 6.9 et 12.8 permettent aux parties intéressées de défendre pleinement leurs intérêts en exigeant que les autorités divulguent tous les éléments de preuve versés au dossier concernant les éléments essentiels qui doivent être établis avant l'application de mesures définitives.

108. L'Arabie saoudite considère que la formulation par le Groupe spécial du critère relatif à l'avis au public au titre de l'article 12.2.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 22.5 de l'*Accord SMC* équilibre de manière appropriée les obligations en matière de transparence énoncées dans les deux accords et les préoccupations pratiques des autorités chargées de l'enquête quant à l'organisation efficace des enquêtes concernant des mesures correctives commerciales. Elle soutient que les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM* représentent une approche équilibrée qui impose aux autorités chargées de l'enquête des Membres des obligations raisonnables, mais importantes, en matière d'avis au public. Dans ce différend, l'Organe d'appel a estimé que, même si le texte de l'article 22.5 "ne prescri[va]it pas que l'administration cite ou analyse, dans la détermination finale, *chaque* élément de preuve pour chaque fait"<sup>187</sup>, l'autorité chargée de l'enquête "[devait] fournir une "explication motivée et adéquate: i) de la façon dont les éléments de preuve étayaient ses constatations factuelles; et ii) de la façon dont ces constatations factuelles étayaient la détermination globale", et cela devrait directement "ressortir de la détermination publiée elle-même"<sup>188</sup>.

109. Enfin, l'Arabie saoudite ajoute que les renseignements qui doivent figurer dans l'avis au public dépendent de leur rapport avec la détermination faite par l'autorité chargée de l'enquête. Dans le cas du dommage et des effets sur les prix, si une détermination de l'existence d'un dommage faite par l'autorité s'appuie sur certains renseignements concernant les effets sur les prix, ces renseignements doivent être inclus dans l'avis au public annonçant ladite détermination.

### **III. Questions soulevées dans le présent appel**

110. Les questions soulevées dans le présent appel sont les suivantes, à savoir:

---

<sup>186</sup> Communication de l'Arabie saoudite en tant que participant tiers, paragraphe 20 (citant le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.807). (italique ajouté par l'Arabie saoudite)

<sup>187</sup> Communication de l'Arabie saoudite en tant que participant tiers, paragraphe 24 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 164 (italique dans l'original)).

<sup>188</sup> Communication de l'Arabie saoudite en tant que participant tiers, paragraphe 24 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 186).

- a) si, en évaluant la constatation de dépression notable des prix et d'empêchement notable de hausses de prix formulée par le MOFCOM<sup>189</sup>, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.1 et 15.2 de l'*Accord SMC*, et, en particulier:
- i) si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC*;
  - ii) si le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC*, lus conjointement avec l'article 3.1 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.1 de l'*Accord SMC*;  
et
  - iii) si le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec son devoir de procéder à une évaluation objective au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord;
- b) si, en ce qui concerne la constatation d'effets sur les prix formulée par le MOFCOM, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'*Accord antidumping* et l'article 12.8 de l'*Accord SMC* en ne divulguant pas les "faits essentiels"; et
- c) si, en ce qui concerne la constatation d'effets sur les prix formulée par le MOFCOM, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2.2 de l'*Accord antidumping* et avec l'article 22.5 de l'*Accord SMC* en ne divulguant pas "tous les renseignements pertinents sur les points de fait".

---

<sup>189</sup> Dans le présent rapport, nous utilisons l'expression "constatation d'effets sur les prix" pour désigner la constatation de dépression notable des prix et d'empêchement notable de hausses de prix formulée par le MOFCOM. En outre, sauf indication contraire, nous nous conformons à la pratique suivie par les parties et le Groupe spécial en utilisant l'expression "dépression des prix" ou "dépression notable des prix", et "empêchement de hausses de prix" ou "empêchement notable de hausses de prix", pour désigner de façon abrégée les effets sur les prix décrits à l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et à l'article 15.2 de l'*Accord SMC* de la façon suivante: "déprimer les prix dans une mesure notable ou ... empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites".

#### IV. Champ de l'appel de la Chine

111. Avant de commencer notre analyse des questions soulevées en appel par la Chine, nous jugeons utile d'examiner le champ de l'appel de la Chine et ses conséquences pour notre examen. Dans sa déclaration d'appel, la Chine demande que l'Organe d'appel examine l'interprétation et l'application par le Groupe spécial de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC* telles qu'elles se rapportent à la constatation, formulée par le Ministère du commerce de la République populaire de Chine ("MOFCOM"), d'effets défavorables sur les prix des importations visées<sup>190</sup>, c'est-à-dire une dépression notable des prix et un empêchement notable de hausses de prix. Ainsi, dans sa déclaration d'appel, la Chine ne demande pas que l'Organe d'appel examine les constatations du Groupe spécial qui se rapportent aux articles 3.1 et 15.1. Toutefois, dans sa communication en tant qu'appelant, la Chine demande à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation finale du Groupe spécial selon laquelle la constatation d'effets sur les prix par le MOFCOM était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.1 et 15.2 de l'*Accord SMC*, sur la base des erreurs alléguées du Groupe spécial dans son interprétation et son application des articles 3.2 et 15.2.<sup>191</sup> La Chine explique qu'alors que les articles 3.1 et 15.1 établissent le principe primordial qui éclaire l'analyse menée par l'autorité chargée de l'enquête conformément aux paragraphes suivants des articles 3 et 15, les articles 3.2 et 15.2 définissent "toute la teneur quant au fond" de l'obligation imposée à l'autorité chargée de l'enquête quand elle examine les effets défavorables sur les prix.<sup>192</sup> Elle ajoute que, bien qu'elle ne conteste par l'interprétation et l'application par le Groupe spécial des articles 3.1 et 15.1, elle n'approuve cependant pas la façon dont le Groupe spécial a appliqué le principe primordial découlant des articles 3.1 et 15.1 *quand il a défini la teneur quant au fond* de l'obligation imposée à l'autorité dans le cadre des articles 3.2 et 15.2.<sup>193</sup>

112. Nous rappelons que, devant le Groupe spécial, les États-Unis ont allégué que la constatation de dépression notable des prix et d'empêchement notable de hausses de prix faite par le MOFCOM était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.1 et 15.2 de l'*Accord SMC*, parce que le MOFCOM n'avait pas fondé sa constatation sur des "éléments de preuve positifs" et n'avait pas procédé à un "examen objectif" s'agissant: i) de l'existence d'une dépression notable des prix et d'un empêchement notable de hausses de prix pendant la période couverte par l'enquête; et ii) de la question de savoir si toute dépression des prix ou tout empêchement de hausses de prix de ce

---

<sup>190</sup> Nous utilisons l'expression "importations visées" pour désigner les importations faisant l'objet d'un dumping et/ou subventionnées visées par une enquête.

<sup>191</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 109 et 192.

<sup>192</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 50.

<sup>193</sup> Réponse de la Chine aux questions posées à l'audience.

type était l'effet des importations visées.<sup>194</sup> En examinant ces allégations, le Groupe spécial a noté pour commencer qu'il lui était demandé de déterminer si la qualité des éléments de preuve sur lesquels s'était fondé le MOFCOM dans sa constatation d'effets sur les prix répondait au critère des "éléments de preuve positifs" énoncé aux articles 3.1 et 15.1 et si le MOFCOM avait procédé à un examen objectif des éléments de preuve ainsi que l'exigeaient ces dispositions. Par la suite, en examinant les allégations des États-Unis relatives à la constatation d'effets sur les prix par le MOFCOM, le Groupe spécial a appliqué le critère des articles 3.2 et 15.2, *conjointement avec* l'obligation énoncée aux articles 3.1 et 15.1, pour constater que la constatation d'effets sur les prix par le MOFCOM était "incompatible [ ] avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC".<sup>195</sup>

113. Ainsi, le Groupe spécial n'a pas formulé de constatations séparées au titre des articles 3.1 et 15.1, d'une part, et des articles 3.2 et 15.2, d'autre part. Au lieu de cela, étant donné que le critère énoncé aux articles 3.1 et 15.1 a éclairé l'analyse faite par le Groupe spécial de la constatation d'effets sur les prix par le MOFCOM dans le cadre des articles 3.2 et 15.2, la constatation d'incompatibilité formulée par le Groupe spécial au titre de ces dispositions était fondée sur une analyse intégrée des deux ensembles de dispositions. Par conséquent, bien que la Chine n'ait pas contesté l'interprétation et l'application par le Groupe spécial des articles 3.1 et 15.1, nous estimons que notre examen de l'analyse faite par le Groupe spécial dans le cadre des articles 3.2 et 15.2 ne peut être mené isolément de l'analyse faite par le Groupe spécial au regard du critère énoncé aux articles 3.1 et 15.1. Il s'ensuit que nous examinerons l'analyse faite par le Groupe spécial de la constatation d'effets sur les prix par le MOFCOM en tenant compte de l'interprétation des articles 3.1 et 15.1 formulée dans la jurisprudence pertinente de l'Organe d'appel.<sup>196</sup>

114. Enfin, nous rappelons que la constatation d'effets sur les prix par le MOFCOM fait partie de sa détermination globale concernant le dommage à la branche de production nationale causé par les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées d'aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés ("AMGO") en provenance de Russie<sup>197</sup> et des États-Unis. La contestation de cette

---

<sup>194</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.485 et 7.490.

<sup>195</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.554.

<sup>196</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphes 106 et 107; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 192, 193, 196 et 204 à 206; et le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 163 à 166, 180, 181, 204 et 205. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.513 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 192; et au rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 163 et 164).

<sup>197</sup> Comme il est indiqué dans l'introduction du présent rapport, le MOFCOM a engagé une enquête antidumping visant les importations d'AMGO en provenance à la fois de Russie et des États-Unis et a engagé une enquête en matière de droits compensateurs visant seulement les importations d'AMGO en provenance des États-Unis. (Voir *supra* le paragraphe 2 et la note de bas de page 4 y relative.) En outre, le MOFCOM a mené

détermination formulée par les États-Unis devant le Groupe spécial portait: i) sur la compatibilité de la constatation d'effets sur les prix par le MOFCOM avec l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.1 et 15.2 de l'*Accord SMC*; et ii) sur la compatibilité de la constatation de l'existence d'un lien de causalité par le MOFCOM avec l'article 3.1 et 3.5 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.1 et 15.5 de l'*Accord SMC*. Le Groupe spécial a reconnu le bien-fondé des allégations des États-Unis au titre de toutes ces dispositions. La Chine a cependant limité son appel à la constatation du Groupe spécial concernant la constatation d'effets sur les prix par le MOFCOM et ne fait pas appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle la constatation de l'existence d'un lien de causalité par le MOFCOM était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.1 et 15.5 de l'*Accord SMC*.<sup>198</sup> Par conséquent, la constatation formulée par le Groupe spécial au sujet de la constatation de l'existence d'un lien de causalité par le MOFCOM est maintenue, même si nous devons infirmer la constatation formulée par le Groupe spécial au sujet de la constatation d'effets sur les prix par le MOFCOM.

115. Gardant à l'esprit les considérations qui précèdent, nous passons à l'examen des erreurs spécifiques alléguées par la Chine dans l'interprétation et l'application des articles 3.2 et 15.2 par le Groupe spécial.

#### **V. Interprétation de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC***

116. La Chine allègue que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC* en disant ce qui suit:

... se borner à montrer l'existence d'une dépression notable des prix [et d'un empêchement notable de hausses de prix] ne suffit pas aux fins de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC*. L'autorité doit aussi montrer que cette dépression des prix [et cet empêchement de hausses de prix sont] un effet des importations visées.<sup>199</sup>

La Chine soutient que le Groupe spécial n'a pas analysé correctement le sens des articles 3.2 et 15.2 et a de ce fait imposé aux autorités chargées de l'enquête des obligations qui ne figurent pas dans ces dispositions. Elle indique que les erreurs d'interprétation commises par le Groupe spécial sont en outre révélées par des aspects de son examen de la constatation d'effets sur les prix par le MOFCOM.

---

une seule analyse du dommage et du lien de causalité dans le cadre à la fois de l'enquête antidumping et de l'enquête en matière de droits compensateurs et a procédé à une évaluation cumulative du dommage en tenant compte collectivement des importations d'AMGO en provenance de Russie et en provenance des États-Unis. (Voir *supra* le paragraphe 3.)

<sup>198</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.638 et 8.1 g).

<sup>199</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.520. Voir aussi le paragraphe 7.547.

117. Pour traiter l'allégation de la Chine concernant les erreurs alléguées dans l'interprétation du Groupe spécial, nous commençons par rappeler les constatations pertinentes du Groupe spécial et le contexte dans lequel celui-ci a formulé l'assertion précitée. Nous analysons ensuite l'interprétation des obligations pertinentes au titre des articles 3.2 et 15.2, ainsi que les arguments spécifiques de la Chine concernant les erreurs commises par le Groupe spécial dans l'interprétation de ces dispositions.

A. *Constatations du Groupe spécial*

118. Devant le Groupe spécial, les États-Unis ont allégué que la constatation d'effets sur les prix par le MOFCOM était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.1 et 15.2 de l'*Accord SMC*, parce que le MOFCOM n'avait pas fondé sa constatation sur des éléments de preuve positifs et n'avait pas procédé à un examen objectif s'agissant: i) de l'existence d'une dépression notable des prix et d'un empêchement notable de hausses de prix pendant la période couverte par l'enquête; et ii) de la question de savoir si toute dépression des prix et tout empêchement de hausses de prix de ce type étaient les effets des importations visées.

119. S'agissant de la première partie de l'allégation des États-Unis, le Groupe spécial a constaté que le MOFCOM avait déterminé à juste titre qu'il existait une dépression notable des prix et un empêchement notable de hausses de prix "en soi" pendant la période couverte par l'enquête.<sup>200</sup> Spécifiquement, le Groupe spécial a constaté que la constatation du MOFCOM concernant l'existence d'une dépression des prix en soi pouvait reposer sur sa constatation selon laquelle les prix intérieurs avaient baissé de 30,25 pour cent au premier trimestre de 2009.<sup>201</sup> En outre, le Groupe spécial n'a constaté "aucun défaut"<sup>202</sup> en ce qui concerne le fait que le MOFCOM s'était appuyé sur l'évolution du ratio prix/coût des produits nationaux similaires pour constater l'existence d'un empêchement de hausses de prix en soi en 2008 et au premier trimestre de 2009.

120. Le Groupe spécial a ensuite examiné la deuxième partie de l'allégation des États-Unis. Le MOFCOM avait constaté que la dépression notable des prix et l'empêchement notable de hausses de prix étaient les effets des importations visées et les États-Unis soutenaient que cette constatation du MOFCOM ne se fondait pas sur des éléments de preuve positifs et ne comportait pas d'examen objectif. Le Groupe spécial a noté l'argument de la Chine selon lequel la nécessité d'établir un lien entre les effets sur les prix et les importations visées n'était pas énoncée dans les articles 3.2 et 15.2,

---

<sup>200</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.515 à 7.517 et 7.546.

<sup>201</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.517.

<sup>202</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.546.

mais faisait plutôt partie des obligations plus larges mentionnées à l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* et à l'article 15.5 de l'*Accord SMC*.<sup>203</sup> Il a ensuite indiqué ce qui suit:

En ce qui concerne le texte des dispositions pertinentes, nous notons que l'analyse envisagée par la deuxième phrase de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC* vise "l'effet des importations [faisant l'objet d'un dumping/subventionnées] sur les prix". En outre, l'autorité doit examiner si les "importations [faisant l'objet d'un dumping/subventionnées] ont ... pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable". En conséquence, se borner à montrer l'existence d'une dépression notable des prix ne suffit pas aux fins de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC*. L'autorité doit aussi montrer que cette dépression des prix est un effet des importations visées.<sup>204</sup>

121. Le Groupe spécial a aussi constaté qu'"[i]l en [allait] nécessairement de même pour la constatation de l'existence d'un empêchement de hausses de prix formulée par l'autorité".<sup>205</sup> Appliquant cette interprétation aux faits de la cause, le Groupe spécial a constaté que la constatation du MOFCOM selon laquelle la dépression notable des prix et l'empêchement notable de hausses de prix étaient les effets des importations visées ni n'avait été établie conformément à un examen objectif, ni n'était fondée sur des éléments de preuve positifs.<sup>206</sup>

B. *Interprétation de l'article 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 15.2 de l'Accord SMC*

122. L'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.2 de l'*Accord SMC* disposent ce qui suit:

Pour ce qui concerne le volume des importations [qui font l'objet d'un dumping ou subventionnées], les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu augmentation notable des importations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées], soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur. Pour ce qui concerne l'effet des importations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées] sur les prix, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu, dans les importations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées], sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur, ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites. Un seul ni même plusieurs de

---

<sup>203</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.519.

<sup>204</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.520.

<sup>205</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.547.

<sup>206</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.543 et 7.551. L'application par le Groupe spécial des dispositions pertinentes aux faits de la cause et l'appel de la Chine en la matière sont analysés plus bas dans la section VI.



ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

123. La Chine soutient que le Groupe spécial a mal interprété les articles 3.2 et 15.2 en exigeant à tort du MOFCOM qu'il démontre l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées, d'une part, et la dépression notable des prix et l'empêchement notable de hausses de prix, d'autre part, alors même que ces dispositions n'imposaient pas une telle obligation. En fait, selon la Chine, l'autorité chargée de l'enquête est seulement tenue d'"examiner" l'"existence" d'une dépression notable des prix ou d'un empêchement notable de hausses de prix.<sup>207</sup> En réponse, les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial a interprété à juste titre les articles 3.2 et 15.2 comme exigeant de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle évalue si la dépression notable des prix ou l'empêchement notable de hausses de prix sur le marché étaient l'"effet des importations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées]".<sup>208</sup>

124. Ainsi, bien que trois effets sur les prix soient énoncés dans les articles 3.2 et 15.2, la question d'interprétation soulevée par la Chine en appel ne concerne que deux de ces effets sur les prix. Spécifiquement, l'appel de la Chine soulève la question de la portée des obligations imposées à l'autorité chargée de l'enquête, au titre des articles 3.2 et 15.2, d'"examin[er] ... si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites". Pour analyser cette question, nous examinons d'abord le cadre de la détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15 de l'*Accord SMC*, de façon à placer dans leur contexte les obligations spécifiques visées par l'appel de la Chine. Nous passons ensuite à l'interprétation des termes spécifiques figurant dans les articles 3.2 et 15.2 qui sont pertinents pour l'appel de la Chine.

1. Cadre de la détermination de l'existence d'un dommage prévue à l'article 3 de l'*Accord antidumping* et à l'article 15 de l'*Accord SMC*

125. L'article 3 de l'*Accord antidumping* et l'article 15 de l'*Accord SMC* sont intitulés "Détermination de l'existence d'un dommage". Le mot "dommage" est défini dans ces accords comme signifiant "un dommage important causé à une branche de production nationale, ... une menace de dommage important pour une branche de production nationale ou ... un retard important dans la création d'une branche de production nationale".<sup>209</sup> Les articles 3 et 15 contiennent tous les deux plusieurs paragraphes énonçant les obligations de l'autorité chargée de l'enquête en ce qui concerne divers aspects d'une détermination de l'existence d'un dommage dans les enquêtes en matière de droits

---

<sup>207</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 78.

<sup>208</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 30.

<sup>209</sup> Note de bas de page 9 de l'*Accord antidumping* et note de bas de page 45 de l'*Accord SMC*.

antidumping et de droits compensateurs. Les articles 3.1 et 15.1 exigent qu'une détermination de l'existence d'un dommage "se fonde[ ] sur des éléments de preuve positifs et comporte[ ] un examen objectif a) du volume des importations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées] et de l'effet des importations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées] sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits".

126. L'Organe d'appel a constaté que l'article 3.1 de l'*Accord antidumping* "[était] une disposition globale qui énonçait l'obligation de fond essentielle d'un Membre" s'agissant de la détermination de l'existence d'un dommage, et qui "éclair[ait] les obligations plus détaillées énoncées dans les paragraphes suivants".<sup>210</sup> Selon l'Organe d'appel, l'expression "éléments de preuve positifs" se rapporte à la qualité des éléments de preuve sur lesquels l'autorité chargée de l'enquête peut se fonder pour établir une détermination et requiert que les éléments de preuve soient affirmatifs, objectifs, vérifiables et crédibles.<sup>211</sup> En outre, l'Organe d'appel a constaté que l'expression "examen objectif" exigeait que l'examen effectué par l'autorité chargée de l'enquête "respect[e] les impératifs correspondant aux principes fondamentaux que sont la bonne foi et l'équité élémentaire" et soit effectué "de manière impartiale, sans favoriser au cours de l'enquête les intérêts d'aucune partie intéressée ou d'aucun groupe de parties intéressées".<sup>212</sup>

127. En plus d'énoncer l'obligation primordiale concernant la façon dont l'autorité chargée de l'enquête doit procéder à une détermination de l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale par les importations visées, les articles 3.1 et 15.1 définissent aussi la teneur de cette détermination, à savoir les éléments suivants: i) le volume des importations visées; ii) l'effet de ces importations sur les prix des produits nationaux similaires; et iii) l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux des produits similaires. Les autres paragraphes des articles 3 et 15 donnent plus de précisions sur les trois éléments essentiels mentionnés dans les articles 3.1 et 15.1. Les articles 3.2 et 15.2 concernent les points i) et ii) ci-dessus et indiquent la teneur précise de l'examen de l'autorité chargée de l'enquête concernant le volume des importations visées et l'effet de ces importations sur les prix intérieurs. Les articles 3.4 et 15.4, pris conjointement avec les articles 3.5 et 15.5, concernent le point iii), c'est-à-dire l'"incidence" des mêmes importations sur la branche de production nationale. Plus spécifiquement, les articles 3.4 et 15.4 énoncent les facteurs économiques qui doivent être évalués en ce qui concerne l'incidence de ces importations sur la situation de la branche de production nationale, et les articles 3.5 et 15.5 exigent de l'autorité chargée

---

<sup>210</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 106.

<sup>211</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 192.

<sup>212</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193.

de l'enquête qu'elle démontre que les importations visées causent le dommage à la branche de production nationale.<sup>213</sup>

128. Les paragraphes des articles 3 et 15 exposent donc dans le détail les obligations de l'autorité chargée de l'enquête au moment de déterminer l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale par les importations visées. Prises conjointement, ces dispositions fournissent à l'autorité chargée de l'enquête le cadre et les disciplines pertinents pour la réalisation d'une analyse du dommage et du lien de causalité. Elles prévoient une progression logique de l'examen qui aboutit à la détermination finale de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité établie par l'autorité chargée de l'enquête. Cet examen suppose un examen du volume des importations visées et de leurs effets sur les prix et requiert un examen de l'incidence de ces importations sur la branche de production nationale, telle qu'elle est révélée par un certain nombre de facteurs économiques. Ces différents éléments sont ensuite reliés au moyen d'une analyse du lien de causalité entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale, compte tenu de tous les facteurs qui sont examinés et évalués.<sup>214</sup> Spécifiquement, conformément aux articles 3.5 et 15.5, il doit être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées causent, "par les effets" du dumping ou des subventions, "tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4", un dommage.<sup>215</sup> Par conséquent, l'examen défini aux articles 3.2 et 15.2 et l'examen requis aux articles 3.4 et 15.4 sont nécessaires pour répondre à la question finale posée aux articles 3.5 et 15.5, qui est celle de savoir si les importations visées causent un dommage à la branche de production nationale. Les résultats de ces examens forment donc le fondement de l'analyse globale du lien de causalité prévue aux articles 3.5 et 15.5. Ainsi qu'il est expliqué plus en détail plus loin, l'interprétation des articles 3.2 et 15.2 devrait être compatible avec le rôle joué par ces dispositions dans le cadre global de la détermination de l'existence d'un dommage au titre des articles 3 et 15.

## 2. Obligation d'"examiner"

129. S'agissant des obligations énoncées à l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et à l'article 15.2 de l'*Accord SMC*, l'autorité chargée de l'enquête a pour instruction d'"examiner" une série de questions

---

<sup>213</sup> En outre, les articles 3.3 et 15.3 précisent les conditions auxquelles l'autorité chargée de l'enquête peut procéder à une évaluation cumulative des effets des importations en provenance de plus d'un pays. Les articles 3.6 et 15.6 précisent que l'effet des importations visées doit être évalué par rapport à la production du produit national similaire. L'article 3.7 et 3.8 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.7 et 15.8 de l'*Accord SMC* énoncent les prescriptions relatives à la détermination concluant à une menace de dommage important.

<sup>214</sup> Comme l'Organe d'appel l'a constaté, "l'article 3.1 et les paragraphes suivants de l'article 3 [de l'*Accord antidumping*] indiquent clairement que le volume et les prix [des importations faisant l'objet d'un dumping], et l'incidence sur la branche de production nationale, sont étroitement liés aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage". (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 115)

<sup>215</sup> Pas d'italique dans l'original.

spécifiques. Pour ce qui concerne le volume des importations visées, elle doit "examin[er] s'il y a eu augmentation notable des importations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées]". Pour ce qui concerne l'effet de ces importations sur les prix intérieurs, l'autorité doit "examin[er] s'il y a eu, dans les importations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées], sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur, ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites".

130. La notion exprimée par le mot "examiner", lorsqu'il s'agit d'une obligation imposée à un décideur, consiste à obliger celui-ci à *tenir compte de quelque chose* pour parvenir à sa décision.<sup>216</sup> Par l'emploi du mot "examiner", les articles 3.2 et 15.2 n'imposent pas à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation de faire *une détermination définitive* concernant le volume des importations visées et l'effet de ces importations sur les prix intérieurs.<sup>217</sup> Néanmoins, l'*examen* du volume des importations visées et de leurs effets sur les prix par l'autorité conformément aux articles 3.2 et 15.2 est aussi assujéti aux principes primordiaux, énoncés aux articles 3.1 et 15.1, qui veulent que cet examen se fonde sur des éléments de preuve positifs et comporte un examen objectif. En d'autres termes, le fait qu'aucune détermination définitive n'est exigée ne diminue pas la rigueur qui doit caractériser l'examen visé aux articles 3.2 et 15.2.

131. En outre, bien que l'*examen* d'une question doive être distingué de la détermination définitive concernant cette question, cela ne réduit pas le champ de *ce que* l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner. Le fait que l'autorité est seulement tenue d'*examiner*, et non de *faire une détermination finale*, ne modifie pas l'objet devant être examiné au titre des articles 3.2 et 15.2, qui inclut la question de savoir "si [les importations visées] ont ... pour effet" de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix. Nous analysons

---

<sup>216</sup> Le sens du mot "consider" (examiner) inclut "look at attentively" (regarder attentivement), "think over" (réfléchir à), et "take into account" (tenir compte de). (*Shorter Oxford English Dictionary*, 6<sup>ème</sup> édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), Volume 1, page 496)

<sup>217</sup> Cela contraste avec les mots utilisés dans d'autres paragraphes des articles 3 et 15. Par exemple, le mot "démontrer" figurant aux articles 3.5 et 15.5 exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle fasse une détermination définitive concernant le lien de causalité entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale. Les constatations pertinentes formulées par des groupes spéciaux dans des différends antérieurs étayent aussi l'interprétation susmentionnée du mot "examiner". Par exemple, le Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H* a noté que le terme "examiner" figurant à l'article 3.2 n'exigeait pas une "constatation" ou "détermination" explicite de l'autorité chargée de l'enquête sur la question de savoir si l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping était "notable". (Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.161) De même, le Groupe spécial *Corée – Certains papiers* a dit que l'article 3.2 ne prescrivait pas d'une manière générale que l'autorité chargée de l'enquête fasse une détermination sur le "caractère notable" des effets sur les prix ou même sur le point de savoir s'il y avait eu des effets sur les prix en tant que tels. (Rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.253. Voir aussi le paragraphe 7.242.)

ci-dessous en détail ce que cette prescription implique.<sup>218</sup> Enfin, l'*examen* effectué par l'autorité chargée de l'enquête au titre des articles 3.2 et 15.2 doit être consigné dans des documents pertinents, tels que la détermination finale de l'autorité, de façon à permettre à une partie intéressée de vérifier si l'autorité a effectivement *examiné* ces facteurs.<sup>219</sup>

132. En appel, la Chine soutient que les articles 3.2 et 15.2 imposent "uniquement une obligation limitée aux autorités", à savoir "consider" (examiner) les effets des importations visées sur les prix, en d'autres termes "examine; look at attentively; [and] think carefully about" (étudier; regarder attentivement; [et] étudier soigneusement ces effets sur les prix).<sup>220</sup> La Chine trouve des éléments à l'appui de sa position dans les constatations formulées par les Groupes spéciaux *Corée – Certains papiers* et *Thaïlande – Poutres en H* selon lesquelles l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* exige que l'autorité chargée de l'enquête examine les effets sur les prix mentionnés dans cette disposition, mais n'exige pas qu'une détermination soit faite à cet égard.<sup>221</sup> À notre avis, la Chine a raison de dire que l'obligation de l'autorité chargée de l'enquête à cet égard ne lui impose pas d'établir une détermination définitive. Toutefois, ainsi qu'il est indiqué plus haut, cela ne modifie pas l'objet de l'examen effectué par l'autorité, ni le fait que cet examen doit se fonder sur des éléments de preuve positifs et comporter un examen objectif et doit être consigné dans les documents pertinents, tels qu'une détermination finale de l'autorité.

3. Obligation d'examiner "si ces importations ont ... pour effet" de déprimer les prix ou d'empêcher des hausses de prix

133. La deuxième phrase de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC* dispose que, "[p]our ce qui concerne l'effet des importations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées] sur les prix", l'autorité chargée de l'enquête doit examiner "s'il y a eu, dans les importations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées], sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur, ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites". Comme il est indiqué plus haut, l'appel de la Chine concernant l'interprétation par le Groupe spécial des articles 3.2 et 15.2 porte sur l'obligation de l'autorité chargée de l'enquête en ce qui concerne les deux derniers effets sur les

---

<sup>218</sup> Voir *infra* les paragraphes 133 à 154.

<sup>219</sup> Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.161; et le rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.253.

<sup>220</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 51 (citant *The New Shorter Oxford English Dictionary*, 4<sup>ème</sup> édition, L. Brown (éd.) (Clarendon Press, 1993), Volume 1, page 485).

<sup>221</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 53 et 54 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.161; et au rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.242).

prix, à savoir l'obligation d'examiner si l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées est une dépression notable des prix ou un empêchement notable de hausses de prix. Nous allons maintenant examiner l'interprétation des articles 3.2 et 15.2 en ce qui concerne l'obligation faite à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner l'effet des importations visées sur les prix intérieurs et, en particulier, les deux derniers effets sur les prix énumérés dans ces articles.

- a) Texte de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC*

134. La Chine soutient que les articles 3.2 et 15.2 n'emploient aucun libellé qui semble indiquer la nécessité d'établir l'existence d'un lien entre les prix intérieurs et les importations visées. La Chine note que le sens ordinaire du terme "effet" (effet) est "something accomplished, caused or produced; a result, a consequence" (une chose accomplie, causée ou produite; un résultat, une conséquence).<sup>222</sup> Par conséquent, selon la Chine, l'expression "l'effet des" désigne simplement la conséquence d'une certaine cause, et met l'accent sur la conséquence et non sur la cause. De l'avis de la Chine, cela est confirmé par le fait que le terme "effet" (effet) est utilisé comme substantif et non comme verbe, parce que l'élément de causalité devient pertinent uniquement lorsque le terme est utilisé comme verbe signifiant "entraîner".<sup>223</sup>

135. La définition du terme "effet" (effet) est, entre autres, "something accomplished, caused or produced; a result, a consequence" (une chose accomplie, causée ou produite; un résultat, une conséquence).<sup>224</sup> La définition de ce terme implique donc qu'un "effet" est le "résultat" de quelque chose d'autre. Bien que le terme "effet" puisse être utilisé indépendamment des facteurs qui l'ont produit, ce n'est pas le cas aux articles 3.2 et 15.2. Au contraire, ces dispositions supposent certains examens concernant l'"effet" des importations visées sur les prix intérieurs, et chaque examen lie les importations visées aux prix des produits nationaux similaires.

136. Premièrement, l'autorité chargée de l'enquête doit examiner "s'il y a eu, *dans les importations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées]*, sous-cotation notable du prix *par rapport au* prix d'un produit similaire du Membre importateur".<sup>225</sup> Par conséquent, s'agissant de la sous-cotation notable du prix, les articles 3.2 et 15.2 établissent expressément un lien entre le prix des importations visées et celui des produits nationaux similaires, en prescrivant qu'une comparaison soit faite entre les

---

<sup>222</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 55 (citant *The New Shorter Oxford English Dictionary*, 4<sup>ème</sup> édition, L. Brown (éd.) (Clarendon Press, 1993), Volume 1, page 786).

<sup>223</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 58 (citant *The New Shorter Oxford English Dictionary*, 4<sup>ème</sup> édition, L. Brown (éd.) (Clarendon Press, 1993), Volume 1, page 786).

<sup>224</sup> *Shorter Oxford English Dictionary*, 6<sup>ème</sup> édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), Volume 1, page 798.

<sup>225</sup> Pas d'italique dans l'original.

deux. Deuxièmement, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner "*si l'effet de ces importations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées]*" sur les prix des produits nationaux similaires est de déprimer ces prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix.<sup>226</sup> En posant la question de savoir "*si l'effet des*" importations visées est une dépression notable des prix ou un empêchement notable de hausses de prix, la deuxième phrase des articles 3.2 et 15.2 enjoint spécifiquement à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner si certains effets sur les prix sont les conséquences des importations visées. En outre, la relation syntaxique exprimée par les expressions "de déprimer les prix" et "d'empêcher des hausses de prix" est celle d'un sujet (les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées) faisant quelque chose à un objet (les prix intérieurs). Le libellé des articles 3.2 et 15.2 lie donc expressément la dépression notable des prix et l'empêchement notable de hausses de prix aux importations visées, et il prévoit un examen de la relation entre deux variables, à savoir les importations visées et les prix intérieurs. Plus particulièrement, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner si une première variable – à savoir les importations visées – a une force explicative pour la survenue de la dépression notable ou de l'empêchement notable de hausses d'une seconde variable – à savoir les prix intérieurs.

137. Les deux examens présentés dans la deuxième phrase des articles 3.2 et 15.2 sont séparés par les termes "ou" et "d'une autre manière". Cela indique que les éléments pertinents pour l'examen de la sous-cotation notable des prix peuvent être différents de ceux qui sont pertinents pour l'examen de la dépression notable des prix ou de l'empêchement notable de hausses de prix. Par conséquent, même si les prix des importations visées ne sont pas sous-cotés dans une mesure notable par rapport à ceux des produits nationaux similaires, les importations visées pourraient quand même avoir un effet de dépression des prix ou d'empêchement de hausses de prix sur les prix intérieurs.

138. Étant donné que les articles 3.2 et 15.2 prévoient un examen de la relation entre les importations visées et les prix intérieurs, il ne suffit *pas* que l'autorité chargée de l'enquête se borne à examiner ce qui arrive aux prix intérieurs aux fins de l'examen de la dépression notable des prix ou de l'empêchement notable de hausses de prix. Ainsi, par exemple, il ne suffirait pas d'identifier une tendance à la baisse du prix des produits nationaux similaires durant la période couverte par l'enquête lors de l'examen de la dépression notable des prix, ou de noter que les prix n'ont pas augmenté, alors même qu'ils auraient normalement dû augmenter, lors de l'analyse de l'empêchement notable de hausses de prix. Par contre, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner les prix intérieurs conjointement aux importations visées, afin de comprendre si les importations visées ont une force explicative pour la survenue de la dépression notable des prix intérieurs ou de l'empêchement notable de hausses des prix intérieurs. En outre, la référence à "*l'effet de ces importations [faisant l'objet d'un*

---

<sup>226</sup> Pas d'italique dans l'original.

*dumping ou subventionnées*]"<sup>227</sup> aux articles 3.2 et 15.2 indique que l'effet découle des aspects pertinents de ces importations, y compris leur prix et/ou leur volume.

139. Par conséquent, à notre avis, l'argument de la Chine selon lequel les articles 3.2 et 15.2 n'emploient aucun libellé semblant indiquer la nécessité d'établir l'existence d'un lien entre les importations visées et les prix intérieurs est centré sur un sens du terme "effet" sorti du contexte immédiat dans lequel il se trouve. Comme il a été indiqué, les articles 3.2 et 15.2 supposent expressément un examen de la relation entre les importations visées et les prix intérieurs en prescrivant d'examiner *si* l'effet des importations visées est de déprimer les prix intérieurs ou d'empêcher des hausses des prix intérieurs. Le fait que le terme "effet" est utilisé comme nom ne signifie pas que le lien entre les prix intérieurs et les importations visées mentionnées expressément dans ces dispositions n'a pas besoin d'être analysé.

140. Nous ne sommes pas non plus convaincus par le fait que la Chine utilise la différence alléguée entre le terme "effet" figurant aux articles 3.2 et 15.2, d'une part, et l'expression "qui influent sur" figurant aux articles 3.4 et 15.4, d'autre part, à l'appui de son interprétation. La Chine fait valoir que le terme "effet" concerne la situation actuelle, mais n'"implique pas un lien de causalité entre l'effet lui-même et un quelconque événement antérieur particulier".<sup>228</sup> Par contre, l'expression "influer sur", qui signifie "avoir un effet sur", ne fait pas référence au *statu quo* mais concerne plutôt la manière dont le *statu quo* s'est formé. Contrairement à ce que fait valoir la Chine, les articles 3.2 et 15.2 lient l'"effet" sur les prix intérieurs à l'"événement antérieur particulier" qui l'a provoqué, à savoir les importations visées, en prescrivant spécifiquement à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner si l'effet *des importations visées* est "de déprimer les prix" ou "d'empêcher ... des hausses de prix".<sup>229</sup> Ces infinitifs – "déprimer" et "empêcher" – précisent la manière dont les importations visées peuvent "influer sur" les prix intérieurs. Par conséquent, le libellé utilisé aux articles 3.2 et 15.2 ne fait pas simplement référence à un "*statu quo*", mais enjoint plutôt à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner si les importations visées ont une force explicative pour certaines conséquences spécifiées, à savoir la dépression notable des prix intérieurs ou l'empêchement notable de hausses des prix intérieurs.

141. Notre interprétation est renforcée par les concepts mêmes de dépression des prix et d'empêchement de hausses de prix.<sup>230</sup> La dépression des prix fait référence à une situation dans

---

<sup>227</sup> Pas d'italique dans l'original.

<sup>228</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 60.

<sup>229</sup> Pas d'italique dans l'original.

<sup>230</sup> Dans l'affaire *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, l'Organe d'appel a reconnu que les concepts d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix pouvaient se chevaucher, mais il a aussi



laquelle les prix sont entraînés vers le bas, ou réduits, *par quelque chose*. Un examen de la dépression des prix, par définition, exige davantage que la simple observation d'une *baisse* des prix, et comprend aussi une analyse de *ce qui entraîne* les prix vers le bas. S'agissant de l'empêchement de hausses de prix, les articles 3.2 et 15.2 exigent que l'autorité chargée de l'enquête examine "si l'effet des "importations visées est" d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix *qui, sans cela, se seraient produites*".<sup>231</sup> Selon les termes de ces dispositions, l'empêchement de hausses de prix ne peut pas être examiné correctement sans un examen de la question de savoir si, en l'absence des importations visées, les prix, "sans cela, [auraient]" augmenté. Les concepts de dépression des prix et d'empêchement de hausses de prix impliquent donc tous les deux une analyse de la question de savoir ce qui entraîne ces phénomènes en matière de prix.

142. Par conséquent, un examen de la dépression notable des prix ou de l'empêchement notable de hausses de prix au titre des articles 3.2 et 15.2 comprend par définition une analyse de la question de savoir si les prix intérieurs sont déprimés ou si leurs hausses sont empêchées par les importations visées. En conséquence de cette interprétation, il apparaît que les articles 3.2 et 15.2 rendraient une analyse unitaire de l'effet des importations visées sur les prix intérieurs plus appropriée qu'une analyse en deux étapes visant d'abord à identifier les phénomènes sur le marché puis, dans une deuxième étape, examinant si ces phénomènes sont un effet des importations visées. À cet égard, nous rappelons que les concepts de dépression des prix et d'empêchement de hausses de prix existent aussi à l'article 6.3 de l'*Accord SMC*. L'article 6.3 dispose que, du fait du recours d'un Membre à des subventions, un préjudice grave causé aux intérêts d'un autre Membre peut apparaître dans le cas où les subventions ont pour effet certains phénomènes sur le marché, y compris, entre autres, un empêchement notable de hausses du prix d'un produit similaire d'un autre Membre sur le même marché ou une dépression notable de ce prix. L'Organe d'appel a constaté que l'examen des effets des subventions contestées était indissociable de l'identification de ces phénomènes sur le marché. Par conséquent, "[t]oute tentative visant à identifier l'un des phénomènes sur le marché prévus à

---

souligné que l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC* y faisait référence comme étant des concepts distincts. En particulier, l'Organe d'appel a noté ce qui suit:

... la dépression des prix est un phénomène directement observable, [alors que] l'empêchement de hausses de prix ne l'est pas. Des prix en baisse peuvent être observés; par contre, l'empêchement de hausses de prix concerne la question de savoir si les prix sont moins élevés qu'ils ne l'auraient été autrement à la suite de divers facteurs, en l'espèce, les subventions. L'identification d'un empêchement de hausses de prix présuppose donc une comparaison entre une situation factuelle observable (les prix) et une situation hypothétique (ce que les prix auraient été) dans laquelle il faut déterminer si, en l'absence des subventions ..., les prix auraient augmenté ou auraient augmenté davantage qu'ils ne l'ont fait effectivement.

(Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 351)

<sup>231</sup> Pas d'italique dans l'original.

l'article 6.3 sans examiner les subventions en cause ne peut être que de nature préliminaire puisque l'article 6.3 prescrit que le phénomène sur le marché soit l'effet de la subvention contestée".<sup>232</sup> De même, dans le contexte des articles 3.2 et 15.2, nous estimons qu'une approche unitaire de l'analyse de la dépression notable des prix et de l'empêchement notable de hausses de prix serait à privilégier parce qu'elle "a un solide fondement conceptuel".<sup>233</sup> Ainsi, dans le présent différend, nous considérons la constatation de l'"existence" d'une dépression des prix et d'un empêchement de hausses de prix "en soi"<sup>234</sup> formulée par le Groupe spécial comme étant simplement de nature préliminaire. En outre, "[c]ela signifie également qu'une approche en deux étapes reporte l'élément central de l'analyse à la deuxième étape".<sup>235</sup> Par conséquent, un groupe spécial ne commet pas nécessairement une erreur en droit s'il choisit d'effectuer une analyse en deux étapes, dès lors qu'il *examine aussi*, dans une deuxième étape, si "l'effet des" importations visées est une dépression notable des prix ou un empêchement notable de hausses de prix.

b) Contexte de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC*

143. Ayant analysé le texte pertinent de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC*, nous allons maintenant examiner l'interprétation de ces dispositions à la lumière de leur propre contexte. Comme il a été indiqué plus haut<sup>236</sup>, les divers paragraphes des articles 3 et 15 fournissent à l'autorité chargée de l'enquête le cadre et les disciplines pertinents pour la réalisation d'une analyse du dommage et du lien de causalité. Ces dispositions prévoient une progression logique de l'examen de l'autorité qui aboutit à la détermination finale de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité. En outre, en vertu du membre de phrase "*par les effets*" du dumping ou des subventions, "tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4"<sup>237</sup>, les articles 3.5 et 15.5 indiquent clairement que les examens définis aux articles 3.2 et 15.2 et l'examen requis aux articles 3.4 et 15.4 sont nécessaires pour répondre à la question finale posée aux articles 3.5 et 15.5, qui est celle de savoir si les importations visées causent un dommage à la branche de production nationale. Les résultats de ces examens forment donc le fondement de l'analyse globale du lien de causalité prévue aux articles 3.5 et 15.5.

---

<sup>232</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 1109.

<sup>233</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 354.

<sup>234</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.515 à 7.517 et 7.546.

<sup>235</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 1109.

<sup>236</sup> Voir *supra* les paragraphes 125 à 128.

<sup>237</sup> Pas d'italique dans l'original.

144. Le contexte des articles 3.2 et 15.2 montre donc clairement que l'analyse au titre de ces dispositions vise à *faire progresser* l'examen global effectué par l'autorité chargée de l'enquête au titre des articles 3 et 15 *vers* une détermination définitive concernant le dommage causé par les importations visées à la branche de production nationale. À cet égard, l'examen de l'autorité chargée de l'enquête concernant les deux derniers effets sur les prix énumérés aux articles 3.2 et 15.2 doit lui permettre de bien comprendre si les importations visées ont une force explicative pour la dépression notable des prix intérieurs ou l'empêchement notable de hausses des prix intérieurs qui peuvent survenir sur le marché intérieur. Cette compréhension, quant à elle, permet à l'autorité de déterminer si les importations visées, par leurs effets sur les prix, causent un dommage à la branche de production nationale au sens des articles 3.5 et 15.5. Par conséquent, le contexte des articles 3.2 et 15.2 étaye aussi le point de vue selon lequel, en vertu de ces dispositions, l'autorité doit effectuer une analyse de la relation entre les importations visées et les prix intérieurs, et, en particulier, de la question de savoir si ces importations ont une force explicative pour la dépression notable des prix intérieurs ou l'empêchement notable de hausses des prix intérieurs, afin de disposer d'une base valable pour effectuer son analyse du lien de causalité conformément aux articles 3.5 et 15.5.

145. En appel, la Chine affirme que plusieurs dispositions des articles 3 et 15 "font expressément la distinction" entre l'"existence" d'effets sur les prix et l'incidence des importations visées.<sup>238</sup> Elle fait valoir que les effets sur les prix examinés au titre des articles 3.2 et 15.2 ne sont donc pas eux-mêmes le résultat d'une détermination de l'existence d'un lien de causalité. En fait, ils constituent le fondement de la détermination de l'existence d'un lien de causalité requise au titre des articles 3.5 et 15.5. Nous convenons que l'analyse au titre des articles 3.2 et 15.2 constitue un fondement de l'analyse au titre des articles 3.5 et 15.5 concernant le dommage causé par les importations visées à la branche de production nationale et la non-imputation du dommage causé par d'autres facteurs. Néanmoins, nous ne voyons pas pourquoi cela empêche une interprétation selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête, lorsqu'elle effectue l'examen au titre des articles 3.2 et 15.2, est tenue d'examiner la force explicative des importations visées *au regard de* la dépression notable des prix intérieurs ou de l'empêchement notable de hausses des prix intérieurs. Au contraire, sans un tel examen, l'autorité ne pourrait pas faire en sorte que son analyse concernant la dépression des prix ou l'empêchement de hausses de prix au titre des articles 3.2 et 15.2 constitue une base valable lui permettant d'analyser de manière plus poussée si, par ces effets sur les prix, les importations visées causent un dommage à la branche de production nationale au sens des articles 3.5 et 15.5.

146. En outre, l'argument de la Chine selon lequel les articles 3.2 et 15.2 concernent simplement l'"existence" d'effets sur les prix, et ne concernent pas un lien entre ces effets et les importations

---

<sup>238</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 73.

visées, reflète une interprétation erronée de l'expression "l'effet de" contenue dans ces dispositions. Comme il est indiqué plus haut, l'interprétation de la Chine ne place pas l'expression "l'effet de" dans le contexte de l'examen requis au titre des articles 3.2 et 15.2. Cet examen lie expressément les effets sur les prix indiqués aux importations visées en prescrivant à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner "si l'effet *de ces importations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées]*" est de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses des prix intérieurs.

147. Interpréter les articles 3.2 et 15.2 comme prescrivant un examen de la relation entre les importations visées et les prix intérieurs n'entraîne pas de double emploi avec l'analyse du lien de causalité au titre des articles 3.5 et 15.5. En fait, les articles 3.5 et 15.5, d'une part, et les articles 3.2 et 15.2, d'autre part, prévoient des examens différents. L'analyse au titre des articles 3.5 et 15.5 concerne le lien de causalité entre les *importations visées* et le *dommage* causé à la branche de production nationale. Par contre, l'analyse au titre des articles 3.2 et 15.2 concerne la relation entre les importations visées et une variable différente, à savoir les *prix intérieurs*. Comme il a été indiqué, la compréhension de cette dernière relation constitue le fondement de l'analyse du dommage et du lien de causalité au titre des articles 3.5 et 15.5. En outre, en vertu des articles 3.5 et 15.5, l'autorité chargée de l'enquête doit démontrer que les importations visées causent un dommage "par les effets [du dumping ou des subventions]", tels qu'ils sont définis aux articles 3.2 et 15.2, ainsi qu'aux articles 3.4 et 15.4. Nous rappelons que les articles 3.4 et 15.4 prescrivent à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale en se fondant sur "tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche", et donnent une liste des facteurs et indices que l'autorité doit évaluer. Ainsi, l'examen au titre des articles 3.5 et 15.5 comprend "tous les éléments de preuve pertinents" dont dispose l'autorité, y compris le volume des importations visées et leurs effets sur les prix énumérés aux articles 3.2 et 15.2, ainsi que tous les facteurs économiques pertinents concernant la situation de la branche de production nationale énumérés aux articles 3.4 et 15.4. L'examen au titre des articles 3.5 et 15.5, par définition, a un champ plus large que celui des éléments examinés au regard de la dépression des prix et de l'empêchement de hausses de prix au titre des articles 3.2 et 15.2.

148. La Chine soutient que les articles 3.2 et 15.2, comme les articles 3.4 et 15.4, concernent l'évaluation des indices pertinents se rapportant à la branche de production nationale. En particulier, les articles 3.2 et 15.2 enjoignent à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner "l'effet des" importations visées sur les prix intérieurs, et les articles 3.4 et 15.4 ordonnent à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner les facteurs économiques pertinents concernant "l'incidence de [ ]" ces importations sur la branche de production nationale. Par conséquent, de l'avis de la Chine, si les articles 3.2 et 15.2 sont

interprétés comme prescrivant un examen de la relation entre les importations visées et les prix intérieurs, les articles 3.4 et 15.4 doivent aussi être interprétés comme prescrivant un examen du lien entre les importations visées, d'une part, et chacun des facteurs économiques énumérés aux articles 3.4 et 15.4, d'autre part. Ce résultat conduirait à une analyse du lien de causalité faisant double emploi à chaque étape de l'examen de l'autorité chargée de l'enquête au titre des articles 3 et 15, et greffe sur les articles 3.2 et 15.2, et sur les articles 3.4 et 15.4, une obligation qui existe aux articles 3.5 et 15.5.<sup>239</sup>

149. Nous rappelons que les articles 3.4 et 15.4 prescrivent à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner *l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale* en se fondant sur "tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche". Les articles 3.4 et 15.4 ne prescrivent donc pas simplement un examen de la situation de la branche de production nationale, mais disposent que l'autorité chargée de l'enquête doit établir une compréhension de *l'incidence des importations visées* sur la base de cet examen. En conséquence, les articles 3.4 et 15.4 concernent la relation entre les importations visées et la situation de la branche de production nationale, et cette relation ressemble sur le plan analytique au type de lien envisagé par l'expression "l'effet des" figurant aux articles 3.2 et 15.2. Autrement dit, les articles 3.4 et 15.4 prescrivent un examen de la force explicative des importations visées pour la situation de la branche de production nationale. À notre avis, cette interprétation ne crée pas de double emploi avec les obligations pertinentes énoncées aux articles 3.5 et 15.5. Comme il a été indiqué, l'examen défini aux articles 3.2 et 15.2, et l'examen requis au titre des articles 3.4 et 15.4, sont nécessaires pour répondre à la question finale posée aux articles 3.5 et 15.5, qui est celle de savoir si les importations visées causent un dommage à la branche de production nationale. Les résultats de ces examens forment le fondement de l'analyse globale du lien de causalité prévue aux articles 3.5 et 15.5. Par conséquent, tout comme l'examen au titre des articles 3.2 et 15.2, l'examen au titre des articles 3.4 et 15.4 *contribue* à la détermination globale requise aux articles 3.5 et 15.5, au lieu de faire double emploi.

150. En outre, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'*examiner* l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale conformément aux articles 3.4 et 15.4, mais n'est *pas* tenue de *démontrer* que les importations visées causent un dommage à la branche de production nationale. Par contre, cette dernière analyse est spécifiquement prescrite par les articles 3.5 et 15.5. La démonstration du lien de causalité au titre des articles 3.5 et 15.5 exige que l'autorité chargée de l'enquête examine "tous les éléments de preuve pertinents" dont elle dispose, et a donc un champ plus large que l'examen au titre des articles 3.4 et 15.4. Comme il est indiqué ci-après, les articles 3.5 et 15.5 imposent en outre l'obligation d'effectuer une analyse aux fins de la non-imputation en ce qui

---

<sup>239</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 101; réponse de la Chine aux questions posées à l'audience.

concerne tous les facteurs qui causent un dommage à la branche de production nationale. Étant donné ces différences intrinsèques entre les articles 3.4 et 15.4, d'une part, et les articles 3.5 et 15.5, d'autre part, nous n'estimons pas que notre interprétation conduit à une "analyse du lien de causalité faisant double emploi", comme le suggère la Chine.

151. Les articles 3.5 et 15.5 prescrivent à l'autorité chargée de l'enquête d'"examiner[ ] ... tous les facteurs connus autres que les importations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées] qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale", et de faire en sorte que "les dommages causés par ces autres facteurs ne [soient] pas ... imputés aux importations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées]".<sup>240</sup> Comme l'Organe d'appel l'a constaté, le libellé concernant la non-imputation des articles 3.5 et 15.5 exige qu'"une ... évaluation dissocie[ ] et distingue[ ] les effets dommageables des autres facteurs et les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping".<sup>241</sup> Par contre, les articles 3.2 et 15.2 prescrivent à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner la relation entre les importations visées et les *prix intérieurs*, afin de comprendre si les premières peuvent avoir une force explicative pour la survenue d'une dépression notable ou d'un empêchement notable de hausses des derniers. À cette fin, l'autorité n'est pas tenue d'effectuer une analyse approfondie et exhaustive de tous les facteurs connus qui peuvent causer un *dommage* à la branche de production nationale, ni de dissocier et distinguer le *dommage* causé par ces facteurs.

152. Cela ne signifie pas que l'autorité chargée de l'enquête peut ignorer les éléments de preuve qui mettent en question la force explicative des importations visées pour la dépression notable des prix intérieurs ou l'empêchement notable de hausses des prix intérieurs. En fait, dans les cas où l'autorité est confrontée à des éléments autres que les importations visées qui peuvent expliquer la dépression notable des prix intérieurs ou l'empêchement notable de hausses des prix intérieurs, elle doit examiner les éléments de preuve pertinents se rapportant à ces éléments afin de comprendre si les importations visées ont effectivement un effet de dépression des prix ou d'empêchement de hausses de prix sur les prix intérieurs. Cette interprétation est aussi renforcée par le concept même d'empêchement de hausses de prix énoncé aux articles 3.2 et 15.2, qui concerne l'empêchement de hausses de prix "qui, sans cela, se seraient produites". En outre, en tenant compte des éléments de preuve se rapportant à ces éléments, l'autorité fait aussi en sorte que son examen de la dépression notable des prix et de l'empêchement notable de hausses de prix au titre des articles 3.2 et 15.2 soit dûment fondé sur des éléments de preuve positifs et comporte un examen objectif, comme l'exigent les articles 3.1 et 15.1.

---

<sup>240</sup> Conformément aux articles 3.5 et 15.5, ces autres facteurs incluent le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping ou non subventionnées; la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation; les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux, et la concurrence entre ces mêmes producteurs; l'évolution des techniques; ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale.

<sup>241</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 223.

c) Objectif de l'article 3 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15 de l'*Accord SMC*

153. Comme il est indiqué plus haut<sup>242</sup>, les divers paragraphes de l'article 3 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15 de l'*Accord SMC* exposent dans le détail les obligations de l'autorité chargée de l'enquête au moment de déterminer l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale par les importations visées. Ainsi, on peut voir, d'après l'ensemble de ces paragraphes, que les articles 3 et 15 visent à délimiter le cadre et les disciplines pertinentes pour l'analyse que l'autorité doit effectuer en vue de parvenir à une détermination finale concernant le dommage causé par les importations visées, et à faire en sorte que l'analyse et la conclusion qui en découle soient solides. Par conséquent, nous ne pouvons pas souscrire à l'affirmation de la Chine selon laquelle le fait d'interpréter les articles 3.2 et 15.2 comme énonçant des obligations "plus limitées" respecte de manière appropriée l'"objet et le but" consistant à "laisser aux autorités un pouvoir discrétionnaire sur la question des effets sur les prix".<sup>243</sup> La prescription imposant d'examiner si les importations visées ont une force explicative pour la dépression notable des prix ou l'empêchement notable de hausses de prix survenant sur le marché intérieur, conformément aux articles 3.2 et 15.2, ne relève pas du "pouvoir discrétionnaire" de l'autorité chargée de l'enquête. En fait, c'est une obligation qui découle du libellé des dispositions et fait partie du cadre et des disciplines pertinentes énoncées aux articles 3 et 15 pour la détermination par l'autorité de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité. L'objectif des articles 3 et 15, par conséquent, n'impose pas la limitation concernant l'interprétation des articles 3.2 et 15.2 que la Chine suggère.

4. Résumé de l'interprétation de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC*

154. En résumé, nous parvenons à l'interprétation susmentionnée sur la base du texte et du contexte de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC*, ainsi que de l'objectif des articles 3 et 15 qui ressort de leurs divers paragraphes. En particulier, en ce qui concerne la dépression des prix et l'empêchement de hausses de prix visés dans la deuxième phrase des articles 3.2 et 15.2, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner la relation entre les importations visées et les prix des produits nationaux similaires afin de comprendre si les importations visées comportent une force explicative pour la survenue d'une dépression notable des prix intérieurs ou un empêchement notable de hausses des prix intérieurs. Le résultat de cet examen permettra à l'autorité de faire avancer son analyse et d'avoir un fondement valable pour déterminer si les importations visées, par ces effets sur les prix, causent un dommage à la branche de production

---

<sup>242</sup> Voir *supra* les paragraphes 125 à 128.

<sup>243</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 86.

nationale. En outre, l'examen au titre des articles 3.2 et 15.2 ne fait pas double emploi avec l'examen différent et plus large concernant le lien de causalité entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale au titre des articles 3.5 et 15.5. Les articles 3.2 et 15.2 ne prescrivent pas non plus à l'autorité d'effectuer une analyse exhaustive et approfondie aux fins de la non-imputation en ce qui concerne tous les facteurs éventuels qui peuvent causer un dommage à la branche de production nationale. Par contre, l'examen de l'autorité chargée de l'enquête au titre des articles 3.2 et 15.2 est axé sur la relation entre les importations visées et les prix intérieurs, et l'autorité ne peut pas ignorer les éléments de preuve qui mettent en question la force explicative des premières pour la dépression notable ou l'empêchement notable de hausses des derniers.

C. *Interprétation par le Groupe spécial de l'article 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 15.2 de l'Accord SMC*

155. Ayant exposé l'interprétation correcte des éléments pertinents de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.2 de l'*Accord SMC*, nous passons à l'examen de l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de ces dispositions. La Chine soutient que le Groupe spécial n'a pas analysé correctement le sens des termes "examiner" et "effet" figurant dans les articles 3.2 et 15.2. Au lieu de cela, le Groupe spécial a incorporé à tort le critère de causalité plus rigoureux énoncé aux articles 3.5 et 15.5 dans les articles 3.2 et 15.2. La Chine dit aussi que le Groupe spécial a mal interprété les indications fournies par la jurisprudence pertinente et a rejeté à tort sa tentative de s'en servir. Enfin, elle fait valoir que l'erreur d'interprétation du Groupe spécial transparait dans son analyse de l'allégation des États-Unis concernant la constatation d'empêchement notable de hausses de prix formulée par le MOFCOM. Nous rappelons brièvement l'interprétation donnée par le Groupe spécial avant d'examiner, tour à tour, chacun des arguments de la Chine.

156. Lorsqu'il a interprété les articles 3.2 et 15.2, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

En ce qui concerne le texte des dispositions pertinentes, nous notons que l'analyse envisagée par la deuxième phrase de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC* vise "l'effet des importations [faisant l'objet d'un dumping/subventionnées] sur les prix". En outre, l'autorité *doit examiner* si les "importations [faisant l'objet d'un dumping/subventionnées] ont ... pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable". En conséquence, *se borner à montrer* l'existence d'une dépression notable des prix ne suffit pas aux fins de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de



l'article 15.2 de l'*Accord SMC*. L'autorité doit aussi montrer que cette dépression des prix est un effet des importations visées.<sup>244</sup>

Le Groupe spécial a constaté aussi qu'"[i]l en [allait] nécessairement de même pour la constatation de l'existence d'un empêchement de hausses de prix formulée par l'autorité".<sup>245</sup> Il a donc procédé à une analyse très brève en ce qui concerne l'interprétation des articles 3.2 et 15.2. Il a noté que ces dispositions prescrivaient à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner "si l'effet des" importations visées était de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses des prix intérieurs. Sur cette base, il a constaté que lesdites dispositions imposaient l'obligation de "montrer" que la dépression des prix et l'empêchement de hausses de prix étaient un effet des importations visées.

157. La Chine fait référence à l'assertion précitée du Groupe spécial selon laquelle "[l]autorité doit aussi *montrer* que cette dépression des prix est un effet des importations visées"<sup>246</sup>, ainsi qu'à son assertion selon laquelle "l'autorité chargée de l'enquête doit *démontrer* que la dépression des prix est un effet des importations visées".<sup>247</sup> Elle affirme qu'en faisant ces assertions, le Groupe spécial n'a pas tenu compte du terme "examiner" qui figure dans les articles 3.2 et 15.2 et, au lieu de cela, a créé une obligation de "démontrer" ou de "montrer" l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et les effets sur les prix, malgré l'absence d'une telle obligation dans ces dispositions.<sup>248</sup>

158. Comme cela est expliqué plus haut, en raison du mot "examiner", l'autorité chargée de l'enquête est tenue de tenir compte des effets sur les prix énumérés dans les articles 3.2 et 15.2 pour établir sa détermination globale de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité. Par conséquent, l'autorité n'est pas tenue de faire une détermination définitive de l'existence d'une dépression notable des prix ou d'un empêchement notable de hausses de prix, telle que la détermination prévue aux articles 3.5 et 15.5, dans le cadre de laquelle elle doit "démontrer" le lien de causalité entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale. Nous notons que le Groupe spécial a commencé son analyse en disant, à juste titre, que les articles 3.2 et 15.2 prescrivaient à l'autorité chargée de l'enquête d'"examiner" si l'effet des importations visées était de déprimer les prix. Le Groupe spécial a néanmoins utilisé ensuite les mots "montrer" et "démontrer", qui semblent suggérer un critère différent. À notre avis, dans la mesure où il a utilisé les mots "montrer" et "démontrer" pour signifier que l'autorité était tenue de faire une détermination

---

<sup>244</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.520. (pas d'italique dans l'original)

<sup>245</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.547.

<sup>246</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.520. (pas d'italique dans l'original)

<sup>247</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.547. (pas d'italique dans l'original)

<sup>248</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 93 et 104 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.520).

définitive, l'emploi de ces mots par le Groupe spécial n'est pas compatible avec une interprétation correcte du mot "examiner" figurant dans les articles 3.2 et 15.2. Toutefois, dans la mesure où le Groupe spécial a employé les mots "montrer" et "démontrer" pour signifier que l'examen des effets sur les prix par l'autorité devait être consigné dans les documents pertinents produits par l'autorité au cours de son enquête et devait se fonder sur des éléments de preuve positifs et comporter un examen objectif, cela est compatible avec notre interprétation, énoncée plus haut, selon laquelle l'examen des effets sur les prix doit être conforme au critère énoncé aux articles 3.1 et 15.1 et doit être consigné dans les documents pertinents.<sup>249</sup>

159. Quelle que soit l'ambiguïté qu'il y a dans l'utilisation par le Groupe spécial des mots "montrer" et "démontrer", nous pensons comme lui que, du fait que les articles 3.2 et 15.2 prescrivent à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner *si l'effet des importations visées est de déprimer les prix des produits nationaux similaires dans une mesure notable*, "*se borner à montrer l'existence d'une dépression notable des prix ne suffit pas aux fins de l'article 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 15.2 de l'Accord SMC*".<sup>250</sup> Nous rappelons notre interprétation, exposée plus haut<sup>251</sup>, selon laquelle les articles 3.2 et 15.2 prévoient un examen de la relation entre deux variables, dans le cadre duquel l'autorité doit examiner si une première variable – à savoir les importations visées – a une force explicative pour la survenue de la dépression ou de l'empêchement de hausses d'une seconde variable – à savoir les prix intérieurs. Par conséquent, comme le Groupe spécial l'a constaté à juste titre, il ne suffit *pas* que l'autorité se borne à examiner ce qui arrive aux seuls prix intérieurs aux fins de l'examen prévu aux articles 3.2 et 15.2.

160. La Chine allègue en outre qu'"il apparaît" que le Groupe spécial "[a] interprét[é] le mot "effet" comme s'il s'agissait de l'expression "influer sur", donnant ainsi indûment des articles 3.2 et 15.2 une lecture qui incluait une prescription imposant au MOFCOM de démontrer que les importations "influaient sur" les prix intérieurs.<sup>252</sup> Pour étayer cette affirmation, elle s'appuie sur les éléments suivants: i) l'énonciation par le Groupe spécial de l'obligation pertinente au titre des articles 3.2 et 15.2, telle qu'elle est citée plus haut; ii) l'analyse par le Groupe spécial de la constatation formulée dans le rapport du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*; et iii) pour illustrer l'interprétation à laquelle le Groupe spécial est arrivé, l'analyse par le Groupe spécial de la constatation du MOFCOM concernant l'empêchement notable de hausses de prix.

---

<sup>249</sup> Voir *supra* les paragraphes 129 à 132.

<sup>250</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.520. (pas d'italique dans l'original)

<sup>251</sup> Voir *supra* les paragraphes 135 à 142.

<sup>252</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 92 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.521 et 7.522). (pas d'italique dans l'original)

161. S'agissant de l'énonciation par le Groupe spécial de l'obligation pertinente au titre des articles 3.2 et 15.2, la Chine reconnaît que l'analyse du Groupe spécial équivaut à "une reformulation du texte de la disposition".<sup>253</sup> Dans la mesure où l'interprétation du Groupe spécial représente une simple reformulation du texte des articles 3.2 et 15.2, cela, en soi, n'est pas une erreur. Néanmoins, une simple reformulation, à notre avis, ne répond pas à la question d'interprétation dont le Groupe spécial était saisi. En tout état de cause, nous ne sommes pas non plus convaincus par l'argument voulant que, selon l'interprétation du Groupe spécial, les obligations relatives à l'analyse du lien de causalité entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale au titre des articles 3.5 et 15.5 fassent "double emploi" avec celles des articles 3.2 et 15.2.<sup>254</sup> Le Groupe spécial a simplement répété ce qui est expressément prescrit dans ces dispositions, à savoir que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner "si l'effet des" importations visées est de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses des prix intérieurs. En outre, comme cela a été expliqué plus haut, interpréter les articles 3.2 et 15.2 comme prescrivant un examen de la force explicative des importations visées pour la dépression notable des prix intérieurs et l'empêchement notable de hausses des prix intérieurs n'entraîne pas de double emploi avec l'analyse du lien de causalité des articles 3.5 et 15.5. En fait, l'analyse au titre des articles 3.5 et 15.5 concerne le lien de causalité entre les importations visées et *le dommage causé à la branche de production nationale* et vise plus d'éléments que ceux qui sont pertinents pour une analyse au titre des articles 3.2 et 15.2.

162. En ce qui concerne l'analyse du Groupe spécial de la constatation du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*, la Chine dit que le Groupe spécial a mal interprété les indications fournies par le rapport du Groupe spécial sur ce différend. Selon elle, le Groupe spécial n'a pas admis la constatation formulée par le Groupe spécial dans ce différend selon laquelle l'article 15.2 de l'*Accord SMC* ne prescrivait pas à l'autorité chargée de l'enquête d'établir un lien de causalité entre les importations subventionnées et les effets sur les prix.

163. En réponse à l'invocation par la Chine du rapport du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*, le Groupe spécial a établi une distinction entre ce différend et le présent différend, en indiquant ce qui suit:

... le Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM* examinait une question différente de la question dont il s'agit ici. En particulier, ce groupe spécial devait examiner l'allégation de la Corée selon laquelle les Communautés européennes auraient dû examiner divers facteurs connus pour avoir

---

<sup>253</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 90.

<sup>254</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 100.

affecté les prix intérieurs, en plus des importations visées. Le Groupe spécial a estimé que cette analyse de tous les facteurs connus n'était pas prescrite par l'article 15.2 de l'*Accord SMC*, mais a noté qu'elle l'était par l'article 15.5 de l'*Accord SMC*. En l'espèce, le Groupe spécial n'est pas confronté à cette question. Les États-Unis ne disent pas que le MOFCOM aurait dû examiner l'effet d'autres facteurs connus sur les prix intérieurs. Ils disent simplement que le MOFCOM était tenu, par l'article 15.2 de l'*Accord SMC*, d'examiner l'effet des importations visées sur les prix.<sup>255</sup>

La Chine conteste les deux dernières phrases susmentionnées, faisant valoir que le Groupe spécial "[a] tent[é] de créer une distinction sans différence", parce que la prescription imposant d'examiner les effets d'autres facteurs connus et la prescription imposant d'examiner l'effet des importations visées sur les prix intérieurs découlent toutes deux de la même obligation imposant d'établir l'existence d'un lien de causalité.<sup>256</sup>

164. Nous notons que la question dont était saisi le Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM* était de savoir si, dans le contexte d'une analyse de la sous-cotation des prix, l'autorité chargée de l'enquête était tenue d'examiner un certain nombre d'autres facteurs influant sur les prix des semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques ("DRAM") sur le marché intérieur.<sup>257</sup> Dans ce différend, le Groupe spécial avait constaté que, s'agissant de la sous-cotation des prix, l'article 15.2 de l'*Accord SMC* ne prescrivait pas que l'autorité chargée de l'enquête "établis[se] l'existence d'un lien de causalité entre les importations subventionnées et les prix intérieurs, ce qui l'[aurait] oblig[ée] à examiner tous les autres facteurs qui influ[aient] sur les prix intérieurs au même moment".<sup>258</sup> Par conséquent, en formulant cette constatation, le Groupe spécial avait considéré que l'examen au titre de l'article 15.2 "[mettait] l'accent sur l'effet des importations subventionnées sur les prix", et non sur l'analyse exhaustive aux fins de la non-imputation prévue à l'article 15.5.<sup>259</sup> En tout état de cause, la constatation susmentionnée du Groupe spécial, qui concernait l'examen de la *sous-cotation notable du prix*, n'influe pas sur notre interprétation selon laquelle la force explicative des importations visées pour *la dépression notable des prix et l'empêchement notable de hausses de prix* doit être considérée à la lumière des éléments de preuve pertinents indiquant que d'autres facteurs peuvent expliquer la dépression des prix intérieurs et l'empêchement de hausses des prix intérieurs. En outre, en l'espèce, nous ne sommes pas appelés à

---

<sup>255</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.522.

<sup>256</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 107.

<sup>257</sup> Voir le rapport du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*, paragraphes 7.327 et 7.337.

<sup>258</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*, paragraphe 7.338. (pas d'italique dans l'original)

<sup>259</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*, paragraphe 7.338.

interpréter la portée et le sens de l'obligation de l'autorité chargée de l'enquête au moment d'examiner s'il y a eu, dans les importations visées, sous-cotation notable du prix. À notre avis, le Groupe spécial en l'espèce a donc conclu à juste titre, que le rapport du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM* ne corroborait pas l'affirmation selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête n'était pas tenue par l'article 15.2 de l'*Accord SMC* d'examiner si la dépression notable des prix ou l'empêchement notable de hausses de prix était un effet des importations visées.<sup>260</sup>

165. Enfin, la Chine soutient que les erreurs d'interprétation du Groupe spécial concernant les articles 3.2 et 15.2 "ressortent peut-être le plus clairement ... de son analyse de la détermination du MOFCOM sur le point de savoir "si l'empêchement de hausses de prix était un effet des importations visées"".<sup>261</sup> Selon elle, le Groupe spécial a analysé si le MOFCOM avait suffisamment isolé les importations visées en tant que cause de l'empêchement notable de hausses de prix, et il a constaté que la constatation du MOFCOM ne se fondait pas sur des éléments de preuve positifs et ne comportait pas un examen objectif, parce que le MOFCOM n'aurait pas pu constater que les importations visées étaient "la seule raison" de l'empêchement de hausses de prix.<sup>262</sup> Par conséquent, le Groupe spécial a interprété à tort les articles 3.2 et 15.2 comme "impos[ant]" au MOFCOM l'obligation de faire "une détermination selon laquelle "la seule raison" de l'empêchement de hausses de prix "tenait [aux]" importations visées", alors même qu'une telle prescription ne figure pas dans les articles 3.2 et 15.2.<sup>263</sup> L'argument de la Chine ne vise donc pas l'énonciation par le Groupe spécial du critère juridique pertinent. En fait, la Chine soutient que l'erreur commise par le Groupe spécial dans son interprétation du droit est illustrée par son examen de la constatation d'empêchement notable de hausses de prix formulée par le MOFCOM. Examiner l'argument de la Chine exige donc que nous examinions la partie pertinente de l'analyse à laquelle le Groupe spécial a procédé pour appliquer les articles 3.2 et 15.2 aux faits de la cause, de façon à comprendre le critère juridique qu'il a effectivement imposé.

166. Le Groupe spécial a d'abord constaté que, pour déterminer qu'il existait un empêchement de hausses de prix en soi en 2008 et au premier trimestre de 2009, le MOFCOM s'était appuyé à juste titre sur l'évolution du ratio prix/coût des produits nationaux similaires, qui montrait que les prix n'avaient pas augmenté malgré les accroissements des coûts.<sup>264</sup> S'agissant de la question de savoir si le MOFCOM avait aussi constaté à juste titre que l'empêchement de hausses de prix était un effet des importations visées, le Groupe spécial a examiné l'argument des États-Unis selon lequel le MOFCOM

---

<sup>260</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.522.

<sup>261</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 95.

<sup>262</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 95 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.550).

<sup>263</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 95.

<sup>264</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.546.

n'avait pas examiné si, dans les circonstances factuelles pertinentes, l'évolution du ratio prix/coût correspondait simplement à l'évolution de la structure des coûts sous-jacente de la branche de production nationale.<sup>265</sup> À cet égard, il a noté qu'une part notable de capacité nouvelle avait été ajoutée en 2008 par Baosteel Group Corporation ("Baosteel"), l'un des deux producteurs chinois composant la branche de production nationale. À son avis, par conséquent, "[u]ne autorité chargée de l'enquête objective et impartiale aurait reconnu la nécessité"<sup>266</sup> d'"examiner si l'évolution en 2008 du ratio prix/coût était *simplement fonction* de l'inclusion des coûts de démarrage additionnels supportés par Baosteel, *et non* un effet défavorable des importations visées sur le prix".<sup>267</sup> Le Groupe spécial a constaté qu'au lieu de cela, "le MOFCOM [avait] *simplement supposé* i) que les prix auraient dû pouvoir augmenter parallèlement aux coûts et ii) que la seule raison pour laquelle les prix n'[avaient] pas pu augmenter parallèlement aux coûts tenait à l'effet des importations visées".<sup>268</sup>

167. Ainsi, contrairement à ce que la Chine fait valoir, la référence faite par le Groupe spécial à "*la seule raison pour laquelle* les prix n'[avaient] pas pu augmenter parallèlement aux coûts" n'est pas le signe d'un critère que le Groupe spécial imposait.<sup>269</sup> En fait, il s'agissait d'une référence à ce que le MOFCOM avait constaté dans son Avis n° 21 du 10 avril 2010 et ses annexes<sup>270</sup> (la "détermination finale").<sup>271</sup> Spécifiquement, le Groupe spécial a noté que, sans analyse correcte ni éléments de preuve à l'appui, "le MOFCOM [avait] simplement supposé" que les importations visées, à elles seules, expliquaient l'empêchement notable de hausses des prix intérieurs. En outre, un examen de la totalité de ses constatations confirme qu'en faisant l'assertion ci-dessus, le Groupe spécial mettait l'accent sur l'absence d'analyse correcte, ou d'éléments de preuve à l'appui, sous-tendant la constatation du MOFCOM selon laquelle l'empêchement de hausses de prix identifié était un effet des importations visées. Par exemple, le Groupe spécial a dit que, "en raison du risque que les coûts de démarrage de

---

<sup>265</sup> Avant de traiter cet argument, le Groupe spécial a d'abord noté que, du fait que le MOFCOM s'était appuyé sur la même analyse "pour montrer que tant la dépression des prix que l'empêchement de hausses de prix étaient des effets des importations visées, les défauts qui affaiblissaient la constatation du MOFCOM selon laquelle la dépression des prix était un effet des importations visées affaibl[issaient] aussi la constatation du MOFCOM selon laquelle l'empêchement de hausses de prix était un effet des importations visées". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.547)

<sup>266</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.549.

<sup>267</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.548. (pas d'italique dans l'original)

<sup>268</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.550. (pas d'italique dans l'original)

<sup>269</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.550. (pas d'italique dans l'original)

<sup>270</sup> MOFCOM, Avis n° 21 [2010] (10 avril 2010) et ses annexes (traduction anglaise figurant dans la pièce CHN-16 présentée au Groupe spécial). Nous notons que les États-Unis ont également fourni une traduction anglaise de la détermination finale du MOFCOM dans le cadre de la pièce US-28 présentée au Groupe spécial. Toutefois, tout au long de son rapport, le Groupe spécial a cité la pièce présentée par la Chine (pièce CHN-16 présentée au Groupe spécial) lorsqu'il a fait référence à la détermination finale. De même, dans le présent rapport, nous faisons référence à la traduction anglaise figurant dans la pièce CHN-16 présentée au Groupe spécial.

<sup>271</sup> Cela est confirmé aussi par l'assertion du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis ne disaient pas que le MOFCOM aurait dû examiner l'effet d'autres facteurs connus sur les prix intérieurs. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.522)

Baosteel faussent les résultats d'une simple analyse de l'évolution du ratio prix/coût, le MOFCOM aurait dû examiner si la structure des coûts sous-jacente de la branche de production nationale en 2007 était comparable à celle de 2008 et du premier trimestre de 2009".<sup>272</sup> Il a aussi constaté qu'"[u]ne autorité chargée de l'enquête objective et impartiale aurait reconnu la nécessité de vérifier que ... la possibilité que l'évolution du ratio prix/coût entre 2007 et 2008 soit, au moins en partie, la conséquence des coûts de démarrage liés au début des activités de Baosteel en mai 2008".<sup>273</sup> De plus, il s'est dit préoccupé par la qualité des éléments de preuve sur lesquels le MOFCOM s'était appuyé, notant que bien que la Chine ait fait valoir que les structures de coûts de 2007 et 2008 étaient comparables car Baosteel aurait aussi supporté des coûts de démarrage en 2007, le dossier du MOFCOM n'incluait que les coûts comptabilisés par Baosteel à partir de 2008.<sup>274</sup>

168. Le Groupe spécial était donc préoccupé par le manque perçu d'objectivité de l'examen du MOFCOM, ainsi que par la qualité des éléments de preuve à l'appui qui sous-tendaient la constatation du MOFCOM selon laquelle l'effet des importations visées était un empêchement notable de hausses de prix. Comme le Groupe spécial l'a constaté, bien que le MOFCOM se soit appuyé sur l'évolution du ratio prix/coût pour constater l'existence d'un empêchement notable de hausses de prix, il ne s'était pas assuré que les structures de coûts en 2007 et en 2008 étaient comparables. Le Groupe spécial a constaté aussi que les éléments de preuve relatifs aux coûts de démarrage de Baosteel en 2008, qui donnaient à penser que les structures de coûts pouvaient ne pas être comparables, auraient dû inciter le MOFCOM à examiner si le ratio prix/coût était un fondement fiable pour une constatation établissant que l'effet des importations visées était d'empêcher dans une mesure notable des hausses des prix intérieurs. Ainsi, la constatation du Groupe spécial visait le fait que le MOFCOM n'avait pas examiné si les éléments de preuve relatifs à la structure des coûts de la branche de production nationale auraient pu mettre en question la force explicative des importations visées pour l'empêchement notable de hausses des prix intérieurs. Par conséquent, à notre avis, l'analyse du Groupe spécial révèle qu'il a appliqué un critère qui est compatible avec notre interprétation exposée plus haut.

---

<sup>272</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.548. (pas d'italique dans l'original)

<sup>273</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.549.

<sup>274</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.548. Nous rappelons que le Groupe spécial a appliqué le critère des articles 3.2 et 15.2, conjointement avec l'obligation énoncée aux articles 3.1 et 15.1, afin de déterminer si la constatation du MOFCOM selon laquelle les effets des importations visées étaient une dépression notable des prix et un empêchement notable de hausses de prix se fondait sur des éléments de preuve positifs et comportait un examen objectif des éléments de preuve. Par conséquent, notre examen des constatations pertinentes du Groupe spécial au titre des articles 3.2 et 15.2 ne peut être effectué isolément de l'analyse faite par le Groupe spécial au regard du critère énoncé aux articles 3.1 et 15.1. (Voir *supra* les paragraphes 112 et 113.)

D. *Conclusion*

169. Comme cela est résumé plus haut au paragraphe 156, nous estimons que les articles 3.2 et 15.2 prescrivent à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner la relation entre les importations visées et les prix des produits nationaux similaires afin de comprendre si les importations visées comportent une force explicative pour la survenue de la dépression notable des prix intérieurs ou de l'empêchement notable de hausses des prix intérieurs. Nous ne sommes donc pas convaincus par l'interprétation avancée par la Chine, devant le Groupe spécial et en appel, selon laquelle les articles 3.2 et 15.2 prescrivent simplement à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner l'existence d'une dépression des prix ou d'un empêchement de hausses de prix et ne prescrivent pas l'établissement d'un quelconque lien entre les importations visées et ces effets sur les prix. Nous considérons donc aussi que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en n'adoptant pas l'interprétation de la Chine.

**VI. Évaluation par le Groupe spécial de l'analyse par le MOFCOM des effets sur les prix**

170. Nous examinons maintenant les allégations de la Chine telles qu'elles se rapportent à l'évaluation par le Groupe spécial de la constatation de dépression notable des prix et d'empêchement notable de hausses de prix formulée par le MOFCOM.

A. *Constatations du Groupe spécial*

171. Le Groupe spécial s'est d'abord penché sur l'analyse par le MOFCOM des effets sur les prix telle qu'elle se rapportait à la dépression notable des prix. Il a estimé que, même si le MOFCOM avait constaté que la dépression notable des prix était un effet de l'augmentation du volume des importations visées aussi bien que du prix bas de ces importations, il limiterait son examen à la partie de la détermination finale du MOFCOM qui était contestée par les États-Unis, à savoir l'"effet du prix bas des importations visées".<sup>275</sup> Il a ajouté qu'il terminerait ensuite son évaluation en examinant si, "quand bien même l'analyse par le MOFCOM des effets des importations visées sur les prix serait viciée, la constatation du MOFCOM selon laquelle la dépression des prix était un effet des importations visées pourrait néanmoins être valable sur la base de l'analyse par le MOFCOM de l'effet de l'augmentation du volume des importations visées pour ce qui est de déprimer les prix intérieurs".<sup>276</sup> Le Groupe spécial a ensuite entrepris d'examiner si la constatation de dépression des prix formulée par le MOFCOM était fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs, indiquant qu'il examinerait la valeur probante des constatations du MOFCOM "établissant que les prix

---

<sup>275</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.518.

<sup>276</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.518.



des importations visées étaient "bas" par rapport aux prix intérieurs et qu'il y avait une "politique de prix" consistant à fixer les prix des importations visées à un niveau inférieur à celui des prix intérieurs".<sup>277</sup>

172. S'agissant des éléments de preuve indiquant le "prix bas" des importations visées, le Groupe spécial a examiné, entre autres choses, les données que le MOFCOM avait recueillies, mais auxquelles il n'avait pas fait référence dans sa détermination finale, concernant les valeurs unitaires moyennes ("VUM") des importations visées et des produits similaires nationaux.<sup>278</sup> La Chine a maintenu que ces données, fournies en réponse à une demande du Groupe spécial, indiquaient que les VUM des importations visées avaient été de 8 à 12 pour cent inférieures aux VUM des ventes intérieures au cours des années 2006 à 2008.<sup>279</sup> Le Groupe spécial a exprimé "un certain nombre de doutes" à propos des données relatives aux VUM, en particulier en ce qui concerne "le fait que le MOFCOM n'[avait] pas examiné la nécessité de procéder à des ajustements pour assurer la comparabilité des prix".<sup>280</sup> Premièrement, le Groupe spécial a estimé que la Chine n'avait pas réfuté l'argument des États-Unis selon lequel les VUM des importations visées et les VUM nationales avaient été fixées à des niveaux commerciaux différents. Deuxièmement, il a noté que le MOFCOM n'avait pas procédé à des ajustements pour tenir compte du fait que les données relatives aux VUM portaient sur des produits de différentes qualités. Troisièmement, il a considéré qu'étant donné la possibilité que les prix varient dans le temps, la détermination d'un niveau de prix unique pour représenter les prix pendant une année entière ne fournissait pas une base suffisamment précise pour une comparaison des prix.<sup>281</sup>

173. Le Groupe spécial n'était pas convaincu par l'argument de la Chine selon lequel la comparabilité des prix ne constituait pas une question à examiner. Il a estimé que, même si le MOFCOM n'avait pas formulé de constatation de sous-cotation notable des prix au sens des articles 3.2 et 15.2, il s'était néanmoins appuyé sur une constatation établissant que les prix des importations visées étaient sous-cotés par rapport aux prix intérieurs. Selon le Groupe spécial, une

---

<sup>277</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.524 (faisant référence à la détermination finale (pièce CHN-16 présentée au Groupe spécial (version anglaise)), pages 58 et 59).

<sup>278</sup> Les données relatives aux VUM en cause représentaient les valeurs unitaires moyennes pondérées en fonction du volume pour toutes les transactions effectuées pendant une année civile donnée. (Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 497 relative au paragraphe 7.527)

<sup>279</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.527 et note de bas de page 497 y relative (faisant référence à la deuxième communication écrite de la Chine au Groupe spécial, note de bas de page 95 relative au paragraphe 102). La Chine a expliqué qu'elle avait communiqué les fourchettes des VUM pertinentes afin de protéger les renseignements commerciaux confidentiels (RCC) des deux producteurs nationaux en cause. Le Groupe spécial a estimé que, bien que la Chine "n'ait pas pleinement répondu" à sa demande, il avait quand même pu traiter les questions pertinentes à l'aide des données plus limitées fournies par la Chine. (*Ibid.*, paragraphe 7.527)

<sup>280</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.528.

<sup>281</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.528.

constatation de l'existence d'une sous-cotation des prix comporte nécessairement une comparaison des prix, et l'autorité chargée de l'enquête devrait s'assurer que les prix qu'elle utilise pour sa comparaison sont dûment comparables. Le Groupe spécial a conclu que le recours du MOFCOM aux VUM, sans envisager ou effectuer des ajustements pour assurer la comparabilité des prix n'était "ni objectif, ni fondé sur des éléments de preuve positifs".<sup>282</sup>

174. S'agissant des éléments de preuve de l'existence d'une "politique de prix" visant à fixer les prix des importations visées à un niveau inférieur à celui des prix intérieurs, le Groupe spécial a examiné les contrats et dossiers pertinents concernant la fixation des prix auxquels il était fait référence dans la détermination finale du MOFCOM et qui avaient été fournis par la Chine en réponse à une demande du Groupe spécial. Les éléments de preuve étaient constitués de quatre documents. L'un des documents était un contrat, daté du 9 janvier 2009<sup>283</sup>, entre une société commerciale russe et un acheteur chinois, sur lequel le MOFCOM s'était appuyé pour étayer sa constatation selon laquelle les sociétés russes fixaient leurs prix à un niveau inférieur à celui de Wuhan Iron and Steel (Group) Corporation ("WISCO"), un des producteurs nationaux chinois. Le Groupe spécial a estimé, toutefois, que la constatation du MOFCOM selon laquelle il n'y avait eu aucune sous-cotation des prix au cours du premier trimestre de 2009 "affaibli[ssait] la valeur probante" de ce contrat.<sup>284</sup> Les trois autres documents rendaient compte de négociations de prix menées en décembre 2008 et février 2009<sup>285</sup> entre un fournisseur chinois et ses clients et, dans chacun de ces documents, "le fournisseur chinois [avait] donné un prix, le client [avait] répondu en indiquant de combien précisément l'offre chinoise était supérieure aux autres offres faites par les fournisseurs russes ou ceux des États-Unis, et le fournisseur chinois [avait] alors été forcé d'abaisser son prix".<sup>286</sup> S'agissant des éléments de preuve concernant les négociations de prix menées en février 2009, le Groupe spécial a estimé que la constatation du MOFCOM selon laquelle il n'y avait eu aucune sous-cotation des prix au cours du premier trimestre de 2009 "affaibli[ssait] la valeur probante" de ces éléments de preuve.<sup>287</sup>

175. Enfin, le Groupe spécial s'est intéressé au fait que le MOFCOM s'était appuyé sur une baisse des prix des importations visées au premier trimestre de 2009. Il a noté les constatations du MOFCOM concernant la tendance des prix des importations visées au cours de la période couverte par l'enquête et observé que le prix des importations visées n'était pas inférieur à celui des produits nationaux similaires au premier trimestre de 2009. Il a expliqué qu'il n'était pas convaincu que le

---

<sup>282</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.530.

<sup>283</sup> Pièce CHN-37 (RCC) présentée au Groupe spécial.

<sup>284</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.533.

<sup>285</sup> Pièces CHN-38 (RCC), CHN-39 (RCC) et CHN-40 (RCC) présentées au Groupe spécial.

<sup>286</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.532 (citant la réponse de la Chine à la demande du Groupe spécial du 18 novembre 2011 visant à obtenir certaines données confidentielles, page 2).

<sup>287</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.534.

MOFCOM aurait pu constater à juste titre que, à la suite d'une augmentation de 17,57 pour cent du prix des importations visées en 2008, une diminution de 1,25 pour cent du prix des importations visées au premier trimestre de 2009 aurait pu avoir pour effet de déprimer les prix intérieurs, en particulier du fait que les prix des importations visées étaient restés supérieurs aux prix intérieurs pendant la période en question.<sup>288</sup>

176. Pour ces raisons, le Groupe spécial n'a pas considéré "que les éléments de preuve dont le MOFCOM disposait auraient pu permettre à une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale de déterminer que les prix des importations visées étaient inférieurs à ceux des produits nationaux".<sup>289</sup> Il a également examiné si, quand bien même l'analyse du MOFCOM de l'effet des prix des importations visées serait viciée, la constatation de dépression des prix formulée par le MOFCOM pourrait néanmoins être valable sur la base de son analyse de l'effet du volume des importations visées. Il a considéré qu'il n'était "pas possible de conclure que la constatation du MOFCOM selon laquelle la dépression des prix était un effet des importations visées pourrait être confirmée uniquement sur la base des constatations du MOFCOM concernant l'effet de l'augmentation du volume des importations visées".<sup>290</sup> Le Groupe spécial a donc constaté que "la détermination du MOFCOM selon laquelle la dépression des prix était un effet des importations visées n'[avait] été ni établie conformément à un examen objectif, ni fondée sur des éléments de preuve positifs".<sup>291</sup>

177. S'agissant de l'analyse par le MOFCOM de l'empêchement de hausses de prix, le Groupe spécial a noté que les États-Unis s'étaient appuyés sur les mêmes arguments que ceux qu'ils avaient utilisés pour contester la constatation de dépression des prix par le MOFCOM et il a estimé que "les défauts qui affaiblissaient la constatation du MOFCOM selon laquelle la dépression des prix était un effet des importations visées affaibliss[aient] aussi la constatation du MOFCOM selon laquelle l'empêchement de hausses de prix était un effet des importations visées".<sup>292</sup> Le Groupe spécial a aussi examiné, "par souci d'exhaustivité"<sup>293</sup>, l'argument additionnel des États-Unis concernant l'évolution alléguée de la structure des coûts sous-jacente de la branche de production nationale. Il a conclu que le MOFCOM aurait dû examiner la question complexe de savoir si les prix intérieurs auraient pu augmenter dans les mêmes proportions que les coûts de démarrage supportés par la branche de production nationale. Il a donc constaté que "la détermination du MOFCOM selon laquelle

---

<sup>288</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.535.

<sup>289</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.536.

<sup>290</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.542.

<sup>291</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.543.

<sup>292</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.547.

<sup>293</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.547.

l'empêchement de hausses de prix était un effet des importations visées n'[avait] pas été établie conformément à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs".<sup>294</sup>

178. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Groupe spécial a conclu que la constatation du MOFCOM concernant les effets des importations visées sur les prix était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.1 et 15.2 de l'*Accord SMC*.

B. *Évaluation de l'analyse faite par le Groupe spécial*

179. Nous commençons par examiner la nature et la portée des allégations que la Chine avance pour contester l'analyse faite par le Groupe spécial de la constatation de dépression notable des prix et d'empêchement notable de hausses de prix par le MOFCOM.

180. La Chine fait appel de l'application par le Groupe spécial de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC*.<sup>295</sup> Elle estime que le Groupe spécial a donné une interprétation fondamentalement erronée de l'analyse du MOFCOM en estimant que la référence faite au "prix bas" des importations visées dans la détermination finale du MOFCOM signifiait que les prix des importations visées étaient sous-cotés par rapport aux prix intérieurs, et que le MOFCOM s'était appuyé sur ce facteur pour parvenir à sa constatation de dépression notable des prix et d'empêchement notable de hausses de prix. La Chine fait valoir que, contrairement à ce qu'a estimé le Groupe spécial, le MOFCOM "n'a jamais comparé les prix des importations visées avec les prix intérieurs pendant toute la période"<sup>296</sup>, et l'examen par le MOFCOM des effets sur les prix n'était pas axé sur "l'existence d'une sous-cotation des prix [et] ne dépendait pas de la comparabilité des prix".<sup>297</sup> Les arguments présentés par la Chine en appel ont pour conséquence que, si le Groupe spécial avait eu tort d'insister sur le fait que la constatation d'effets sur les prix par le MOFCOM reposait sur l'existence d'une sous-cotation des prix, la base sur laquelle il s'était fondé pour rejeter les données relatives aux VUM présentées par la Chine pendant les travaux du Groupe spécial aurait été injustifiée. À titre subsidiaire, la Chine fait valoir que, même si le MOFCOM avait effectué des comparaisons de prix constituant une sous-cotation des prix et s'était appuyé sur ces comparaisons dans sa constatation d'effets sur les prix, le Groupe spécial a néanmoins fait erreur en constatant que le MOFCOM aurait dû procéder à certains ajustements pour assurer la comparabilité des prix. La Chine maintient que de tels ajustements ne sont pas prescrits par les articles 3.2 et 15.2 et que, même s'ils l'étaient, ils n'étaient pas nécessaires dans les circonstances propres à la présente affaire.

---

<sup>294</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.551.

<sup>295</sup> Voir la déclaration d'appel de la Chine, paragraphe 6. Voir aussi *supra* les paragraphes 111 à 115 pour un examen du champ de l'appel de la Chine.

<sup>296</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 130.

<sup>297</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 140.

181. La Chine soutient en outre que le Groupe spécial n'a pas considéré, ou n'a pas suffisamment considéré, les facteurs qui étayaient *effectivement* la constatation de dépression notable des prix et d'empêchement notable de hausses de prix par le MOFCOM. Selon la Chine, la constatation d'effets sur les prix par le MOFCOM reposait en fait sur trois autres postulats, deux qui concernaient les *prix* des importations visées et un qui concernait le *volume* des importations visées.<sup>298</sup> S'agissant de l'effet des *prix* des importations visées, la Chine fait valoir que le MOFCOM s'est appuyé sur les facteurs suivants: i) une "politique de prix" en vertu de laquelle les importations visées avaient pour but de fixer les prix à un niveau inférieur aux prix intérieurs; et ii) les tendances parallèles des prix selon lesquelles les prix des importations visées et les prix intérieurs avaient suivi la même courbe, d'abord ascendante jusqu'à la fin de 2008, puis descendante au premier trimestre de 2009. En outre, s'agissant de l'effet du *volume* des importations visées, la Chine maintient qu'un élément essentiel du raisonnement du MOFCOM est le fait qu'il s'est appuyé sur les augmentations du volume des importations visées à compter de 2008.

182. Enfin, la Chine allègue aussi que le Groupe spécial a fait erreur en ne procédant pas à une évaluation objective ainsi que le prescrit l'article 11 du Mémoire d'accord. Selon la Chine, le Groupe spécial "[a] présent[é] de manière erronée un fait qui [était] fondamental et en définitive déterminant pour son analyse" en assimilant la référence faite au "prix bas" dans la détermination finale du MOFCOM à l'existence d'une sous-cotation du prix dans les importations visées.<sup>299</sup> La Chine fait valoir en outre que le Groupe spécial a fait erreur en s'appuyant sur ce seul facteur pour infirmer la constatation de dépression notable des prix et d'empêchement notable de hausses de prix par le MOFCOM et qu'il n'a donc pas pris en compte "la totalité des circonstances qui avaient amené à conclure à une dépression des prix et à un empêchement de hausses de prix".<sup>300</sup>

183. Dans son appel, la Chine cherche à contester l'interprétation donné par le Groupe spécial de l'analyse des effets sur les prix faite par le MOFCOM dans sa détermination finale et, ce faisant, établit des allégations selon lesquelles le Groupe spécial a fait erreur en ce qui concerne à la fois son application des articles 3.2 et 15.2 et son devoir de procéder à une évaluation objective des faits conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord. Nous arrivons sur le terrain familier, mais difficile, de l'application du critère d'examen de l'Organe d'appel. Bien que les constatations de fait

---

<sup>298</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 118.

<sup>299</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 200. La Chine fait aussi valoir que cela était en contradiction avec la constatation du MOFCOM selon laquelle le prix des importations visées n'était pas inférieur à celui des produits nationaux au premier trimestre de 2009. (*Ibid.*, paragraphe 201)

<sup>300</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 204. La Chine soutient que le fait que le Groupe spécial n'a pas pris en compte la totalité des circonstances étayant la constatation d'effets sur les prix par le MOFCOM était contraire aux indications données par l'Organe d'appel en ce qui concerne le critère d'examen approprié pour un groupe spécial dans les affaires *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM et Japon – DRAM (Corée)*. (*Ibid.*, paragraphes 205 à 208)

d'un groupe spécial, contrairement aux conclusions ou interprétations de droit, ne soient pas en principe soumises à l'examen de l'Organe d'appel, il est possible de s'appuyer sur l'article 11 du Mémoire d'accord pour contester le fait qu'un groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause.<sup>301</sup> Dans des affaires antérieures, l'Organe d'appel a reconnu qu'il était difficile de faire clairement la distinction entre les questions d'application du droit et les questions de fait. Dans la plupart des cas, toutefois, la question soulevée par une allégation particulière "sera *soit* une question d'application du droit aux faits, *soit* une question concernant l'évaluation objective des faits, et non les deux".<sup>302</sup> L'Organe d'appel a constaté que les allégations mettant en cause l'appréciation des faits et des éléments de preuve par un groupe spécial relevaient de l'article 11 du Mémoire d'accord.<sup>303</sup> En revanche, "[l]a compatibilité ou l'incompatibilité d'un fait ou d'un ensemble de faits donné avec les prescriptions d'une disposition conventionnelle donnée est ... une question de qualification juridique" et est donc une question de droit.<sup>304</sup>

184. D'après ce que nous croyons comprendre, la principale affirmation de la Chine est que le Groupe spécial a fait erreur en interprétant mal ce que signifiait l'expression "prix bas" dans la détermination finale du MOFCOM, et en déterminant que le MOFCOM s'était appuyé sur ce facteur dans son analyse et ses conclusions concernant les effets sur les prix. Selon la Chine, pour évaluer l'analyse par le MOFCOM des effets sur les prix, le Groupe spécial s'est indûment concentré sur ce seul facteur (c'est-à-dire le "prix bas" des importations visées sous la forme d'une sous-cotation des prix) et n'a pas dûment pris en considération d'autres facteurs (c'est-à-dire une politique de prix visant la sous-cotation des prix, les tendances parallèles des prix des importations visées et des prix intérieurs, et les augmentations du volume des importations visées). Comme la Chine l'indique dans sa déclaration d'appel, "[a]u lieu d'appliquer le critère juridique aux déterminations finales du MOFCOM telles qu'elles étaient rédigées, le Groupe spécial a examiné des constatations qui n'avaient jamais été formulées par l'autorité et a par contre ignoré ou écarté des facteurs clés que le MOFCOM

---

<sup>301</sup> L'Organe d'appel a précédemment indiqué que les groupes spéciaux, en tant que juges des faits, disposaient d'un pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation des éléments de preuve, et que l'Organe d'appel n'allait pas empiéter à la légère sur la prérogative du groupe spécial dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. L'Organe d'appel a noté qu'il ne fonderait pas une constatation d'incompatibilité au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord simplement sur la conclusion qu'il aurait pu aboutir à une constatation de fait différente. Au lieu de cela, pour qu'une allégation au titre de l'article 11 concernant l'évaluation factuelle d'un groupe spécial aboutisse, l'Organe d'appel doit avoir la conviction que le groupe spécial a outrepassé le pouvoir dont il dispose pour juger les faits. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 151; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 142)

<sup>302</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 872. (italique dans l'original)

<sup>303</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 399; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 385; rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 1005.

<sup>304</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 132.

avait analysés dans ses déterminations".<sup>305</sup> Bien que l'on puisse soutenir que l'analyse du Groupe spécial en appel comporte des éléments qui concernent des faits portés à la connaissance du MOFCOM et du Groupe spécial lui-même, nous croyons comprendre que l'appel de la Chine traite de la manière dont le Groupe spécial a examiné et appliqué l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.2 de l'*Accord SMC*, lus conjointement avec l'article 3.1 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.1 de l'*Accord SMC*, à la détermination finale du MOFCOM.<sup>306</sup> Nous considérons donc que, lorsque le Groupe spécial a examiné la question de savoir si le MOFCOM s'était appuyé sur l'existence d'une sous-cotation des prix de 2006 à 2008 pour constater une dépression notable des prix et un empêchement notable de hausses de prix, il examinait si la détermination finale du MOFCOM était conforme au critère juridique concernant une analyse des effets sur les prix fondée sur des "éléments de preuve positifs" et comportant un "examen objectif". Afin de prendre dûment en considération l'analyse du Groupe spécial et l'appel de la Chine, nous examinons donc cette question à la lumière de l'application par le Groupe spécial du critère juridique énoncé aux articles 3.2 et 15.2, lus conjointement avec les articles 3.1 et 15.1, à la détermination finale du MOFCOM. En conséquence, il n'y a aucune base permettant d'examiner séparément si le Groupe spécial, en évaluant l'importance du "prix bas" dans la détermination finale du MOFCOM, a procédé à une évaluation objective des faits conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord.

185. Sur la base de l'analyse qui précède, nous allons maintenant évaluer les arguments de la Chine concernant l'analyse faite par le Groupe spécial de chacun de ces facteurs en ce qui concerne la détermination finale du MOFCOM. Nous donnerons ensuite une évaluation globale des allégations formulées par la Chine en appel.

1. Le "prix bas" des importations visées

186. La Chine soutient que le Groupe spécial a dénaturé l'analyse du "prix bas" des importations visées par le MOFCOM en laissant entendre de façon erronée que ces prix étaient bas *par rapport aux prix intérieurs*. Selon la Chine, le MOFCOM "[a] not[é] que les importations visées étaient "à un prix bas", mais n'a jamais comparé les prix des importations visées avec les prix intérieurs pendant toute la période".<sup>307</sup> La Chine considère que, même si le Groupe spécial a reconnu à juste titre que le MOFCOM n'avait pas formulé une constatation spécifique de sous-cotation notable des prix, il a

---

<sup>305</sup> Déclaration d'appel de la Chine, paragraphe 6 a).

<sup>306</sup> Comme nous l'avons indiqué, bien que la Chine n'ait pas contesté l'interprétation et l'application par le Groupe spécial des articles 3.1 et 15.1, nous estimons que notre examen de l'analyse faite par le Groupe spécial dans le cadre des articles 3.2 et 15.2 ne peut pas être mené isolément de l'analyse faite par le Groupe spécial au regard du critère énoncé aux articles 3.1 et 15.1. (Voir *supra* les paragraphes 112 et 113.)

<sup>307</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 130 (citant la détermination finale (pièce CHN-16 présentée au Groupe spécial (version anglaise)), page 58).

ensuite affirmé que le MOFCOM s'était néanmoins appuyé sur l'existence d'une sous-cotation des prix. Selon la Chine, la référence faite par le MOFCOM à un "prix bas" n'est pas la même chose qu'une sous-cotation des prix puisque "des importations à "prix bas" peuvent exister indépendamment des prix relatifs des importations visées et des [produits] nationaux".<sup>308</sup> De l'avis de la Chine, l'analyse par le MOFCOM des effets sur les prix était axée sur des facteurs autres que l'existence d'une sous-cotation des prix et "ne dépendait pas de comparaisons de prix".<sup>309</sup>

187. Selon les États-Unis, "il n'y a aucune base permettant à la Chine d'alléguer que le MOFCOM ne s'est pas appuyé sur les "prix bas" des importations en tant qu'élément central de son analyse des prix ou que le MOFCOM n'a pas tiré sa conclusion au sujet des prix bas des importations à partir d'une comparaison des prix intérieurs et des prix des importations".<sup>310</sup> Les États-Unis font référence à des cas dans lesquels le MOFCOM a lié les "prix bas" à une dépression des prix et un empêchement de hausses de prix ou au dommage important prétendument subi par la branche de production nationale chinoise des AMGO.<sup>311</sup> De plus, ils font valoir que les importations à "prix bas" doivent avoir un prix bas par rapport à quelque chose qui a un prix plus élevé. Ils font aussi référence à des déclarations du MOFCOM, et de la Chine devant le Groupe spécial, selon lesquelles le MOFCOM s'est appuyé sur une constatation établissant que les prix des importations visées étaient inférieurs aux prix intérieurs.<sup>312</sup>

188. Comme il est indiqué plus haut, dans son appel, la Chine nous demande d'examiner si le Groupe spécial a dûment déterminé que, en faisant référence au "prix bas" des importations visées, le MOFCOM faisait référence à l'existence d'une sous-cotation des prix et s'appuyait sur ce facteur pour parvenir à sa constatation de dépression notable des prix et d'empêchement notable de hausses de prix.

189. Dans l'analyse des effets sur les prix figurant dans sa détermination finale, le MOFCOM décrit son analyse du "prix bas" des importations visées dans la déclaration suivante:

Comme le produit considéré était maintenu à la vente à un *prix bas*, et que le volume des importations du produit considéré a fortement augmenté à compter de 2008, en raison de cette incidence, les producteurs nationaux ont abaissé leur prix pour conserver leur part de marché.<sup>313</sup> (pas d'italique dans l'original)

---

<sup>308</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 135.

<sup>309</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 140.

<sup>310</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 72.

<sup>311</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 60 à 63.

<sup>312</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 71 et 72.

<sup>313</sup> Détermination finale (pièce CHN-16 présentée au Groupe spécial (version anglaise)), page 58.



190. Cette phrase montre que selon le MOFCOM, les producteurs nationaux ont abaissé leurs prix en raison de deux facteurs, à savoir le "prix bas" des importations visées et l'augmentation de leur volume. Nous notons que la référence au "prix bas" n'indique pas par rapport à quoi, ni sur quelle période, les prix des importations visées étaient considérés comme bas. Nous notons en outre que cette section de la détermination finale du MOFCOM ne donne pas d'explications ni de raisonnement plus poussés quant à l'importance de ce facteur "prix bas".

191. La Chine, toutefois, a cherché à expliquer l'importance de l'expression "prix bas" devant le Groupe spécial. Selon elle, les renseignements recueillis par le MOFCOM confirmaient qu'entre 2006 et 2008, les VUM des importations visées étaient régulièrement inférieures à celles des produits nationaux, ce qui démontrait que les "prix des importations visées étaient à la fois "bas" et "inférieurs" aux prix intérieurs".<sup>314</sup> Lorsque la Chine a par la suite fourni au Groupe spécial les fourchettes annuelles des données relatives aux VUM auxquelles elle avait fait référence, elle a en outre expliqué que ces éléments de preuve versés au dossier "confirm[aient] la régularité avec laquelle les VUM [des importations] visées étaient inférieures aux VUM nationales et l'ampleur de l'écart".<sup>315</sup>

192. Le Groupe spécial a ensuite demandé aux parties de présenter des observations sur les éléments de preuve correspondants fournis par la Chine. La Chine a dit ce qui suit:

Comme la Chine l'a indiqué à la deuxième réunion, les données se situant dans une fourchette comprennent les VUM effectives. Les États-Unis ont simplement tort de dire que les données se situant dans une fourchette ne correspondent à aucune VUM effective. La fourchette comprend les VUM. La Chine veut simplement dire qu'étant donné le but dans lequel les données relatives aux VUM ont été demandées – confirmer la déclaration factuelle selon laquelle les prix des importations visées étaient inférieurs aux prix intérieurs – la fourchette des VUM et la fourchette des marges de vente à des prix inférieurs remplissaient cet objectif.

Si le MOFCOM avait fondé ses constatations d'effets défavorables sur les prix sur une sous-cotation des prix, ou s'était d'une autre manière appuyé sur l'ampleur des marges de vente à des prix inférieurs, l'argument des États-Unis aurait peut-être une certaine pertinence. Mais les constatations du MOFCOM ne s'appuient pas sur l'ampleur des marges de vente à des prix inférieurs, et notent simplement l'existence de ventes à des prix inférieurs en tant que fait étayant les constatations de dépression des prix, [d'empêchement de hausses] de prix et de l'existence d'un lien de causalité. Les renseignements que la Chine a fournis sont plus que suffisants pour confirmer l'existence de ventes à des prix inférieurs pendant la

---

<sup>314</sup> Deuxième communication écrite de la Chine au Groupe spécial, paragraphe 102.

<sup>315</sup> Réponse de la Chine à la demande du Groupe spécial du 18 novembre 2011 visant à obtenir certaines données confidentielles, page 1.

majeure partie de la période couverte par l'enquête, jusqu'à ce que les producteurs nationaux aient dû réagir au gros volume des importations visées à prix bas et d'abaisser le prix intérieur.<sup>316</sup>  
(souligné dans l'original)

193. Sur la base de cette communication, le Groupe spécial a estimé que, même si le MOFCOM n'avait pas formulé une constatation de sous-cotation notable des prix, la Chine avait néanmoins admis que le MOFCOM s'était appuyé sur une constatation établissant que les prix des importations visées étaient sous-cotés par rapport aux prix intérieurs pour étayer sa constatation de dépression notable des prix et d'empêchement notable de hausses de prix.<sup>317</sup>

194. En appel, la Chine demande maintenant à l'Organe d'appel de conclure que le Groupe spécial, lorsqu'il a été confronté aux arguments et éléments de preuve présentés par les parties, a eu tort de conclure que le MOFCOM s'était appuyé sur une comparaison des prix des importations visées et des prix intérieurs entre les années 2006 et 2008, et sur l'existence d'une sous-cotation des prix, pour étayer sa constatation de dépression notable des prix et d'empêchement notable de hausses de prix. En particulier, la Chine fait valoir que l'utilisation par le MOFCOM de l'expression "prix bas" ne faisait pas référence à l'existence d'une sous-cotation des prix, mais pouvait plutôt s'entendre soit comme une référence aux prix des importations visées par rapport à leurs prix antérieurs, soit comme une référence au prix bas établi en raison de la vente des importations visées à des niveaux résultant d'un dumping et/ou d'un subventionnement.<sup>318</sup> La Chine fait valoir qu'en tout état de cause, le MOFCOM ne s'était pas appuyé sur la référence qu'il faisait au "prix bas" des importations visées, comme le prouve le fait que cette référence ne figure pas dans les deux principaux paragraphes de la détermination finale du MOFCOM qui rendent compte de sa constatation finale d'effets sur les prix.<sup>319</sup>

195. Nous ne sommes pas convaincus par ces arguments avancés par la Chine en appel. Après que la Chine a indiqué au Groupe spécial que le MOFCOM s'était appuyé sur des éléments de preuve de l'existence d'une sous-cotation des prix pour étayer sa constatation établissant que les importations

---

<sup>316</sup> Réponse de la Chine à la question n° 69 du Groupe spécial après la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 160 et 161.

<sup>317</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.529 et 7.530 (faisant référence à la réponse de la Chine à la question n° 69 du Groupe spécial après la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 161). Le Groupe spécial a aussi fait référence à la déclaration faite par le MOFCOM dans sa détermination finale selon laquelle il avait effectué "une analyse comparative des prix" consistant en "une analyse concernant les ventes à bas prix" des importations visées. (*Ibid.*, note de bas de page 505 relative au paragraphe 7.530 (citant la détermination finale (pièce CHN-16 présentée au Groupe spécial (version anglaise)), page 70)) Bien que la Chine ait fait valoir que la référence à une analyse "comparative" avait été une référence à une dépression des prix et à un empêchement de hausses de prix, et non à une sous-cotation des prix, le Groupe spécial a dit qu'il ne voyait "rien qui permette de conclure que le MOFCOM fai[sait] référence à autre chose qu'à une analyse comparative du prix des importations visées par rapport aux ventes intérieures". (*Ibid.*)

<sup>318</sup> Réponse de la Chine aux questions posées à l'audience.

<sup>319</sup> Déclaration liminaire et réponse de la Chine aux questions posées à l'audience (faisant référence à la détermination finale (pièce CHN-16 présentée au Groupe spécial (version anglaise)), page 59).

visées étaient maintenues à un "prix bas", le Groupe spécial a demandé à la Chine de fournir les éléments de preuve correspondants et a ensuite demandé aux parties de présenter des observations sur ces éléments de preuve. Ainsi, lorsque le Groupe spécial a constaté que la Chine avait "adm[is]"<sup>320</sup> que le MOFCOM s'était appuyé sur l'existence d'une sous-cotation des prix entre 2006 et 2008 pour étayer sa constatation de dépression notable des prix et d'empêchement notable de hausses de prix, il a établi cette constatation sur la base des représentations que la Chine lui avait adressées et selon lesquelles le MOFCOM disposait d'une base d'éléments de preuve dans le dossier de l'enquête à l'appui de sa conclusion. En particulier, comme nous l'avons relevé, le Groupe spécial a fait référence à la déclaration de la Chine selon laquelle le MOFCOM avait "not[é] ... l'existence d'une sous-cotation des prix en tant que fait étayant" sa constatation de dépression notable des prix et d'empêchement notable de hausses de prix.<sup>321</sup> Bien que les déclarations et les éléments de preuve qu'une partie présente pour expliquer un certain aspect de la détermination établie par l'autorité chargée de l'enquête ne soient pas déterminants quant au sens de cette détermination, un groupe spécial peut s'appuyer sur de telles déclarations dans son examen de la détermination. Si la partie prend ensuite en appel une position différente qui conteste le fait qu'un groupe spécial s'est appuyé sur les représentations qu'elle lui avait adressées, cette partie devrait expliquer pourquoi il n'y a plus lieu de s'appuyer sur le précédent compte rendu qu'elle a donné de la détermination. Nous ne considérons pas que la Chine nous a présenté des éléments nous permettant de ne pas tenir compte des déclarations concernant les données relatives aux VUM qu'elle a faites pendant les travaux du Groupe spécial et sur lesquelles le Groupe spécial s'est appuyé pour examiner la détermination finale du MOFCOM. En conséquence, même si la référence faite au "prix bas" dans la détermination finale du MOFCOM pouvait être interprétée de différentes manières, nous estimons qu'il était approprié que le Groupe spécial s'appuie sur les déclarations que la Chine lui avait faites et qu'il est approprié que nous examinions les constatations du Groupe spécial sur la base du recours à ces déclarations.

196. Pour les raisons exposées ci-dessus, nous estimons que le Groupe spécial a eu raison de conclure que, bien que le MOFCOM n'ait pas formulé de constatation de sous-cotation notable des prix, sa constatation concernant le "prix bas" des importations visées faisait référence à l'existence d'une sous-cotation des prix entre 2006 et 2008, et que le MOFCOM s'était appuyé sur ce facteur pour étayer sa constatation de dépression notable des prix et d'empêchement notable de hausses de prix.

---

<sup>320</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.530.

<sup>321</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.529 (faisant référence à la réponse de la Chine à la question n° 69 du Groupe spécial après la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 161).

2. Comparaisons des données relatives aux VUM pour l'établissement du "prix bas"

197. La Chine affirme que, même si le MOFCOM avait effectué des comparaisons de prix et s'était appuyé sur ces comparaisons, de même que sur l'existence d'une sous-cotation des prix de 2006 à 2008, le Groupe spécial a néanmoins fait erreur en prescrivant l'utilisation de certains ajustements pour assurer la comparabilité des prix qui ne sont pas prescrits par les articles 3.2 et 15.2. Elle fait valoir en outre que même si la comparabilité des prix est prescrite, le Groupe spécial a imposé des méthodes spécifiques de comparaison des prix qui n'étaient "pas du tout nécessaires"<sup>322</sup> dans les circonstances propres à la présente affaire, en particulier étant donné que des préoccupations concernant la comparabilité des prix n'avaient pas été soulevées ni exposées par les sociétés interrogées durant l'enquête. Selon la Chine, bien que les autorités chargées de l'enquête aient l'obligation intrinsèque d'enquêter sur les prix dans une certaine mesure, elles "ont [également] le pouvoir discrétionnaire de structurer leurs enquêtes et analyses en fonction des renseignements qu'elles recueillent et des arguments qui leur sont présentés par les parties".<sup>323</sup>

198. Les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial n'a jamais constaté que les articles 3.2 et 15.2 exigeaient de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle procède à ses comparaisons de prix et à son analyse au moyen d'une quelconque méthode particulière. Au lieu de cela, ils font valoir que le Groupe spécial a évalué si le MOFCOM avait procédé à un "examen objectif" sur la base d'"éléments de preuve positifs". Selon les États-Unis, le Groupe spécial a raisonnablement conclu qu'il y avait de graves "insuffisances en matière d'éléments de preuve"<sup>324</sup> dans les constatations du MOFCOM, et la Chine n'a pas réfuté d'une manière adéquate les raisons que le Groupe spécial avait données pour constater que l'utilisation par le MOFCOM de données relatives aux VUM n'était pas objective. Les États-Unis rejettent également l'argument de la Chine selon lequel des objections concernant les données relatives aux VUM n'avaient pas été soulevées ni exposées par les sociétés interrogées durant l'enquête. Ils affirment que le dossier montre que les sociétés interrogées avaient soulevé des objections concernant les comparaisons de prix effectuées par le MOFCOM et que, en tout état de cause, il n'y a pas de limitation concernant les arguments qu'un défendeur peut avancer dans une procédure de groupe spécial au titre des articles 3.1 et 15.1.<sup>325</sup>

199. Nous rappelons que le Groupe spécial a énuméré "un certain nombre de doutes" concernant les données relatives aux VUM sur lesquelles le MOFCOM s'était appuyé et, en particulier, "le fait que le MOFCOM n'[avait] pas examiné la nécessité de procéder à des ajustements pour assurer la

---

<sup>322</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 155.

<sup>323</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 184.

<sup>324</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 85.

<sup>325</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 90 à 92.

comparabilité des prix".<sup>326</sup> Premièrement, le Groupe spécial a estimé que la Chine n'avait pas réfuté l'argument des États-Unis selon lequel les VUM des importations visées et les VUM nationales avaient été fixées à des niveaux commerciaux différents. Deuxièmement, il a noté que le MOFCOM n'avait pas procédé à des ajustements pour tenir compte du fait que les données relatives aux VUM concernaient des produits de qualités différentes. Troisièmement, il a estimé qu'étant donné la possibilité que les prix varient dans le temps, la détermination d'un niveau de prix unique représentant les prix pendant une année entière ne fournissait pas une base suffisamment précise pour une comparaison des prix. Ayant conclu que le MOFCOM s'était appuyé sur des comparaisons des prix des importations visées et des prix intérieurs pour constater l'existence d'une sous-cotation des prix des importations visées, le Groupe spécial a estimé que l'autorité chargée de l'enquête, dans ces circonstances, devait "s'assurer que les prix qu'elle utilis[ait] pour sa comparaison [étaient] dûment comparables".<sup>327</sup> Comme le Groupe spécial l'a indiqué, "[d]ès que des comparaisons de prix sont effectuées, la comparabilité des prix devient nécessairement une question à examiner".<sup>328</sup> Le Groupe spécial a donc constaté que, comme le MOFCOM s'était appuyé sur une comparaison des prix des importations visées et des prix intérieurs sans tenir compte de la nécessité de procéder à des ajustements pour assurer la comparabilité des prix, le raisonnement du MOFCOM n'était "ni objectif, ni fondé sur des éléments de preuve positifs".<sup>329</sup>

200. En réponse à une question posée à l'audience, les deux participants ont été d'accord pour dire que l'autorité chargée de l'enquête devait assurer la comparabilité des prix qui étaient comparés.<sup>330</sup> En fait, bien qu'il n'y ait pas de prescription explicite aux articles 3.2 et 15.2, nous ne voyons pas comment le fait de ne pas assurer la comparabilité des prix pouvait être compatible avec la prescription figurant aux articles 3.1 et 15.1 selon laquelle la détermination de l'existence d'un dommage doit être fondée sur des "éléments de preuve positifs" et comporter un "examen objectif", entre autres, de l'effet des importations visées sur les prix des produits similaires nationaux. En effet, si les prix des importations visées et les prix intérieurs n'étaient pas comparables, cela réduirait à néant la force explicative que les prix des importations visées pourraient avoir pour la dépression des prix intérieurs ou l'empêchement de hausses des prix intérieurs.<sup>331</sup> Nous ne voyons donc aucune raison de ne pas souscrire à l'affirmation du Groupe spécial selon laquelle "[d]ès que des

---

<sup>326</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.528.

<sup>327</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.530.

<sup>328</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.530.

<sup>329</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.530.

<sup>330</sup> Réponses de la Chine et des États-Unis aux questions posées à l'audience.

<sup>331</sup> Nous notons que des considérations semblables concernant la comparabilité des prix se retrouvent dans l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* et dans l'article 6.5 de l'*Accord SMC*.

comparaisons de prix sont effectuées, la comparabilité des prix devient nécessairement une question à examiner".<sup>332</sup>

201. La Chine affirme en outre que des ajustements de prix n'étaient pas nécessaires *dans les circonstances propres à la présente affaire*. À cet égard, elle fait valoir que le Groupe spécial n'avait aucune base lui permettant de mettre l'accent sur des ajustements de prix visant à assurer la comparabilité des prix en l'espèce, en particulier compte tenu de l'attention limitée, voire inexistante, que ces questions avaient suscitées devant le MOFCOM. S'agissant d'abord du dernier point, nous n'estimons pas que la question de savoir si des ajustements de prix sont nécessaires pour assurer la comparabilité des prix doit être déterminée par la question de savoir si une société interrogée s'oppose à l'utilisation de prix non ajustés. Nous avons expliqué qu'une constatation d'effets sur les prix est assujettie à la prescription voulant qu'une détermination de l'existence d'un dommage soit fondée sur des "éléments de preuve positifs" et comporte un "examen objectif". Comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, s'agissant des obligations énoncées à l'article 3.1 et 3.2, "[t]oute autorité chargée d'une enquête est tenue de les respecter dans chaque détermination de l'existence d'un dommage".<sup>333</sup> Pour ces raisons, si nous pouvons partager l'avis de la Chine selon lequel les autorités chargées de l'enquête "ont le pouvoir discrétionnaire de structurer leurs enquêtes et analyses en fonction des renseignements qu'elles recueillent et des arguments qui leur sont présentés par les parties"<sup>334</sup>, les autorités demeurent liées par l'obligation primordiale de procéder à un examen objectif sur la base d'éléments de preuve positifs, indépendamment de la manière dont les questions ont été présentées ou exposées durant l'enquête.

202. En outre, nous observons qu'il apparaît que ces arguments de la Chine sont axés sur la question de savoir si le Groupe spécial avait une base d'éléments de preuve adéquate pour sa constatation selon laquelle des ajustements de prix étaient justifiés dans les circonstances propres à la présente affaire. La Chine affirme, par exemple, qu'il n'y avait "pas d'éléments de preuve versés au dossier" permettant d'étayer l'argument des États-Unis selon lequel les VUM des importations visées et des produits nationaux se rapportaient à des transactions à des niveaux commerciaux différents parce que "les importations étaient vendues à des négociants tandis que les produits nationaux étaient vendus à des utilisateurs finals".<sup>335</sup> En ce qui concerne la qualité des importations visées et des produits nationaux, la Chine fait valoir qu'étant donné que presque toutes les importations visées –

---

<sup>332</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.530.

<sup>333</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 109. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.259 (indiquant que l'autorité chargée de l'enquête est "tenue de s'acquitter de ses obligations à cet égard, indépendamment de la question de savoir si [la question] a été soulevée ou non par une partie intéressée au cours de l'enquête").

<sup>334</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 184.

<sup>335</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 159.

97 pour cent du volume des importations visées et 99 pour cent de la valeur des importations visées – relevaient de l'une des deux positions tarifaires, "[l]a désagrégation de l'analyse n'aurait eu aucun effet important du tout sur l'analyse".<sup>336</sup> Enfin, en ce qui concerne l'utilisation de données relatives aux VUM annuelles, la Chine affirme qu'alors qu'une désagrégation plus poussée sur une base mensuelle ou trimestrielle aurait peut-être été possible, les VUM annuelles permettent quand même à l'autorité chargée de l'enquête de comparer les tendances dans le temps, et qu'il n'y a donc "rien d'intrinsèquement non objectif dans l'utilisation de VUM annuelles".<sup>337</sup>

203. Dans chacune de ces circonstances, l'examen par le Groupe spécial de la nécessité de procéder à un ajustement de prix particulier reposait sur des affirmations factuelles qui lui avaient été présentées. Autrement dit, que la question ait trait au niveau commercial auquel les importations visées et les produits nationaux étaient vendus en Chine, à la répartition des importations visées dans les différentes positions tarifaires ou au degré de variabilité des prix intérieurs dans le temps, chacun des arguments avancés par la Chine est axé sur la question de savoir si le Groupe spécial avait une base d'éléments de preuve adéquate pour sa constatation selon laquelle des ajustements de prix étaient justifiés. Comme il apparaît que ces questions sont axées dans une large mesure sur l'appréciation des éléments de preuve par le Groupe spécial, ce sont des questions que nous examinerions normalement pour évaluer si un groupe spécial a agi d'une manière compatible avec son obligation de procéder à une évaluation objective des faits conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord. Ces questions n'ont toutefois pas été abordées dans l'allégation de la Chine au titre de l'article 11, et nous ne les examinons donc pas dans le cadre de l'appel de la Chine.

### 3. Politique de prix des importations visées

204. La Chine conteste également le traitement par le Groupe spécial de l'analyse du MOFCOM concernant l'existence d'une "politique de prix" visant à fixer les prix des importations visées à un niveau inférieur à celui des prix intérieurs. Elle fait valoir que le MOFCOM n'a jamais dit que la politique s'était effectivement soldée par des prix des importations plus bas. Au lieu de cela, elle affirme que le MOFCOM s'est appuyé sur des éléments de preuve indiquant l'existence de la politique de prix pour démontrer "les efforts déployés par les sources d'importation pour demander des prix plus bas afin d'emporter des marchés"<sup>338</sup>, et que "les prix intérieurs devaient forcément réagir aux prix des importations".<sup>339</sup> La Chine estime que le Groupe spécial n'a pas reconnu la distinction entre une politique de prix bas et la sous-cotation des prix, et a donc utilisé indûment la constatation du

---

<sup>336</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 167.

<sup>337</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 172.

<sup>338</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 143.

<sup>339</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 142.

MOFCOM concernant l'absence de sous-cotation effective des prix au premier trimestre de 2009 pour ignorer les autres conséquences de ces éléments de preuve. De l'avis de la Chine, "[l]es importations visées qui tentent de fixer des prix plus bas peuvent déclencher des effets défavorables sur les prix, qu'elles atteignent effectivement ou non des prix inférieurs au niveau des prix intérieurs".<sup>340</sup>

205. Selon les États-Unis, le MOFCOM a constaté que la "politique de prix" visait à fixer les prix des importations à un niveau inférieur à celui des prix intérieurs et que, par suite de cette politique, "le produit considéré était maintenu à un prix bas".<sup>341</sup> Étant donné cette constatation, les États-Unis estiment que le Groupe spécial a conclu à juste titre "que le MOFCOM [avait] constaté que la politique alléguée était efficace pour maintenir les prix à un niveau inférieur à celui des produits nationaux".<sup>342</sup> Sur cette base, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a rejeté à bon droit le recours du MOFCOM à des éléments de preuve concernant le premier trimestre de 2009 étant donné que le MOFCOM avait constaté que les prix des importations visées étaient en fait plus élevés que ceux des produits nationaux au cours de ce trimestre.<sup>343</sup>

206. Nous estimons que l'existence d'une politique de prix des importateurs visant la sous-cotation des prix des producteurs nationaux pouvait, si le but visé était atteint, entraîner une sous-cotation effective des prix. Toutefois, même en l'absence d'une sous-cotation des prix, une politique visant la sous-cotation des prix d'un concurrent peut quand même être pertinente pour l'examen de ses effets de dépression des prix ou d'empêchement de hausses de prix. De fait, une politique visant la sous-cotation des prix peut très bien déprimer les prix intérieurs ou empêcher des hausses des prix intérieurs dans les cas où, ainsi que la Chine l'affirme, "les producteurs nationaux réagissaient à la concurrence des importations visées et abaissaient les prix intérieurs afin de faire face à la concurrence plus efficacement et de limiter au minimum toute autre perte de part de marché".<sup>344</sup> À cet égard, si un importateur applique une politique de sous-cotation des prix d'un concurrent, mais que ce concurrent prévoit cette politique ou y réagit en abaissant son prix pour remporter la vente, cela peut quand même révéler que les importations visées ont pour effet de déprimer les prix intérieurs ou d'empêcher l'augmentation de ces prix.

207. Le Groupe spécial a estimé que l'existence d'une politique de prix était "affaibli[e]" par le fait qu'il n'y avait pas eu de sous-cotation des prix au premier trimestre de 2009.<sup>345</sup> Ayant examiné

---

<sup>340</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 148.

<sup>341</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 69 (citant la détermination finale (pièce CHN-16 présentée au Groupe spécial (version anglaise)), page 58).

<sup>342</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 69.

<sup>343</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, note de bas de page 90 relative au paragraphe 69.

<sup>344</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 144.

<sup>345</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.533 et 7.534.



uniquement la question de savoir si l'existence d'une politique de prix avait entraîné une sous-cotation des prix des importations visées, le Groupe spécial n'a pas examiné aussi si cette politique pouvait, même en l'absence d'une sous-cotation des prix, étayer une constatation de dépression notable des prix ou d'empêchement notable de hausses de prix. Il n'a pas examiné la véritable question dont il était saisi et n'a donc pas pris en considération la force explicative qu'une politique visant la sous-cotation des prix pouvait avoir pour la dépression des prix intérieurs ou l'empêchement de hausses des prix intérieurs. Le fait que les prix étaient plus élevés pour les importations visées que pour les produits similaires nationaux au premier trimestre de 2009 n'exclut pas nécessairement l'importance d'une politique visant la sous-cotation des prix pour des constatations de dépression des prix et d'empêchement de hausses de prix, et nous n'estimons donc pas qu'il était approprié que le Groupe spécial rejette le recours du MOFCOM à la politique de prix pour les raisons pour lesquelles il l'a fait.

4. Tendances parallèles des prix des importations visées et des prix intérieurs

208. La Chine affirme en outre que le Groupe spécial n'a jamais examiné "l'un des éléments essentiels de l'analyse du MOFCOM"<sup>346</sup>, c'est-à-dire le fait que les prix des importations visées et les prix intérieurs avaient suivi les mêmes tendances d'abord à la hausse puis à la baisse pendant la période couverte par l'enquête. Elle note que, bien que le MOFCOM ait fait référence à ce fait à deux reprises dans son analyse, le Groupe spécial a uniquement fait référence à la diminution des prix des importations visées au premier trimestre de 2009, sans jamais examiner "la tendance parallèle des prix des importations visées et des prix intérieurs pendant la période".<sup>347</sup>

209. Les États-Unis affirment que rien dans la détermination finale du MOFCOM n'indique que le MOFCOM se soit appuyé sur les tendances parallèles des prix pour effectuer son analyse des effets sur les prix. Ils font également valoir que "les renseignements concernant les prix effectivement divulgués par le MOFCOM n'étaient pas une constatation selon laquelle les tendances "parallèles" des prix ont causé une dépression des prix"<sup>348</sup> parce que le MOFCOM n'a pas constaté de dépression des prix lorsque les tendances étaient parallèles en 2007 et 2008, alors qu'il a constaté une dépression des prix lorsque les tendances n'étaient pas parallèles au premier trimestre de 2009.

210. Nous pouvons concevoir certaines façons dont l'observation de tendances parallèles des prix pourrait étayer une analyse de dépression des prix ou d'empêchement de hausses de prix. Par exemple, le fait que les prix des importations visées et des produits intérieurs évoluent concurremment pourrait indiquer la nature de la concurrence entre les produits, et peut expliquer la mesure dans

---

<sup>346</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 122.

<sup>347</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 123.

<sup>348</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 76.

laquelle des facteurs relatifs au comportement des importateurs en matière de fixation des prix ont un effet sur les prix intérieurs. Le problème que nous pose toutefois cette question en appel est qu'il n'y a aucune base permettant de tirer de quelconques conclusions de ce type en l'espèce. Dans sa détermination finale, le MOFCOM a fait référence à deux reprises aux tendances des prix des importations visées et des produits nationaux, notant dans les deux cas que l'"évolution" des prix pour les deux produits était "fondamentalement la même" en ce sens que le prix avait d'abord augmenté puis diminué.<sup>349</sup> Toutefois, à part ces deux références, le MOFCOM n'a donné aucune autre description de ces tendances des prix, ni exposé une quelconque explication ou un quelconque raisonnement concernant le rôle que ces tendances avaient joué dans l'analyse et les constatations du MOFCOM concernant les effets sur les prix.<sup>350</sup> Nous notons par ailleurs que, même si la Chine fait valoir que les tendances parallèles des prix sont "l'un des éléments essentiels de l'analyse du MOFCOM"<sup>351</sup>, elle n'a pas expliqué devant le Groupe spécial, ni dans le cadre du présent appel, quelle était l'importance de cet élément pour l'analyse exposée dans la détermination finale du MOFCOM. En l'absence d'un raisonnement suffisant dans la détermination finale du MOFCOM, ou d'une explication de la détermination finale par la Chine quant à la force explicative qu'avaient les tendances parallèles des prix pour la dépression des prix intérieurs ou l'empêchement de hausses des prix intérieurs, nous ne voyons aucune base permettant de reprocher au Groupe spécial de ne pas avoir reconnu ou examiné l'importance de ces tendances pour l'analyse du MOFCOM.

##### 5. Augmentations du volume des importations visées

211. La Chine fait en outre valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les augmentations du volume des importations visées n'étaient pas le fondement principal de la constatation de dépression notable des prix et d'empêchement notable de hausses de prix par le

---

<sup>349</sup> Détermination finale (pièce CHN-16 présentée au Groupe spécial (version anglaise)), pages 58 et 59.

<sup>350</sup> En l'absence d'une telle explication ou d'un tel raisonnement, la question des tendances parallèles des prix soulève certaines questions non résolues. Nous notons, par exemple, que le Groupe spécial a mis en doute l'importance des tendances des prix lorsqu'il a dit qu'il n'était pas convaincu qu'à la suite d'une augmentation de 17,57 pour cent du prix des importations visées en 2008, une diminution de 1,25 pour cent du prix des importations visées au premier trimestre de 2009 aurait pu avoir pour effet de déprimer les prix intérieurs. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.535) Cela soulève également la question de savoir s'il est approprié de considérer que les tendances des prix des importations visées et des produits nationaux au premier trimestre de 2009 étaient "parallèles" étant donné que, bien que les prix aient tous deux baissé au cours de cette période, ils l'ont fait à des taux très différents – 1,25 pour cent pour les prix des importations visées et 30,25 pour cent pour les prix intérieurs. Si les tendances parallèles des prix avaient été effectivement importantes pour l'analyse du MOFCOM, nous nous serions attendus à une certaine explication dans la détermination finale du MOFCOM quant à l'importance qu'ont eue le fait qu'une diminution modeste des prix des importations visées avait suivi une plus forte augmentation de ces prix, et le fait qu'il y avait eu une divergence entre les tendances des prix des importations visées et des produits nationaux au premier trimestre de 2009, pour l'analyse globale du MOFCOM concernant les effets sur les prix.

<sup>351</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 122.

MOFCOM. Elle soutient qu'elle n'a jamais fait valoir que le volume des importations visées était le seul facteur mentionné dans la détermination du MOFCOM, mais plutôt qu'il était l'un de plusieurs facteurs clés. Elle affirme qu'en constatant que la constatation d'effets sur les prix formulée par le MOFCOM ne pouvait pas être confirmée uniquement sur la base du seul volume des importations visées, le Groupe spécial a fait erreur "[e]n rejetant l'effet du volume des importations visées et en ne lui accordant aucun poids" selon la description donnée dans la détermination finale du MOFCOM.<sup>352</sup>

212. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a examiné l'allégation de la Chine et l'a rejetée à bon droit. Selon eux, le Groupe spécial a noté que la Chine s'était appuyée sur des extraits de l'analyse du MOFCOM dont il apparaissait qu'ils attribuaient le même poids à des considérations relatives au volume et au prix des importations visées, et que le MOFCOM avait fait référence à la fois à l'élément volume et à l'élément prix des importations visées. Les États-Unis affirment que "[b]ien que la Chine allègue que le MOFCOM s'est concentré uniquement ou principalement sur le volume des importations dans son analyse, cela n'était pas du tout évident dans la détermination du MOFCOM".<sup>353</sup>

213. Au début de son analyse, le Groupe spécial a expliqué que, même si la constatation d'effets sur les prix formulée par le MOFCOM s'appuyait sur "l'augmentation du volume des importations visées aussi bien que [sur le] prix bas de ces importations", il se concentrerait d'abord sur les arguments des États-Unis tels qu'ils se rapportaient "à la constatation du MOFCOM selon laquelle les prix des importations visées étaient inférieurs à ceux des produits nationaux".<sup>354</sup> Après cela, le Groupe spécial a dit qu'il "terminer[ait] [son] évaluation en examinant si, quand bien même l'analyse par le MOFCOM des effets sur les prix des importations visées serait viciée, la constatation du MOFCOM selon laquelle la dépression des prix était un effet des importations visées pourrait néanmoins être valable sur la base de l'analyse par le MOFCOM de l'effet de l'augmentation du volume des importations visées pour ce qui est de déprimer les prix intérieurs".<sup>355</sup>

214. Après avoir analysé l'effet des prix des importations visées, le Groupe spécial a examiné si la détermination finale du MOFCOM corroborait ou non "l'argument de la Chine selon lequel les effets sur le volume constituaient le principal fondement de la constatation du MOFCOM établissant que la dépression des prix était un effet des importations visées".<sup>356</sup> Il a estimé qu'"il appara[issait]" que les déclarations auxquelles la Chine faisait référence et qui figuraient dans la détermination finale du MOFCOM "attribu[aient] le même poids à des considérations relatives tant au volume qu'au prix des

---

<sup>352</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 128.

<sup>353</sup> Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 80.

<sup>354</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.518.

<sup>355</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.518.

<sup>356</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.538.

importations visées"<sup>357</sup>, et que l'analyse du MOFCOM figurait sous une rubrique intitulée "[i]ncidence du *prix* à l'importation du produit considéré sur le prix des produits similaires nationaux".<sup>358</sup> Le Groupe spécial a conclu que "rien dans la détermination du MOFCOM n'indiqu[ait] que celui-ci s'[était] appuyé plus largement sur l'augmentation du volume des importations visées que sur le prix bas de ces dernières pour établir que la dépression des prix était un effet des importations visées".<sup>359</sup>

215. Le Groupe spécial a par ailleurs estimé qu'"un groupe spécial [devait] faire preuve d'une grande prudence pour déterminer s'il [devait] procéder ou non à des analyses qui n'[avaient] pas été effectuées par l'autorité chargée de l'enquête elle-même"<sup>360</sup>, et a dit que "[r]ien dans la détermination du MOFCOM ne donn[ait] à penser que le MOFCOM lui-même [avait] constaté que les effets sur le volume des importations visées à eux seuls étaient suffisants pour permettre de conclure que la dépression des prix était un effet des importations visées".<sup>361</sup> Le Groupe spécial a estimé que l'analyse des prix des importations visées effectuée par le MOFCOM était "si fondamentale" pour son analyse que les défauts qu'il avait constatés concernant cette analyse "[devaient] invalider la conclusion globale du MOFCOM selon laquelle la dépression des prix était un effet des importations visées".<sup>362</sup> Comme le Groupe spécial l'a expliqué, il n'était donc "pas possible de conclure que la constatation du MOFCOM selon laquelle la dépression des prix était un effet des importations visées pourrait être confirmée uniquement sur la base des constatations du MOFCOM concernant l'effet de l'augmentation du volume des importations visées".<sup>363</sup>

216. Nous ne voyons pas de désaccord entre les participants quant au fait que la constatation de dépression notable des prix et d'empêchement notable de hausses de prix formulée par le MOFCOM reposait sur un examen de l'effet à la fois des prix et du volume des importations visées sur les prix intérieurs. Cette approche est compatible avec les prescriptions des articles 3.2 et 15.2 voulant que l'effet des importations visées sur les prix intérieurs puisse être examiné par le vecteur des prix des importations visées, du volume des importations visées, ou des deux. Toutefois, dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête s'appuie à la fois sur les prix et le volume des importations visées, un groupe spécial doit quand même prévoir la possibilité que soit les prix soit le volume soient suffisants en eux-mêmes pour étayer une constatation.<sup>364</sup> Nous n'estimons donc pas que l'examen du Groupe

---

<sup>357</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.539.

<sup>358</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.540 (citant la détermination finale (pièce CHN-16 présentée au Groupe spécial (version anglaise)), page 58). (italique ajouté par le Groupe spécial)

<sup>359</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.540.

<sup>360</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.542.

<sup>361</sup> Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 522 relative au paragraphe 7.542.

<sup>362</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.542.

<sup>363</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.542.

<sup>364</sup> Logiquement, le fait que l'autorité chargée de l'enquête s'appuie plus largement sur l'un de deux facteurs potentiels n'étaye pas l'inférence selon laquelle le facteur moins important était en lui-même

spécial aurait dû être centré sur la question de savoir si les effets soit du volume soit des prix des importations visées étaient le fondement principal de la constatation d'effets sur les prix formulée par le MOFCOM.

217. Dans son analyse, le Groupe spécial a observé que les extraits sur lesquels la Chine s'était appuyée pour établir l'importance du volume des importations visées pour l'analyse du MOFCOM montraient que la détermination finale du MOFCOM faisait référence "à la fois à l'augmentation du volume des importations visées et à leur prix dont il [était] allégué qu'il [était] bas"<sup>365</sup>, et qu'il apparaissait que "le même poids [était attribué] à des considérations relatives tant au volume qu'au prix des importations visées".<sup>366</sup> Nous notons en outre que, lorsque le MOFCOM a fait référence au "prix bas" dans son analyse de l'effet des prix des importations visées sur les prix intérieurs, il a également fait référence au volume des importations visées:

Comme le produit considéré était maintenu à la vente à un prix bas, et que le volume des importations du produit considéré a fortement augmenté à compter de 2008, en raison de cette incidence, les producteurs nationaux ont abaissé leur prix pour conserver leur part de marché.<sup>367</sup>

218. Ensuite, lorsque le MOFCOM a formulé sa constatation de dépression notable des prix et d'empêchement notable de hausses de prix, il a également fait référence à l'effet à la fois des prix et du volume des importations visées:

Plus précisément, la forte augmentation du volume des importations du produit considéré depuis le début de 2008 et la diminution du prix à l'importation de ce produit au premier trimestre de 2009 ont notablement déprimé le prix des produits similaires nationaux et empêché des hausses de ce prix.<sup>368</sup>

219. Toutefois, bien que la détermination finale du MOFCOM fasse référence à *la fois* aux prix et au volume des importations visées, il n'y a pas d'explication ni de raisonnement quant à la question de savoir si ou comment les prix et le volume des importations visées ont interagi pour produire un effet sur les prix intérieurs. Nous rappelons que sous la rubrique de la détermination finale du MOFCOM qui faisait référence au "volume" des importations visées, le MOFCOM a relevé des augmentations du

---

nécessairement insuffisant pour étayer cette constatation, ou selon laquelle les deux facteurs pris ensemble étaient insuffisants pour l'étayer. En tout état de cause, nous reconnaissons que, compte tenu de la corrélation entre le volume et les prix des produits, on ne sait pas très bien si l'autorité chargée de l'enquête peut dans la pratique facilement séparer et évaluer la contribution relative du volume par opposition aux prix des importations visées en ce qui concerne les prix intérieurs.

<sup>365</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.540.

<sup>366</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.539.

<sup>367</sup> Détermination finale (pièce CHN-16 présentée au Groupe spécial (version anglaise)), page 58.

<sup>368</sup> Détermination finale (pièce CHN-16 présentée au Groupe spécial (version anglaise)), page 59.

volume des importations visées de 0,91 pour cent de 2006 à 2007, de 60,64 pour cent de 2007 à 2008, et de 23,57 pour cent lorsqu'il a comparé les chiffres du premier trimestre de 2009 avec ceux du premier trimestre de 2008.<sup>369</sup> Nous rappelons également que sous la rubrique de la détermination finale du MOFCOM qui faisait référence au "prix" des importations visées, le MOFCOM a relevé des augmentations de prix de 2,97 pour cent de 2006 à 2007 et de 17,57 pour cent de 2007 à 2008, suivies d'une baisse de prix de 1,25 pour cent au premier trimestre de 2009 par rapport au premier trimestre de 2008.<sup>370</sup> Sans autre explication ou raisonnement, toutefois, la détermination finale du MOFCOM n'indique pas comment ces deux facteurs ont pu interagir, ou si l'effet soit des prix soit du volume à eux seuls auraient pu étayer la constatation de dépression notable des prix ou d'empêchement notable de hausses de prix formulée par le MOFCOM.

220. À cet égard, nous rappelons en outre la conclusion du Groupe spécial selon laquelle "[r]ien dans la détermination du MOFCOM ne donn[ait] à penser que le MOFCOM lui-même [avait] constaté que les effets sur le volume des importations visées à eux seuls étaient suffisants pour permettre de conclure que la dépression des prix était un effet des importations visées".<sup>371</sup> Sans autre explication ou raisonnement dans la détermination finale du MOFCOM concernant la manière dont les effets des prix et du volume des importations visées opéraient soit indépendamment soit conjointement pour déprimer les prix intérieurs, nous croyons comprendre que le Groupe spécial a conclu qu'il était lui-même dans l'impossibilité de démêler la contribution relative de ces effets dans la détermination finale du MOFCOM sans substituer son jugement à celui de l'autorité. Le Groupe spécial s'est donc abstenu d'effectuer une analyse que, selon lui, le MOFCOM lui-même n'avait pas effectuée. S'il avait effectué une telle analyse, le Groupe spécial aurait risqué de procéder à un examen *de novo*, ce qui aurait été incompatible avec le critère d'examen à appliquer par un groupe spécial pour l'évaluation des déterminations faites par les autorités nationales.

221. Nous souscrivons donc à l'avis du Groupe spécial selon lequel il n'était "pas possible de conclure que la constatation du MOFCOM selon laquelle la dépression des prix était un effet des importations visées pourrait être confirmée uniquement sur la base des constatations du MOFCOM concernant l'effet de l'augmentation du volume des importations visées".<sup>372</sup>

---

<sup>369</sup> Détermination finale (pièce CHN-16 présentée au Groupe spécial (version anglaise)), page 57.

<sup>370</sup> Détermination finale (pièce CHN-16 présentée au Groupe spécial (version anglaise)), page 58.

<sup>371</sup> Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 522 relative au paragraphe 7.542.

<sup>372</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.542.

6. Évaluation globale de l'allégation de la Chine concernant l'application

222. Après avoir examiné les arguments spécifiques de la Chine, nous procédons maintenant à une évaluation globale de l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son application du critère juridique.

223. Dans les paragraphes précédents, nous avons estimé que le Groupe spécial avait eu raison de conclure que la constatation du MOFCOM concernant le "prix bas" des importations visées faisait référence à l'existence d'une sous-cotation des prix entre 2006 et 2008, et que le MOFCOM s'était appuyé sur ce facteur pour étayer sa constatation de dépression notable des prix et d'empêchement notable de hausses de prix. De plus, en examinant l'allégation formulée à titre subsidiaire par la Chine selon laquelle le Groupe spécial a néanmoins fait erreur en imposant certaines méthodes de comparaison de prix, nous n'avons trouvé aucune raison d'altérer la critique formulée par le Groupe spécial au sujet des données relatives aux VUM sur lesquelles s'était appuyé le MOFCOM. Pour ces raisons, nous estimons qu'il était approprié que le Groupe spécial conclue que "[l]e recours du MOFCOM aux VUM, sans aucun examen de la nécessité de procéder à des ajustements pour assurer la comparabilité des prix, n'[était] ni objectif, ni fondé sur des éléments de preuve positifs".<sup>373</sup> Nous notons en outre qu'étant donné que le Groupe spécial était fondé à considérer que la constatation d'effets sur les prix par le MOFCOM ne comportait pas un "examen objectif" sur la base d'"éléments de preuve positifs", il apparaîtrait aussi que cela confirme la constatation finale d'incompatibilité formulée pour ces raisons par le Groupe spécial au regard de l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.1 et 15.2 de l'*Accord SMC*.

224. Les autres éléments de l'allégation de la Chine concernant l'effet des prix des importations visées reposaient sur les affirmations de la Chine selon lesquelles le Groupe spécial n'avait pas tenu compte du rôle des tendances parallèles des prix, et avait mal compris le rôle d'une politique de prix visant la sous-cotation des prix par les importations visées au premier trimestre de 2009. Comme nous l'avons expliqué, bien que le MOFCOM ait fait référence dans sa détermination finale au fait que les prix des importations visées et les prix intérieurs avaient d'abord augmenté, puis baissé au cours de la période couverte par l'enquête, aucune explication ni aucun raisonnement n'a été exposé par le MOFCOM dans sa détermination finale, ni par la Chine devant le Groupe spécial sur la base de la détermination finale, quant au point de savoir comment ces tendances avaient contribué aux effets des prix des importations visées en matière de dépression des prix ou d'empêchement de hausses de prix. S'agissant de l'évaluation par le Groupe spécial d'une politique de prix visant la sous-cotation des prix intérieurs, nous avons estimé qu'il n'était pas approprié que le Groupe spécial rejette la politique de

---

<sup>373</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.530.

prix pour les raisons pour lesquelles il l'avait fait parce qu'il n'avait pas examiné si, même en l'absence d'une sous-cotation effective des prix, le MOFCOM aurait pu conclure que la politique avait eu pour effet de déprimer les prix intérieurs ou d'empêcher des hausses des prix intérieurs. Bien que nous ne souscrivions pas à la façon dont le Groupe spécial a traité de la politique de prix, nous notons toutefois que ce facteur avait été, même selon l'argument de la Chine, l'un de plusieurs facteurs sur lesquels le MOFCOM s'était appuyé pour déterminer l'effet des prix des importations visées sur les prix intérieurs. En conséquence, sans fondement permettant de conclure que l'analyse du MOFCOM concernant l'effet des prix des importations visées aurait pu tenir sur la base de la seule politique de prix, nous ne pouvons pas conclure que le rejet de l'analyse du Groupe spécial entraînerait l'infirmité de la constatation finale d'incompatibilité formulée par le Groupe spécial au regard de l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.1 et 15.2 de l'*Accord SMC*.

225. Pour évaluer les conséquences de ces conclusions pour les allégations de la Chine, nous rappelons aussi l'analyse faite par le Groupe spécial des effets observés au premier trimestre de 2009 telle qu'elle est exposée au paragraphe 7.535 de son rapport. Dans ce paragraphe, le Groupe spécial a dit ce qui suit:

Enfin, nous notons que le MOFCOM s'est aussi appuyé sur "la diminution du prix à l'importation du produit considéré au premier trimestre de 2009" pour constater que la dépression des prix était un effet des importations visées. À ce propos, nous notons la constatation du MOFCOM selon laquelle les prix des importations visées ont baissé de 1,25 pour cent du premier trimestre de 2008 au premier trimestre de 2009. Pour autant, le MOFCOM a également constaté que les prix des importations visées avaient augmenté de 2,97 pour cent et de 17,57 pour cent en 2007 et 2008 respectivement. Par ailleurs, le MOFCOM a également constaté que le prix des importations visées n'était pas inférieur au prix intérieur au premier trimestre de 2009. En l'absence de toute autre clarification de la part du MOFCOM, nous ne sommes pas convaincus qu'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale aurait pu constater à juste titre que, à la suite d'une augmentation de 17,57 pour cent du prix des importations visées en 2008, une diminution de 1,25 pour cent du prix des importations visées au premier trimestre de 2009 aurait pu avoir pour effet de déprimer les prix intérieurs, en particulier étant donné que les prix des importations visées étaient de toute façon restés supérieurs aux prix intérieurs pendant la période en question.<sup>374</sup>  
(notes de bas de page omises)

226. À ce sujet, le Groupe spécial a fait part de son scepticisme devant le fait qu'après plusieurs années de hausse des prix des importations visées, une diminution de 1,25 pour cent de ces prix au premier trimestre de 2009 aurait pu avoir pour effet de déprimer les prix intérieurs, qui, selon ce

---

<sup>374</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.535.



qu'avait constaté le MOFCOM, avaient chuté de 30,25 pour cent au cours de la même période. Toutefois, d'après ce que nous croyons comprendre, cette critique est plus générale en ce sens qu'indépendamment de la question de savoir s'il est allégué que les facteurs contributifs sont les tendances parallèles des prix, une politique visant la sous-cotation des prix intérieurs, et/ou une diminution de 1,25 pour cent du prix des importations visées, il n'en reste pas moins qu'il est anormal que pendant la seule période au cours de laquelle les prix intérieurs ont effectivement diminué – c'est-à-dire au premier trimestre de 2009 – il y ait eu un écart substantiel entre l'ampleur de la baisse des prix des importations visées et celle de la baisse des prix intérieurs. De fait, on se serait normalement attendu à ce que, dans les conditions de concurrence par les prix indiquées par ces facteurs, il y ait eu une corrélation plus étroite entre les variations des prix des importations visées et celles des prix intérieurs. De plus, même si la Chine insiste sur l'importance de l'accroissement du volume des importations visées pour la constatation de dépression notable des prix et d'empêchement notable de hausses de prix formulée par le MOFCOM, nous nous serions attendus à ce que ce facteur ait eu également les mêmes effets ou des effets semblables sur les tendances des prix des importations visées et des produits intérieurs. Le fait qu'il y avait un écart substantiel entre les niveaux des prix au cours de cette période pourrait laisser supposer que les deux produits ne se faisaient pas concurrence<sup>375</sup>, ou que d'autres facteurs intervenaient.<sup>376</sup> Par conséquent, bien que nous considérons qu'une politique de sous-cotation des prix puisse expliquer des effets de dépression des prix intérieurs ou d'empêchement de hausses des prix intérieurs même en l'absence d'une sous-cotation effective des prix, nous ne pensons pas qu'étant donné la dynamique de fixation des prix au premier trimestre de 2009, il y ait eu une base permettant de conclure que cela avait été le cas en l'espèce. Cette dynamique de fixation des prix met aussi en question le point de savoir si les prix des importations visées expliquent d'une manière adéquate la dépression des prix intérieurs ou l'empêchement de hausses des prix intérieurs.

227. Enfin, nous prenons note de l'assertion du Groupe spécial selon laquelle "les défauts qui affaiblissaient la constatation du MOFCOM selon laquelle la dépression des prix était un effet des importations visées affaiblissent aussi la constatation du MOFCOM selon laquelle l'empêchement de hausses de prix était un effet des importations visées".<sup>377</sup> Comme la Chine conteste les mêmes

---

<sup>375</sup> À cet égard, nous notons l'observation du Japon selon laquelle le fait que le prix des importations visées était plus élevé que celui des produits similaires nationaux au premier trimestre de 2009 "peut plutôt indiquer que les deux produits ne se [font] pas concurrence et, par conséquent, la dépression des prix ou l'empêchement de hausses de prix ne pourrait pas être un effet des importations". (Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 4)

<sup>376</sup> Dans d'autres parties de son analyse, le Groupe spécial traite des effets de l'entrée de Baosteel sur le marché en 2008 (rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.548 à 7.550) et des effets de la capacité et des niveaux de production nationaux (rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.629 à 7.637).

<sup>377</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.547.

éléments de l'analyse du Groupe spécial telle qu'elle se rapporte aux effets de dépression des prix et d'empêchement de hausses de prix, nos conclusions concernant l'analyse de la détermination finale du MOFCOM par le Groupe spécial telle qu'elle se rapporte à la dépression notable des prix ne conduisent pas à un résultat différent en ce qui concerne l'analyse du Groupe spécial telle qu'elle se rapporte à l'empêchement notable de hausses de prix.

228. Pour les raisons exposées ci-dessus, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son application de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC*, lus conjointement avec l'article 3.1 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.1 de l'*Accord SMC*.

7. Évaluation globale de l'allégation de la Chine au titre de l'article 11

229. Nous avons expliqué que bien que la Chine ait allégué que, dans son traitement de l'analyse du MOFCOM concernant le "prix bas", le Groupe spécial avait fait erreur en ce qui concerne à la fois son application du critère juridique et son devoir de procéder à une évaluation objective des faits conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, nous examinerions la question à la lumière de l'application du critère juridique par le Groupe spécial à la détermination finale du MOFCOM. Par contre, nous avons estimé que certains des arguments de la Chine concernant la nécessité de procéder à des ajustements de prix pour assurer la comparabilité des prix étaient plus clairement axés sur l'appréciation des éléments de preuve par le Groupe spécial et que, comme ces questions n'avaient pas été abordées dans l'allégation de la Chine au titre de l'article 11, nous ne les examinerions pas dans le cadre de l'appel de la Chine.

230. Comme nous l'avons noté, la Chine conteste aussi qu'en examinant la détermination finale du MOFCOM, le Groupe spécial avait appliqué un critère d'examen approprié conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord. Comme cela a été le cas pour l'allégation de la Chine concernant l'application, cet aspect de l'allégation de la Chine au titre de l'article 11 repose aussi sur l'affirmation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial s'est appuyé sur le "prix bas" des importations visées sous la forme d'une sous-cotation des prix et a écarté la totalité des facteurs qui étaient à la base de la constatation de dépression notable des prix et d'empêchement notable de hausses de prix par le MOFCOM. En examinant l'allégation de la Chine concernant l'application, nous avons examiné la prise en considération de ces facteurs par le Groupe spécial et avons constaté que le Groupe spécial n'avait pas fait erreur dans son application de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC*, lus conjointement avec l'article 3.1 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.1 de l'*Accord SMC*. Étant donné le ciblage particulier des allégations de la Chine en l'espèce, nous estimons donc que, du fait que nous avons examiné l'allégation de la Chine concernant l'application et que nous nous sommes prononcés sur cette allégation, nous avons aussi

réglé son allégation selon laquelle le Groupe spécial n'avait pas appliqué un critère d'examen approprié conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord.

231. Pour les raisons exposées ci-dessus, nous constatons donc que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec son devoir de procéder à une évaluation objective au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.

C. *Conclusion*

232. Nous avons évalué et rejeté les allégations de la Chine concernant l'interprétation et l'application par le Groupe spécial de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC*, ainsi que l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial n'avait pas procédé à une évaluation objective au sens de l'article 11 du Mémoire d'accord. Après examen de ces allégations, nous estimons en outre que l'application par le Groupe spécial du critère juridique énoncé aux articles 3.2 et 15.2, lus conjointement avec les articles 3.1 et 15.1, est conforme à l'interprétation que nous avons donnée en ce qui concerne les articles 3.2 et 15.2. En conséquence, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial, aux paragraphes 7.554 et 8.1 f) de son rapport, selon laquelle la constatation du MOFCOM concernant les effets des importations visées sur les prix était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.1 et 15.2 de l'*Accord SMC*.

**VII. Article 6.9 de l'*Accord antidumping* et article 12.8 de l'*Accord SMC***

233. Nous examinons maintenant l'allégation de la Chine concernant l'évaluation faite par le Groupe spécial au titre de l'article 6.9 de l'*Accord antidumping* et de l'article 12.8 de l'*Accord SMC*. Après avoir résumé les constatations du Groupe spécial, nous interpréterons ces dispositions avant d'examiner les arguments spécifiques formulés par la Chine en appel.

A. *Constatations du Groupe spécial*

234. Le Groupe spécial a commencé son analyse en examinant l'allégation des États-Unis selon laquelle, dans son analyse des effets sur les prix, le MOFCOM n'avait pas divulgué d'une manière adéquate les "faits essentiels" concernant les comparaisons de prix entre les produits de fabrication nationale et les produits importés, comme l'exigeaient l'article 6.9 de l'*Accord antidumping* et l'article 12.8 de l'*Accord SMC*.<sup>378</sup> Le Groupe spécial a estimé que les "faits essentiels" que l'autorité

---

<sup>378</sup> Nous relevons que, devant le Groupe spécial, les États-Unis ont en outre fait valoir que les aspects suivants de l'analyse des effets sur les prix faite par le MOFCOM n'étaient pas assortis d'une divulgation adéquate des "faits essentiels examinés" conformément aux articles 6.9 de l'*Accord antidumping* et 12.8 de l'*Accord SMC*: i) les niveaux des prix du produit de fabrication nationale; ii) la source des renseignements concernant les tendances des prix du produit de fabrication nationale; iii) les renseignements se rapportant aux

chargée de l'enquête devait divulguer aux parties intéressées conformément à l'article 6.9 de l'*Accord antidumping* et à l'article 12.8 de l'*Accord SMC* étaient ceux qui sous-tendaient ses constatations de l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement, d'un dommage et d'un lien de causalité, parce que ces éléments constituaient le fondement de la décision d'appliquer des mesures définitives.<sup>379</sup>

235. Devant le Groupe spécial, la Chine a fait valoir que l'analyse du dommage faite par le MOFCOM était fondée sur ses constatations de dépression notable des prix et d'empêchement notable de hausses de prix et que le MOFCOM n'avait pas établi de constatation de sous-cotation notable des prix. Le Groupe spécial a constaté que, même si l'on acceptait l'argument de la Chine selon lequel le MOFCOM n'avait pas établi de constatation de sous-cotation notable des prix, le "prix bas" des importations visées constituait une partie essentielle du raisonnement que le MOFCOM avait utilisé pour étayer sa constatation de dépression notable des prix et d'empêchement notable de hausses de prix. Le MOFCOM était donc tenu de divulguer non seulement la conclusion relative à l'existence d'un "prix bas", mais aussi les faits essentiels étayant cette conclusion, pour permettre aux parties intéressées de défendre leurs intérêts.<sup>380</sup>

236. Compte tenu de l'argument de la Chine selon lequel les données en cause sur les comparaisons de prix étaient confidentielles, le Groupe spécial a examiné les résumés non confidentiels suivants fournis par le MOFCOM qui, selon la Chine, contenaient les renseignements qui sous-tendaient la constatation concernant les "prix bas" des importations visées:

- i) la détermination préliminaire annonce des marges de dumping notables, démontrant que les exportateurs des États-Unis demandaient en Chine des prix inférieurs à ceux qu'ils demandaient sur leur marché intérieur;
- ii) la détermination préliminaire et le document de divulgation finale concernant le dommage indiquent qu'une "politique de prix visant à fixer le prix à un niveau inférieur à celui du prix du produit similaire national a été adoptée lors de la vente du produit considéré en Chine";
- iii) la détermination préliminaire indique qu'"il n'y avait aucun élément de preuve qui étayait l'allégation" selon laquelle les prix russes ne causaient pas d'empêchement de hausses de prix. Selon la Chine, il s'agit là d'une référence aux éléments de preuve que les parties avaient présentés;

---

prétendues "stratégies" de prix bas adoptées par les exportateurs d'AMGO des États-Unis et de Russie; et iv) les niveaux ou tendances des coûts de la branche de production nationale. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.567)

<sup>379</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.568.

<sup>380</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.569.

iv) le document de divulgation finale concernant le dommage fait référence aux "données obtenues lors de l'enquête" pour montrer que les producteurs russes appliquaient une politique de prix consistant à "fixer le prix à un niveau inférieur à celui du produit similaire national"; et

v) la détermination préliminaire indique que les ventes des États-Unis étaient effectuées à une valeur inférieure à la valeur normale et étaient soutenues par des subventions. Elle note également la tendance à la baisse des valeurs unitaires moyennes des importations visées.<sup>381</sup> (notes de bas de page omises)

237. Le Groupe spécial a constaté que ces résumés non confidentiels ne donnaient pas un résumé des faits essentiels étayant la constatation du MOFCOM concernant le "prix bas" des importations visées car ils ne mentionnaient pas les prix des importations visées par rapport aux prix des AMGO produits par la branche de production nationale chinoise. En particulier, le Groupe spécial a estimé: i) qu'on ne pouvait pas utiliser l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement pour inférer les prix relatifs des importations visées et du produit de fabrication nationale; ii) que les renseignements relatifs aux tendances des VUM des importations visées n'indiquaient pas que ces valeurs étaient inférieures à celles des AMGO de fabrication nationale; et iii) que les références aux stratégies de prix bas des exportateurs russes et des exportateurs des États-Unis étaient également insuffisantes en tant que résumé des faits essentiels étayant la conclusion concernant le "prix bas" des importations visées car elles indiquaient simplement qu'une telle stratégie existait.<sup>382</sup>

238. Le Groupe spécial a noté certains cas dans lesquels la Chine lui avait communiqué des renseignements plus spécifiques, bien que toujours non confidentiels, étayant la constatation du MOFCOM concernant le "prix bas" des importations visées. En particulier, le Groupe spécial a mentionné: i) l'explication donnée par la Chine du comportement en matière de fixation des prix sur lequel le MOFCOM s'était fondé pour conclure qu'une "stratégie de prix bas existait"<sup>383</sup>; ii) des renseignements sur les dates des transactions dans lesquelles les "stratégies de fixation des prix" avaient, d'après les allégations, été employées<sup>384</sup>; et iii) des renseignements sur l'écart en pourcentage entre les VUM des importations visées et des produits nationaux pour 2006, 2007 et 2008.<sup>385</sup> Selon le

---

<sup>381</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.570.

<sup>382</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.572 et 7.573.

<sup>383</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.573. S'agissant du comportement en matière de fixation des prix, la Chine a expliqué au Groupe spécial que "le fournisseur chinois [avait] donné un prix, le client [avait] répondu en indiquant de combien précisément l'offre chinoise était supérieure aux autres offres faites par les fournisseurs russes ou ceux des États-Unis, et le fournisseur chinois [avait] alors été forcé d'abaisser son prix". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.573 (citant la réponse de la Chine à la demande de certaines données confidentielles formulée par le Groupe spécial le 18 novembre 2011, page 2))

<sup>384</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.573 (faisant référence à la réponse de la Chine à la demande du Groupe spécial du 18 novembre 2011 visant à obtenir certaines données confidentielles, page 2).

<sup>385</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.574.

Groupe spécial, des renseignements de ce type constituaient des faits essentiels étayant la constatation du MOFCOM concernant le "prix bas" des importations visées et auraient dû être inclus dans l'Avis n° 99 du 10 décembre 2009 du MOFCOM<sup>386</sup> (la "détermination préliminaire") ou la divulgation des faits essentiels<sup>387</sup> (la "divulgation finale concernant le dommage") pour permettre aux parties intéressées de défendre leurs intérêts. Le Groupe spécial a conclu que le fait que le MOFCOM ne l'avait pas fait était incompatible avec l'article 6.9 de l'*Accord antidumping* et l'article 12.8 de l'*Accord SMC*.<sup>388</sup>

## B. *Interprétation*

239. L'article 6.9 de l'*Accord antidumping* et l'article 12.8 de l'*Accord SMC* disposent ce qui suit:

Avant d'établir une détermination finale, les autorités informeront [tous les Membres intéressés et] toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Cette divulgation devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts.<sup>389</sup>

240. Au cœur des articles 6.9 et 12.8 figure la prescription imposant de divulguer, avant l'établissement d'une détermination finale, les faits essentiels examinés *qui constitueront le fondement* de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Quant au type de renseignements qui doit être divulgué, ces dispositions mentionnent les "faits examinés", c'est-à-dire les faits versés au dossier

---

<sup>386</sup> MOFCOM, Avis n° 99 [2009] (10 décembre 2009) (traduction anglaise figurant dans la pièce CHN-17 présentée au Groupe spécial) (la "détermination préliminaire"). Nous notons que les États-Unis ont également fourni une traduction anglaise de la détermination préliminaire du MOFCOM dans le cadre de la pièce US-5 présentée au Groupe spécial. Toutefois, tout au long de son rapport, le Groupe spécial a cité la pièce présentée par la Chine (pièce CHN-17 présentée au Groupe spécial) lorsqu'il a fait référence à la détermination préliminaire. De même, dans le présent rapport, nous faisons référence à la traduction anglaise figurant dans la pièce CHN-17 présentée au Groupe spécial.

<sup>387</sup> Faits essentiels examinés constituant le fondement de la détermination relative à l'enquête sur l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale dans le cadre de l'enquête antidumping concernant les AMGO en provenance des États-Unis et de Russie et l'enquête antisubventions concernant les AMGO en provenance des États-Unis, Shang Diao Cha Han (2010) n° 67 (5 mars 2010) (traduction anglaise figurant dans la pièce CHN-29 présentée au Groupe spécial). Nous notons que les États-Unis ont également fourni une traduction anglaise du document de divulgation du MOFCOM dans le cadre de la pièce US-27 présentée au Groupe spécial. Toutefois, tout au long de son rapport, le Groupe spécial a cité la pièce présentée par la Chine (pièce CHN-29 présentée au Groupe spécial) lorsqu'il a fait référence à la divulgation finale concernant le dommage. De même, dans le présent rapport, nous faisons référence à la traduction anglaise figurant dans la pièce CHN-29 présentée au Groupe spécial.

<sup>388</sup> Nous observons que, vu sa conclusion concernant la non-divulgation par le MOFCOM des "faits essentiels" sous-tendant la constatation concernant le "prix bas" des importations visées, le Groupe spécial n'a pas jugé nécessaire d'examiner si la divulgation du MOFCOM concernant d'autres points décrits *supra* dans la note de bas de page 378, était également incompatible avec ces dispositions. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.575)

<sup>389</sup> Le texte entre crochets est inclus seulement dans l'article 12.8 de l'*Accord SMC* et ne figure pas dans l'article 6.9 de l'*Accord antidumping*.

qui peuvent être pris en considération par l'autorité pour décider d'appliquer ou non des droits antidumping et/ou compensateurs définitifs. Nous soulignons que, contrairement aux articles 12.2.2 de l'*Accord antidumping* et 22.5 de l'*Accord SMC*, qui régissent la divulgation des points de fait et de droit et des raisons à la clôture d'enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, les articles 6.9 et 12.8 concernent la divulgation de "faits" au cours de telles enquêtes "avant l'établissement d'une détermination finale". En outre, nous relevons que les articles 6.9 et 12.8 n'exigent pas la divulgation de *tous* les faits portés à la connaissance de l'autorité mais, au lieu de cela, de ceux qui sont "essentiels", mot qui connote quelque chose de significatif, important ou marquant. Quand on se demande quels faits sont "essentiels", la question suivante se pose: essentiels à quelle fin? Le contexte fourni par la dernière partie des articles 6.9 et 12.8 précise que de tels faits sont, premièrement, ceux qui "constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives" et, deuxièmement, ceux qui garantissent aux parties intéressées la possibilité de défendre leurs intérêts.<sup>390</sup> Ainsi, selon notre interprétation, les "faits essentiels" désignent les faits qui sont significatifs dans le processus conduisant à décider d'appliquer ou non des mesures définitives. De tels faits sont ceux qui sont marquants pour une décision d'appliquer des mesures définitives ainsi que ceux qui sont marquants pour un résultat contraire. L'autorité doit divulguer de tels faits, de façon cohérente, afin de permettre à une partie intéressée de comprendre le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Selon nous, divulguer les faits essentiels examinés conformément aux articles 6.9 et 12.8 est crucial pour assurer aux parties intéressées la possibilité de défendre leurs intérêts.

241. Nous pensons, comme le Groupe spécial, qu'"[a]fin d'appliquer des mesures définitives à la clôture des enquêtes en matière de droits compensateurs et antidumping, l'autorité chargée de l'enquête doit constater l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement, d'un dommage et d'un lien de causalité"<sup>391</sup> entre le dumping ou le subventionnement et le dommage subi par la branche de production nationale.<sup>392</sup> Ce qui constitue un "fait essentiel" doit donc être compris compte tenu de la

---

<sup>390</sup> Un droit effectif pour les parties de défendre leurs intérêts exige qu'avant d'établir une détermination finale, l'autorité explique, vu les obligations de fond énoncées dans l'*Accord antidumping* et l'*Accord SMC*, comment les faits essentiels ont servi de fondement pour la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Nous pensons, comme le Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, que ces dispositions ont donc pour objet "de fournir aux parties intéressées les renseignements nécessaires pour leur permettre de formuler des observations sur l'exhaustivité et l'exactitude des faits examinés par l'autorité chargée de l'enquête, de fournir des renseignements additionnels ou de corriger les erreurs constatées, et de formuler des observations ou de présenter des arguments concernant l'interprétation exacte de ces faits". (Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.805)

<sup>391</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.569.

<sup>392</sup> Nous relevons que, dans l'affaire *Mexique – Huile d'olive*, le Groupe spécial a de même constaté que, dans le contexte de l'*Accord SMC*, les "faits essentiels" étaient "[les] faits spécifiques qui sous-tend[aient] les constatations et conclusions finales de l'autorité chargée de l'enquête en ce qui concerne les trois éléments

teneur des constatations nécessaires au respect des obligations de fond relatives à l'application de mesures définitives énoncées dans l'*Accord antidumping* et l'*Accord SMC*, ainsi que des circonstances factuelles propres à chaque affaire. Ces constatations reposent toutes sur une analyse des divers éléments que l'autorité est tenue d'examiner et qui, dans le contexte d'une analyse du dommage, sont énoncés, entre autres, à l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'*Accord antidumping* et à l'article 15.1, 15.2, 15.4 et 15.5 de l'*Accord SMC*. Les articles 3.2 et 15.2 exigent des autorités chargées de l'enquête qu'elles examinent l'effet des importations visées sur les prix. En particulier, conformément à la deuxième phrase de ces dispositions, les autorités doivent examiner s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit national similaire, ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites.

242. Par conséquent, dans le contexte de la deuxième phrase des articles 3.2 et 15.2, nous estimons que les faits essentiels que les autorités chargées de l'enquête doivent divulguer sont ceux qui sont nécessaires pour comprendre le fondement de leur examen des effets sur les prix conduisant à la décision d'appliquer ou non des mesures définitives, afin que les parties intéressées puissent défendre leurs intérêts. Nous évaluons maintenant l'analyse du Groupe spécial au titre des articles 6.9 et 12.8.

C. *Évaluation de l'analyse faite par le Groupe spécial au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping et de l'article 12.8 de l'Accord SMC*

243. La Chine conteste la constatation du Groupe spécial selon laquelle le MOFCOM n'a pas divulgué les faits essentiels sous-tendant sa constatation concernant le "prix bas" des importations visées. Elle fait valoir que le MOFCOM a divulgué d'une manière adéquate, conformément à l'article 6.9 de l'*Accord antidumping* et à l'article 12.8 de l'*Accord SMC*, les faits essentiels relatifs à l'existence d'une dépression notable des prix et d'un empêchement notable de hausses de prix. Elle soutient que, contrairement à ce que pense le Groupe spécial, les faits essentiels relatifs à une dépression des prix et à un empêchement de hausses de prix n'incluent aucun fait concernant la comparaison des prix intérieurs avec le prix des importations visées, ou le lien de causalité entre ces deux variables.<sup>393</sup>

244. Nous rappelons notre constatation selon laquelle le Groupe spécial a eu raison de conclure que, bien que le MOFCOM n'ait pas formulé de constatation de sous-cotation notable des prix, sa constatation concernant le "prix bas" des importations visées faisait référence à l'existence d'une

---

essentiels – subventionnement, dommage et lien de causalité – dont la présence conditionn[ait] l'application de mesures définitives". (Rapport du Groupe spécial *Mexique – Huile d'olive*, paragraphe 7.110)

<sup>393</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphes 211 et 212.



sous-cotation des prix entre 2006 et 2008, et que le MOFCOM s'était appuyé sur ce facteur pour étayer sa constatation de dépression notable des prix et d'empêchement notable de hausses de prix.<sup>394</sup> Ainsi, dans le contexte de cet aspect du raisonnement du MOFCOM, les faits essentiels incluaient les faits sous-tendant l'existence d'une sous-cotation des prix qui auraient permis de comprendre cet élément de la constatation par le MOFCOM d'une dépression notable des prix et d'un empêchement notable de hausses de prix.

245. Nous observons que, devant le Groupe spécial, la Chine a fait valoir que les faits essentiels avaient été divulgués dans la détermination préliminaire et la divulgation finale concernant le dommage.<sup>395</sup> Ces documents contiennent les prix moyens pondérés des importations visées pour les années 2006, 2007 et 2008, et le premier trimestre de 2009.<sup>396</sup> La détermination préliminaire contient aussi les pourcentages indiquant l'évolution de ces prix pendant les périodes considérées.<sup>397</sup> Quant au prix des produits similaires nationaux, la détermination préliminaire et la divulgation finale concernant le dommage contiennent uniquement *les pourcentages indiquant les variations des prix* pour les années 2006, 2007 et 2008, et le premier trimestre de 2009, sans inclure *les prix* des produits nationaux.<sup>398</sup> À un niveau descriptif, la détermination préliminaire indique que l'un des facteurs ayant conduit à la détermination de l'existence d'une dépression notable des prix et d'un empêchement notable de hausses de prix était "la vente constante du produit considéré à un *prix bas*".<sup>399</sup> Fait important, comme l'a constaté le Groupe spécial, le MOFCOM n'a *pas* inclus dans la détermination préliminaire ni dans la divulgation finale concernant le dommage les données relatives aux VUM mentionnées ci-dessus ni aucun autre renseignement concernant les comparaisons entre les prix des importations visées et les prix intérieurs.<sup>400</sup>

246. En appel, la Chine fait valoir que "les constatations d'effets défavorables sur les prix par le MOFCOM reposaient sur sa constatation de dépression des prix et d'empêchement de hausses de prix et le MOFCOM a divulgué d'une manière appropriée les faits essentiels nécessaires pour étayer

---

<sup>394</sup> Voir *supra* le paragraphe 196.

<sup>395</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.561 (faisant référence à la première communication écrite de la Chine, paragraphe 306; et à la déclaration liminaire de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 51).

<sup>396</sup> Détermination préliminaire (pièce CHN-17 présentée au Groupe spécial (version anglaise)), page 55; divulgation finale concernant le dommage (pièce CHN-29 présentée au Groupe spécial (version anglaise)), page 9.

<sup>397</sup> Détermination préliminaire (pièce CHN-17 présentée au Groupe spécial (version anglaise)), page 55.

<sup>398</sup> Détermination préliminaire (pièce CHN-17 présentée au Groupe spécial (version anglaise)), page 55; divulgation finale concernant le dommage (pièce CHN-29 présentée au Groupe spécial (version anglaise)), page 10.

<sup>399</sup> Détermination préliminaire (pièce CHN-17 présentée au Groupe spécial (version anglaise)), page 57. (pas d'italique dans l'original)

<sup>400</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.574.

ces conclusions".<sup>401</sup> S'agissant de la dépression des prix, la Chine affirme que le MOFCOM a communiqué les faits essentiels en divulguant, dans la détermination préliminaire et dans la divulgation finale concernant le dommage, que les prix intérieurs moyens avaient diminué de 30,25 pour cent au premier trimestre de 2009 par rapport au premier trimestre de 2008.<sup>402</sup> S'agissant de l'empêchement de hausses de prix, elle soutient en outre que le MOFCOM a communiqué les faits essentiels lorsqu'il a divulgué, dans la détermination préliminaire, que "l'écart entre les prix et les coûts" en 2008 "avait diminué de 7 pour cent par rapport à 2007", et "avait diminué de manière continue et substantielle de 75 pour cent" au premier trimestre de 2009 par rapport au premier trimestre de 2008.<sup>403</sup> La Chine estime que, dans les deux cas, ce degré de divulgation est suffisant et que tout autre détail aurait compromis la confidentialité des renseignements commerciaux confidentiels.<sup>404</sup>

247. Premièrement, nous relevons que la détermination préliminaire et la divulgation finale concernant le dommage contiennent effectivement les renseignements mentionnés par la Chine.<sup>405</sup> Cependant, la question dont nous sommes saisis est de savoir si une telle divulgation était suffisante pour que le MOFCOM respecte les obligations énoncées aux articles 6.9 et 12.8. En particulier, le MOFCOM a-t-il divulgué les faits essentiels concernant le "prix bas" des importations visées? Nous rappelons notre constatation selon laquelle le Groupe spécial a eu raison de conclure que la constatation du MOFCOM concernant le "prix bas" des importations visées faisait référence à l'existence d'une sous-cotation des prix entre 2006 et 2008, et que le MOFCOM s'était appuyé sur ce facteur pour étayer sa constatation de dépression notable des prix et d'empêchement notable de hausses de prix. Par conséquent, étant donné que le MOFCOM s'est appuyé sur ce facteur pour étayer sa constatation de dépression notable des prix et d'empêchement notable de hausses de prix, nous n'estimons pas que le MOFCOM se soit acquitté de ses obligations énoncées à l'article 6.9 de l'*Accord antidumping* et à l'article 12.8 de l'*Accord SMC* en divulguant simplement, s'agissant de la dépression des prix, que les prix intérieurs moyens avaient diminué et, s'agissant de l'empêchement de hausses de prix, que "l'écart entre les prix et les coûts" avait diminué pendant la période couverte par l'enquête. En effet, les faits essentiels que le MOFCOM aurait dû divulguer en ce qui concerne le "prix bas" des

---

<sup>401</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 215.

<sup>402</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 213 (faisant référence à la détermination préliminaire (pièce CHN-17 présentée au Groupe spécial (version anglaise)), page 55; et divulgation finale concernant le dommage (pièce CHN-29 présentée au Groupe spécial (version anglaise)), page 10).

<sup>403</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 214 (citant la détermination préliminaire (pièce CHN-17 présentée au Groupe spécial (version anglaise)), page 56).

<sup>404</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 214.

<sup>405</sup> Voir la détermination préliminaire (pièce CHN-17 présentée au Groupe spécial (version anglaise)), pages 55 et 56; et la divulgation finale concernant le dommage (pièce CHN-29 présentée au Groupe spécial (version anglaise)), pages 10 et 15.

importations visées comprennent les comparaisons de prix entre les importations visées et les produits nationaux similaires. Nous relevons que, comme l'a constaté le Groupe spécial, le MOFCOM n'a pas communiqué, dans sa détermination préliminaire ni dans sa divulgation finale concernant le dommage, les faits essentiels relatifs aux comparaisons de prix sur lesquelles la constatation concernant le "prix bas" des importations visées était fondée.<sup>406</sup> De tels faits auraient dû être divulgués parce qu'ils étaient nécessaires pour comprendre la survenue d'une sous-cotation des prix, qui a servi de base à la constatation d'effets sur les prix par le MOFCOM. S'agissant de l'argument de la Chine selon lequel la divulgation d'autres détails aurait compromis les renseignements commerciaux confidentiels, nous pensons, comme le Groupe spécial, que, quand les renseignements confidentiels constituent des "faits essentiels" au sens des articles 6.9 et 12.8, les obligations de divulgation énoncées dans ces dispositions devraient être respectées par la divulgation de résumés non confidentiels de ces faits.<sup>407</sup>

248. La Chine soutient en outre que "le Groupe spécial [a] reproch[é] indûment au MOFCOM de ne pas avoir divulgué les marges de vente à des prix inférieurs pendant la période 2006-2008"<sup>408</sup>, étant donné que "[c]es faits ... n'ont jamais été des faits qui "constitu[aient] le fondement de la décision" d'imposer des mesures".<sup>409</sup> Comme nous l'avons constaté plus haut, les faits essentiels incluent les comparaisons de prix qui étayaient l'existence d'une sous-cotation des prix, comme les données relatives aux VUM communiquées par la Chine au Groupe spécial. Par conséquent, nous estimons que le Groupe spécial a constaté à juste titre que ces renseignements auraient dû être inclus dans la détermination préliminaire ou la divulgation finale concernant le dommage.

249. En outre, la Chine fait valoir que "le Groupe spécial reproche déraisonnablement au MOFCOM de ne pas avoir donné le même niveau de détail que celui qu'a donné la Chine dans ses communications au Groupe spécial en ce qui concerne la politique de prix".<sup>410</sup> En particulier, la Chine fait valoir que, bien que les éléments divulgués devant le Groupe spécial aient pu être des faits utiles, il ne s'agissait pas de "faits essentiels" pour le raisonnement suivi par le MOFCOM dans sa détermination finale. De l'avis de la Chine, "le raisonnement du MOFCOM ne dépendait pas des dates des transactions en cause, ou de la question de savoir si elles avaient atteint leur but de sous-cotation par rapport aux prix intérieurs".<sup>411</sup> Nous ne sommes pas convaincus par cet argument.

---

<sup>406</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.574.

<sup>407</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.571.

<sup>408</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 220 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.574).

<sup>409</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 220.

<sup>410</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 218 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.573).

<sup>411</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 218.

Premièrement, nous relevons que le Groupe spécial a examiné la "politique de prix" dans le cadre des articles 6.9 et 12.8 parce que la Chine avait fait valoir qu'en révélant des renseignements au sujet de cette politique, le MOFCOM avait divulgué un résumé non confidentiel des renseignements sous-tendant sa constatation concernant le "prix bas" des importations visées. Devant le Groupe spécial, la Chine a aussi communiqué des renseignements "sur le comportement en matière de fixation des prix sur lequel elle s'était fondée pour conclure qu'une "stratégie de prix bas existait""<sup>412</sup> ainsi que les "dates des transactions dans lesquelles les "stratégies de fixation des prix" avaient, d'après ses allégations, été employées".<sup>413</sup> Contrairement à ce que dit la Chine, nous ne pensons pas que le Groupe spécial ait attribué de l'importance aux renseignements additionnels que la Chine avait communiqués au Groupe spécial, pour la simple raison que ces renseignements étaient *plus détaillés* que les descriptions figurant dans la détermination préliminaire et la divulgation finale concernant le dommage. Au contraire, le Groupe spécial a déclaré que "[P]our permettre aux défendeurs de défendre leurs intérêts, il fallait présenter un résumé des "faits essentiels" étayant la constatation de l'existence d'une "stratégie de prix bas", au lieu de conclure simplement qu'une telle stratégie existait".<sup>414</sup> Selon nous, le Groupe spécial centrait donc son attention sur la nécessité de divulguer les faits essentiels *étayant* la constatation concernant la politique de prix afin de se conformer aux articles 6.9 et 12.8. Par conséquent, nous ne voyons aucune erreur dans l'évaluation du Groupe spécial à cet égard.

250. En outre, la Chine fait valoir que le Groupe spécial a centré indûment son analyse sur la politique de prix et n'a pas tenu compte des autres facteurs examinés par le MOFCOM dans sa détermination finale, à savoir l'importance de la diminution des prix des importations et de l'augmentation du volume des importations.<sup>415</sup> Nous ne voyons pas en quoi le fait allégué que le Groupe spécial n'a pas tenu compte de "l'importance de la diminution des prix des importations et de l'augmentation du volume des importations" montre que, contrairement à ce qu'a constaté le Groupe spécial, le MOFCOM a bien divulgué les faits essentiels étayant la constatation selon laquelle "le produit considéré était maintenu à la vente à un *prix bas*".<sup>416</sup> Comme nous l'avons constaté, le Groupe spécial a constaté à juste titre que le MOFCOM n'avait pas divulgué de renseignements sur les comparaisons de prix en rapport avec la constatation concernant le "prix bas" des importations visées, comme l'exigeaient les articles 6.9 et 12.8.

---

<sup>412</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.573.

<sup>413</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.573.

<sup>414</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.573.

<sup>415</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 221 (faisant référence à la détermination finale (pièce CHN-16 présentée au Groupe spécial (version anglaise)), page 59).

<sup>416</sup> Détermination préliminaire (pièce CHN-17 présentée au Groupe spécial (version anglaise)), page 56. (pas d'italique dans l'original)

251. En résumé, le MOFCOM était tenu de divulguer les "faits essentiels" relatifs au "prix bas" des importations visées sur lesquels il s'était appuyé pour formuler sa constatation de dépression notable des prix et d'empêchement notable de hausses de prix. Cela signifie qu'outre la constatation concernant le "prix bas" des importations visées, le MOFCOM était aussi tenu de divulguer les faits relatifs à la sous-cotation des prix qui étaient nécessaires pour comprendre cette constatation. Comme le Groupe spécial l'a constaté, il est seulement indiqué dans la déclaration préliminaire et la divulgation finale concernant le dommage que les importations visées étaient à un "prix bas", sans qu'aucun fait relatif à la comparaison des prix des importations visées et des produits nationaux ne soit mentionné.<sup>417</sup> Nous considérons que ces faits constituaient des "faits essentiels" au sens des articles 6.9 et 12.8, qui auraient dû être divulgués à toutes les parties intéressées. Par conséquent, nous *confirmons* la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.575 et 8.1 f) de son rapport selon laquelle la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'*Accord antidumping* et l'article 12.8 de l'*Accord SMC*.

#### **VIII. Article 12.2.2 de l'*Accord antidumping* et article 22.5 de l'*Accord SMC***

252. Nous allons maintenant examiner l'allégation de la Chine concernant l'évaluation faite par le Groupe spécial au titre de l'article 12.2.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 22.5 de l'*Accord SMC*. Après avoir résumé les constatations du Groupe spécial, nous interprétons ces dispositions avant d'examiner les arguments spécifiques présentés par la Chine en appel.

##### *A. Constatations du Groupe spécial*

253. Le Groupe spécial a commencé son analyse en examinant l'allégation des États-Unis selon laquelle, en ce qui concerne son analyse des effets sur les prix, le MOFCOM n'a pas donné un avis au public et une explication adéquats au sujet de sa constatation selon laquelle les prix des AMGO en provenance des États-Unis et de Russie étaient inférieurs aux prix du produit de fabrication nationale.<sup>418</sup> Le Groupe spécial a ensuite fait observer que, lorsque des renseignements confidentiels faisaient aussi partie des "renseignements pertinents sur les points de fait et de droit" au sens de l'article 12.2.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 22.5 de l'*Accord SMC*, l'autorité chargée de l'enquête pouvait s'acquitter de sa double obligation de divulguer les renseignements pertinents tout en

---

<sup>417</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.574.

<sup>418</sup> Nous notons que, devant le Groupe spécial, les États-Unis ont également allégué que le MOFCOM avait agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 22.5 de l'*Accord SMC* en n'incluant pas dans la détermination finale des faits étayant sa constatation selon laquelle les États-Unis et la Russie avaient pour stratégie de demander des prix bas, et en ne donnant pas les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments présentés par les exportateurs et les importateurs. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.587)

protégeant leur confidentialité, en fournissant un résumé non confidentiel dans l'avis au public ou dans un rapport distinct.<sup>419</sup>

254. Le Groupe spécial a réaffirmé sa conclusion selon laquelle le "prix bas" des importations visées était un aspect important du raisonnement du MOFCOM qui avait conduit à l'imposition de mesures finales, et a constaté que la détermination finale ne contenait aucune indication montrant qu'une analyse comparative des prix avait été effectuée ni ne donnait les renseignements factuels découlant d'une telle comparaison. Tout en souscrivant à la constatation formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM* selon laquelle "l'article 22.5 ne prescrit pas que l'administration cite ou analyse, dans la détermination finale, chaque élément de preuve pour chaque fait"<sup>420</sup>, le Groupe spécial a néanmoins considéré qu'étant donné l'importance de la conclusion concernant le "prix bas" des importations visées dans l'analyse du MOFCOM, il était nécessaire d'inclure d'autres renseignements sur les points de fait ayant conduit à cette conclusion.<sup>421</sup> Le Groupe spécial a noté que "le MOFCOM disposait de renseignements sur les prix des importations visées et les prix du produit national, et qu'il [avait] procédé à une analyse comparative de ces renseignements".<sup>422</sup> Par conséquent, le Groupe spécial a constaté que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 22.5 de l'*Accord SMC* en ne divulguant pas d'une manière adéquate tous les renseignements pertinents sur les points de fait qui sous-tendaient la conclusion du MOFCOM concernant l'existence de prix "bas" des importations visées.<sup>423</sup>

#### B. *Interprétation*

255. La partie pertinente de l'article 12.2.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 22.5 de l'*Accord SMC* dispose ce qui suit:

Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif ..., tout avis au public de clôture ou de suspension d'enquête contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ..., compte dûment tenu de

---

<sup>419</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.589.

<sup>420</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.591 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 164).

<sup>421</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.590 et 7.591.

<sup>422</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.591.

<sup>423</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.592. Nous notons que, étant donné sa conclusion au sujet du fait de ne pas divulguer d'une manière adéquate tous les renseignements pertinents sur les points de fait qui sous-tendaient la conclusion du MOFCOM concernant le "prix bas" des importations visées, le Groupe spécial n'a pas jugé nécessaire d'examiner les arguments des États-Unis décrits *supra* dans la note de bas de page 418. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.592)

l'obligation de protéger les renseignements confidentiels. En particulier, l'avis ou le rapport donnera les renseignements décrits [à l'article 12.2.1 de l'*Accord antidumping*/l'article 22.4 de l'*Accord SMC*].

256. Est pertinente en l'espèce la prescription des articles 12.2.2 et 22.5 voulant qu'un avis au public contienne "tous les renseignements pertinents" sur "les points de fait" "qui ont conduit à l'imposition de mesures finales".<sup>424</sup> En ce qui concerne les "points de fait", ces dispositions n'exigent pas des autorités qu'elles divulguent *tous* les renseignements factuels dont elles disposent, mais plutôt les faits qui permettent de comprendre le fondement factuel qui a conduit à l'imposition de mesures finales.<sup>425</sup> L'inclusion de ces renseignements devrait donc donner un exposé motivé des éléments factuels à l'appui de la décision de l'autorité d'imposer des mesures finales. En outre, nous notons que les obligations énoncées aux articles 12.2.2 et 22.5 interviennent plus tardivement dans le processus que la prescription imposant de divulguer les faits essentiels conformément aux articles 6.9 et 12.8. Alors que la divulgation des faits essentiels doit avoir lieu "avant l'établissement d'une détermination finale", l'obligation de donner avis au public de la clôture d'une enquête au sens des articles 12.2.2 et 22.5 est déclenchée une fois qu'il y a une détermination positive prévoyant l'imposition de droits définitifs.

257. Comme nous l'avons noté dans le cadre de notre examen des articles 6.9 et 12.8, l'imposition de droits antidumping ou compensateurs finals exige que l'autorité constate l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement, d'un dommage et d'un lien de causalité entre le dumping ou le subventionnement et le dommage causé à la branche de production nationale. Ce qui constitue des "renseignements pertinents sur les points de fait" doit donc être compris à la lumière de la teneur des constatations nécessaires pour satisfaire aux prescriptions de fond en ce qui concerne l'imposition de mesures finales au titre de l'*Accord antidumping* et de l'*Accord SMC*, ainsi que des circonstances factuelles propres à chaque affaire. Ces constatations reposent chacune sur une analyse de divers éléments que l'autorité est tenue d'examiner, lesquels, dans le contexte d'une analyse de l'existence d'un dommage, sont indiqués, entre autres, à l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'*Accord antidumping* et à l'article 15.1, 15.2, 15.4 et 15.5 de l'*Accord SMC*. Les articles 3.2 et 15.2 exigent, entre autres choses, de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle examine l'effet des importations visées sur les prix en

---

<sup>424</sup> Nous notons que, en plus des points de fait, les articles 12.2.2 et 22.5 exigent également que l'avis au public contienne tous les renseignements pertinents sur les points de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales.

<sup>425</sup> Nous faisons observer que dans l'affaire *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, l'Organe d'appel a estimé que l'article 22.5 de l'*Accord SMC* "ne prescri[vait] pas que l'administration cite ou analyse, dans la détermination finale, chaque élément de preuve pour chaque fait". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 164)

examinant s'il y a eu sous-cotation notable du prix ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites. Nous notons que les articles 12.2.2 et 22.5 insistent aussi sur la prescription relative à l'avis au public de ces éléments en renvoyant, respectivement, aux articles 12.2.1 de l'*Accord antidumping* et 22.4 de l'*Accord SMC*, qui exigent que l'avis au public ou le rapport contienne les considérations pertinentes pour la détermination de l'existence d'un dommage telles qu'elles sont exposées aux articles 3 et 15.

258. Les articles 12.2.2 et 22.5 sont l'un et l'autre placés dans le contexte de dispositions qui concernent l'avis au public et l'explication des déterminations dans le cadre des enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs. Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif, les articles 12.2.2 et 22.5 disposent que cet avis contiendra tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales. Les articles 12.2.2 et 22.5 consacrent le principe selon lequel les parties dont les intérêts sont affectés par l'imposition de droits antidumping et compensateurs finals ont le droit de connaître, dans un souci d'équité et pour assurer la régularité de la procédure, les faits, la législation et les raisons qui ont conduit à l'imposition de ces droits. L'obligation de divulgation énoncée aux articles 12.2.2 et 22.5 est encadrée par la prescription de "pertinence", qui entraîne la divulgation de la matrice des faits, de la législation et des raisons qui se combinent logiquement pour rendre la décision d'imposer des mesures finales. En exigeant la divulgation de "tous les renseignements pertinents" en ce qui concerne ces catégories de renseignements, les articles 12.2.2 et 22.5 visent à garantir que les parties intéressées seront en mesure de procéder à la révision judiciaire d'une détermination finale comme le prévoient l'article 13 de l'*Accord antidumping* et l'article 23 de l'*Accord SMC*.

259. S'agissant de la forme sous laquelle les renseignements pertinents doivent être divulgués, les articles 12.2.2 et 22.5 permettent aux autorités de décider d'inclure les renseignements dans l'avis au public lui-même ou "[d']indiquer[ ] qu'il existe un rapport distinct [les] contenant". Nous notons que les articles 12.2.2 et 22.5 disposent également que l'avis ou le rapport tiendra "[dûment compte] ... de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels". Lorsque des renseignements confidentiels font partie des renseignements pertinents sur les points de fait au sens des articles 12.2.2 et 22.5, les obligations de divulgation énoncées dans ces dispositions devraient être respectées par la divulgation de résumés non confidentiels de ces renseignements.

260. En résumé, dans le contexte de la deuxième phrase des articles 3.2 et 15.2, nous considérons que "tous les renseignements pertinents sur les points de fait" se composent des faits qui sont nécessaires pour comprendre l'examen des effets sur les prix par l'autorité chargée de l'enquête qui a



conduit à l'imposition de mesures finales. Nous allons maintenant évaluer l'analyse faite par le Groupe spécial au titre des articles 12.2.2 et 22.5.

C. *Évaluation de l'analyse faite par le Groupe spécial au titre de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping et de l'article 22.5 de l'Accord SMC*

261. La Chine conteste la constatation du Groupe spécial selon laquelle le MOFCOM n'a pas divulgué d'une manière adéquate "tous les renseignements pertinents sur les points de fait" qui sous-tendaient la conclusion du MOFCOM concernant le "prix bas" des importations visées, comme l'exigent l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping et l'article 22.5 de l'Accord SMC. Elle fait valoir que le MOFCOM a d'une manière adéquate donné un avis au public de sa constatation de dépression notable des prix et d'empêchement notable de hausses de prix qui, contrairement à ce que pensait le Groupe spécial, n'exige pas un lien de causalité entre les importations visées et ces effets défavorables sur les prix.<sup>426</sup> Elle souligne que le Groupe spécial n'a pas examiné cette constatation et s'est plutôt concentré sur l'existence et l'ampleur de la sous-cotation des prix, faisant ainsi d'une comparaison des prix des importations visées avec les prix intérieurs un des "éléments essentiels" et "un aspect important" de l'examen par le MOFCOM des effets sur les prix.<sup>427</sup>

262. Nous rappelons notre constatation selon laquelle le Groupe spécial a eu raison de conclure que, bien que le MOFCOM n'ait pas formulé de constatation de sous-cotation notable des prix, sa constatation concernant le "prix bas" des importations visées faisait référence à l'existence d'une sous-cotation des prix entre 2006 et 2008, et que le MOFCOM s'était appuyé sur ce facteur pour étayer sa constatation de dépression notable des prix et d'empêchement notable de hausses de prix.<sup>428</sup> En conséquence, dans le contexte de cet aspect du raisonnement du MOFCOM, les "renseignements pertinents sur les points de fait" incluaient les faits sous-tendant l'existence d'une sous-cotation des prix qui auraient permis de comprendre cet élément de la constatation par le MOFCOM d'une dépression notable des prix et d'un empêchement notable de hausses de prix.

263. Dans ce contexte, nous notons que la détermination finale<sup>429</sup> contient les prix moyens pondérés des importations visées pour les années 2006, 2007 et 2008, et le premier trimestre de 2009, ainsi que les pourcentages indiquant l'évolution de ces prix pendant ces périodes.<sup>430</sup> En ce qui concerne le prix des produits nationaux similaires, la détermination finale contient uniquement les

---

<sup>426</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 224.

<sup>427</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 228.

<sup>428</sup> Voir *supra* le paragraphe 196.

<sup>429</sup> La détermination finale était le document examiné par le Groupe spécial dans le contexte de l'allégation formulée par les États-Unis au titre de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping et de l'article 22.5 de l'Accord SMC.

<sup>430</sup> Détermination finale (pièce CHN-16 présentée au Groupe spécial (version anglaise)), page 58.

*pourcentages indiquant les variations des prix* pour les années 2006, 2007 et 2008, et le premier trimestre de 2009, sans inclure *les prix* des produits nationaux.<sup>431</sup> S'agissant de l'incidence des prix des importations visées sur les prix des produits nationaux similaires, la détermination finale indique que "[c]omme le produit considéré était maintenu à la vente à un *prix bas* et que le volume des importations du produit considéré a fortement augmenté depuis 2008, en raison de cette incidence, les producteurs nationaux ont abaissé leurs prix pour conserver leur part de marché".<sup>432</sup> Comme nous l'avons noté dans le cadre de notre examen des articles 6.9 et 12.8, la Chine a fait valoir devant le Groupe spécial que l'existence d'une sous-cotation des prix étayait la constatation du MOFCOM selon laquelle les importations visées étaient à "bas prix", et, à cet effet, a présenté au Groupe spécial des données concernant les VUM des importations visées et des produits nationaux entre 2006 et 2008.<sup>433</sup> Comme le Groupe spécial l'a constaté, la détermination finale du MOFCOM n'inclut cependant pas ces données relatives aux VUM.<sup>434</sup>

264. En appel, la Chine fait valoir que le MOFCOM a d'une manière adéquate donné avis au public de sa constatation concernant l'existence d'une dépression notable des prix et d'un empêchement notable de hausses de prix dans la détermination finale en indiquant, respectivement, que les "prix moyens [avaient] diminué" et que l'"écart entre les prix et les coûts" avait diminué.<sup>435</sup> Elle fait valoir en outre que le Groupe spécial a fait erreur en "se concentr[ant] entièrement sur le degré de notification au public en ce qui concerne non seulement l'existence d'une sous-cotation des prix ... mais aussi l'ampleur spécifique de la sous-cotation des prix".<sup>436</sup> De l'avis de la Chine, étant donné que le Groupe spécial a déterminé que le MOFCOM avait formulé une constatation de dépression des prix et d'empêchement de hausses de prix, et non de sous-cotation des prix, les éléments de preuve concernant la sous-cotation des prix pendant la période 2006-2008 constituent le type d'"élément de preuve" dont l'Organe d'appel a considéré qu'il n'aurait pas besoin d'être divulgué conformément à

---

<sup>431</sup> Détermination finale (pièce CHN-16 présentée au Groupe spécial (version anglaise)), page 58.

<sup>432</sup> Détermination finale (pièce CHN-16 présentée au Groupe spécial (version anglaise)), page 58. (pas d'italique dans l'original)

<sup>433</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.591 (faisant référence à la deuxième communication écrite de la Chine au Groupe spécial, note de bas de page 95 relative au paragraphe 102).

<sup>434</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.591.

<sup>435</sup> En particulier, selon un argument semblable à celui qu'elle a présenté dans le contexte de l'article 6.9 de l'*Accord antidumping* et de l'article 12.8 de l'*Accord SMC*, la Chine affirme que, en ce qui concerne la dépression des prix, la détermination finale établissait que les prix intérieurs moyens avaient diminué de 30,25 pour cent au premier trimestre de 2009 par rapport au premier trimestre de 2008. S'agissant de l'empêchement de hausses de prix, la Chine fait en outre observer que la détermination finale indiquait que l'"écart entre les prix et les coûts" avait diminué de 7 pour cent pendant l'année civile 2008 par rapport à l'année civile 2007 et avait diminué de manière encore plus substantielle de 75 pour cent au premier trimestre de 2009 par rapport au premier trimestre de 2008. (Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 225)

<sup>436</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 226.

l'article 22.5 de l'*Accord SMC*.<sup>437</sup> Nous ne souscrivons pas à cet argument pour les raisons suivantes. Comme il est constaté plus haut, le Groupe spécial a eu raison de conclure que la détermination finale du MOFCOM s'appuyait sur des éléments de preuve indiquant une sous-cotation des prix pour établir que les importations visées avaient pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable et d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix.<sup>438</sup> Notamment, comme le Groupe spécial l'a constaté, le MOFCOM n'a pas divulgué de renseignements concernant les comparaisons de prix entre les importations visées et les produits nationaux.<sup>439</sup> Ainsi, la divulgation du MOFCOM indiquant que "les prix intérieurs moyens ont diminué" et que l'"écart entre les prix et les coûts a diminué" est insuffisante pour communiquer tous les renseignements pertinents sur les points de fait concernant la constatation du MOFCOM selon laquelle les importations visées étaient à "bas prix".

265. La Chine fait valoir en outre que le Groupe spécial a fait erreur à trois égards en considérant une comparaison des prix des importations visées avec les prix intérieurs comme un des "éléments essentiels" et "un aspect important" de la détermination finale du MOFCOM. Premièrement, elle estime que le Groupe spécial a fait erreur en reprochant au MOFCOM de ne pas avoir divulgué la marge correspondant à la mesure dans laquelle les prix des importations visées étaient inférieurs aux prix des producteurs nationaux. Elle souligne que ce fait – ou tout fait concernant ces prix relatifs – n'a jamais été un "point de fait" sur lequel le MOFCOM a effectivement fondé sa décision d'imposer des mesures finales.<sup>440</sup> Deuxièmement, elle fait valoir que, conformément aux articles 12.2 de l'*Accord antidumping* et 22.3 de l'*Accord SMC*, la prescription relative à l'avis au public ne s'applique qu'aux faits "jugés importants" par l'autorité chargée de l'enquête. Elle ajoute que, étant donné que la détermination finale ne contient aucune constatation de sous-cotation des prix, de tels faits n'étaient pas importants pour la détermination finale du MOFCOM. Par conséquent, fait valoir la Chine, ces faits n'avaient pas besoin d'être divulgués dans la détermination finale.<sup>441</sup> Tout d'abord, nous notons que les faits que l'autorité chargée de l'enquête peut juger importants pour ses déterminations sont circonscrits par le cadre des dispositions de fond de l'*Accord antidumping* et de l'*Accord SMC*. En outre, nous rappelons notre constatation, dans le contexte des articles 3.2 et 15.2, selon laquelle le Groupe spécial a eu raison de conclure que la constatation du MOFCOM concernant le "prix bas" des importations visées faisait référence à l'existence d'une sous-cotation des prix entre 2006 et 2008, et que le MOFCOM s'était appuyé sur ce facteur pour étayer sa constatation de dépression notable des

---

<sup>437</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 227 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 164).

<sup>438</sup> Voir *supra* le paragraphe 196.

<sup>439</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.591.

<sup>440</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 230.

<sup>441</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 231.

prix et d'empêchement notable de hausses de prix.<sup>442</sup> En conséquence, nous ne souscrivons aux arguments de la Chine, car ils reposent sur son affirmation selon laquelle le MOFCOM ne s'est pas appuyé sur l'existence d'une sous-cotation des prix pour formuler sa constatation de dépression notable des prix et d'empêchement notable de hausses de prix.

266. Enfin, la Chine affirme que le Groupe spécial a fait abstraction de la constatation du MOFCOM concernant la politique de prix des producteurs du produit considéré, même si le MOFCOM a divulgué les faits essentiels sous-tendant cette constatation, à savoir, l'existence d'une telle politique, sa pertinence analytique et le fait que les "contrats et dossiers concernant la fixation des prix" étaient recueillis lors d'une vérification sur place. Elle soutient en outre que le Groupe spécial n'a pas pris en considération la divulgation par le MOFCOM des deux autres éléments examinés dans la détermination finale, à savoir la baisse des prix des importations et l'augmentation du volume des importations.<sup>443</sup> Nous ne voyons pas en quoi le fait d'affirmer que le Groupe spécial a fait abstraction de la constatation du MOFCOM sur la politique de prix et de "l'importance de la baisse des prix des importations et de l'augmentation du volume des importations" démontre que le MOFCOM a inclus dans la détermination finale "tous les renseignements pertinents sur les points de fait" en ce qui concerne le "prix bas" des importations visées. Nous ne sommes donc pas convaincus par l'argument de la Chine.

267. En résumé, le MOFCOM était tenu de divulguer "tous les renseignements pertinents sur les points de fait" concernant le "prix bas" des importations visées sur lesquels il s'était appuyé pour formuler sa constatation de dépression notable des prix et d'empêchement notable de hausses de prix. Par conséquent, outre la constatation figurant dans sa détermination finale selon laquelle les importations visées étaient à "bas prix", le MOFCOM était aussi tenu de divulguer les faits relatifs à la sous-cotation des prix qui étaient nécessaires pour comprendre cette constatation. Comme le Groupe spécial l'a constaté, la détermination finale indique uniquement que les importations visées étaient à "bas prix", sans donner aucun fait concernant les comparaisons de prix entre les importations visées et les produits nationaux.<sup>444</sup> Nous considérons que ces faits constituaient des "renseignements pertinents sur les points de fait" au sens des articles 12.2.2 et 22.5, qui auraient dû être inclus dans la détermination finale du MOFCOM. Par conséquent, nous *confirmons* la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.592 et 8.1 f) de son rapport selon laquelle la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 22.5 de l'*Accord SMC*.

---

<sup>442</sup> Voir *supra* le paragraphe 196.

<sup>443</sup> Communication de la Chine en tant qu'appelant, paragraphe 229.

<sup>444</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.591.

**IX. Constatations et conclusions**

268. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) en ce qui concerne l'interprétation par le Groupe spécial de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC*:
  - i) constate que l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.2 de l'*Accord SMC* exigent de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle examine le rapport entre les importations visées et les prix des produits nationaux similaires, de manière à comprendre si les importations visées comportent une force explicative pour la survenue de la dépression notable des prix intérieurs ou de l'empêchement notable de hausses des prix intérieurs; et
  - ii) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en n'adoptant pas l'interprétation donnée par la Chine de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC*;
- b) en ce qui concerne l'évaluation par le Groupe spécial de l'analyse par le MOFCOM des effets sur les prix:
  - i) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son application de l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.2 de l'*Accord SMC*, lus conjointement avec l'article 3.1 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.1 de l'*Accord SMC*;
  - ii) constate que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec son devoir de procéder à une évaluation objective au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord; et
  - iii) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.554 et 8.1 f) de son rapport selon laquelle la constatation du MOFCOM concernant les effets des importations visées sur les prix était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.1 et 15.2 de l'*Accord SMC*;
- c) en ce qui concerne la constatation formulée par le Groupe spécial au titre de l'article 6.9 de l'*Accord antidumping* et de l'article 12.8 de l'*Accord SMC*:

- i) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.575 et 8.1 f) de son rapport selon laquelle la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'*Accord antidumping* et l'article 12.8 de l'*Accord SMC*; et
- d) en ce qui concerne la constatation formulée par le Groupe spécial au titre de l'article 12.2.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 22.5 de l'*Accord SMC*:
  - i) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.592 et 8.1 f) de son rapport selon laquelle la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 22.5 de l'*Accord SMC*.

Texte original signé à Genève le 5 octobre 2012 par:

---

David Unterhalter  
Président de la section

---

Peter Van den Bossche  
Membre

---

Yuejiao Zhang  
Membre





ANNEXE I

**ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE**

**WT/DS414/5**  
23 juillet 2012

(12-4026)

Original: anglais

**CHINE – DROITS COMPENSATEURS ET DROITS ANTIDUMPING VISANT  
LES ACIERS DITS MAGNÉTIQUES LAMINÉS, À GRAINS ORIENTÉS,  
EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS**

Notification d'un appel présentée par la Chine au titre de l'article 16:4 et de l'article 17  
du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement  
des différends (le Mémoire d'accord) et de la règle 20 1)  
des *Procédures de travail pour l'examen en appel*

La notification ci-après, datée du 20 juillet 2012 et adressée par la délégation de la République populaire de Chine, est distribuée aux Membres.

1. Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord") et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, la République populaire de Chine notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis* (WT/DS414) (le "rapport du Groupe spécial"). Conformément à la règle 20 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, la Chine dépose simultanément la présente déclaration d'appel auprès du Secrétariat de l'Organe d'appel.

2. Les mesures en cause dans ce différend imposaient des droits compensateurs et des droits antidumping sur les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés ("AMGO"), en provenance des États-Unis. Une demande d'ouverture d'enquête en matière de droits antidumping et de droits compensateurs a été déposée par des requérants chinois, alléguant l'existence de subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire et de marges de dumping qui causaient et menaçaient de causer un dommage à la branche de production nationale chinoise. Le Ministère du commerce de la République populaire de Chine (le "MOFCOM") a rendu une détermination finale positive dans chacune de ces enquêtes. Le MOFCOM a calculé des taux de subventionnement *ad valorem* de 11,7 pour cent et de 12 pour cent pour les sociétés interrogées, et des marges de dumping de 7,8 pour cent et de 19,9 pour cent. En outre, il a déterminé que la branche de production nationale subissait un dommage important et que le dommage était causé par les importations d'AMGO faisant l'objet d'un dumping en provenance de Russie et les importations d'AMGO faisant l'objet d'un dumping et subventionnées en provenance des États-Unis. Le MOFCOM a formulé ces déterminations dans sa détermination finale, *Détermination finale [2010] n° 21 (10 avril 2010)*.

3. Les questions soulevées par la Chine dans le présent appel concernent les constatations et conclusions formulées par le Groupe spécial au sujet de la compatibilité des mesures contestées avec l'Accord antidumping et l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("l'Accord SMC").

4. Pour les raisons indiquées ci-après, et qui seront exposées plus en détail dans ses communications et déclarations orales adressées à l'Organe d'appel, la Chine fait appel des erreurs de droit et d'interprétation du droit ci-après figurant dans le rapport du Groupe spécial et demande à l'Organe d'appel d'infirmier ou de modifier les constatations et conclusions du Groupe spécial s'y rapportant. Ce faisant, elle présente cinq allégations spécifiques, exposées ci-après et qui seront détaillées dans ses communications à l'Organe d'appel.<sup>1</sup>

5. Premièrement, la Chine demande que l'Organe d'appel examine l'interprétation par le Groupe spécial de l'article 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 15.2 de l'Accord SMC telle qu'elle se rapporte à l'analyse par le MOFCOM de l'existence d'effets défavorables sur les prix. En particulier, le Groupe spécial a fait erreur en interprétant les mots "l'effet des" figurant à l'article 3.2 de l'Accord antidumping et à l'article 15.2 de l'Accord SMC comme signifiant que l'autorité devait démontrer que les effets défavorables sur les prix étaient causés par les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées.<sup>2</sup> Ce faisant, le Groupe spécial n'a pas pris en considération le texte, le contexte, de même que l'objet et le but de ces dispositions et de ces accords.<sup>3</sup>

6. Deuxièmement, la Chine demande que l'Organe d'appel examine l'application par le Groupe spécial de l'article 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 15.2 de l'Accord SMC telle qu'elle se rapporte aux déterminations finales du MOFCOM concernant les effets sur les prix.<sup>4</sup> L'application par le Groupe spécial du critère juridique est erronée sur plusieurs aspects fondamentaux.<sup>5</sup> Les erreurs de droit et d'interprétation du droit faites par le Groupe spécial comprennent ce qui suit:

- a) Le Groupe spécial a fait erreur en interprétant les déterminations finales du MOFCOM d'une manière qui l'a amené à appliquer les obligations énoncées à l'article 3.2 et à l'article 15.2 à des faits non constatés par le MOFCOM. Au lieu d'appliquer le critère juridique aux déterminations finales du MOFCOM telles qu'elles étaient rédigées, le Groupe spécial a examiné des constatations qui n'avaient jamais été formulées par l'autorité et a par contre ignoré ou écarté des facteurs clés que le MOFCOM avait analysés dans ses déterminations.<sup>6</sup>
- b) Le Groupe spécial a fait erreur en exigeant que des méthodes spécifiques satisfassent aux obligations énoncées à l'article 3.2 et à l'article 15.2.<sup>7</sup> Au lieu de s'en remettre au pouvoir discrétionnaire de l'autorité dans l'examen des effets sur les prix, le Groupe spécial a imposé plusieurs prescriptions méthodologiques pour l'évaluation des effets sur les prix qui n'existaient pas dans le texte des accords ni n'avaient été mentionnées par les parties à l'enquête correspondante.

---

<sup>1</sup> Conformément à la règle 20 2) d) iii) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, la présente déclaration d'appel comprend des citations de paragraphes du rapport du Groupe spécial qui contiennent les erreurs alléguées. Ces citations sont toutefois sans préjudice de la faculté de la Chine de faire référence à d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans son appel.

<sup>2</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.520.

<sup>3</sup> *Ibid.*, paragraphes 7.519 à 7.522, 8.1 f).

<sup>4</sup> *Ibid.*, paragraphes 7.536, 8.1 f).

<sup>5</sup> *Ibid.*, paragraphes 7.523 à 7.536.

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> *Ibid.*, paragraphes 7.528 à 7.530.

7. Troisièmement, la Chine demande que l'Organe d'appel examine, au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, la manière dont le Groupe spécial a procédé dans ce différend. Le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord dans son analyse de la dépression des prix et de l'empêchement de hausses de prix en ne procédant pas à une évaluation objective de la question. Spécifiquement, il a interprété de façon erronée une constatation de fait fondamentale du MOFCOM, ce qui l'a amené à constater que les constatations du MOFCOM concernant la dépression des prix et l'empêchement de hausses des prix étaient incompatibles avec les articles 3.2 et 15.2.<sup>8</sup> Ce faisant, il a aussi fait erreur en ne prenant pas en considération la totalité des éléments de preuve. Il a considéré isolément les différents éléments de preuve au lieu d'examiner comment les éléments de preuve du MOFCOM étaient liés entre eux.<sup>9</sup> Enfin, le Groupe spécial a fait erreur en n'axant pas son examen sur la décision du MOFCOM telle qu'elle était rédigée. Il est allé au-delà du raisonnement figurant dans la détermination elle-même et s'est appuyé sur l'interprétation préconisée par les États-Unis et sur sa propre nouvelle analyse des effets sur les prix.<sup>10</sup>

8. Quatrièmement, la Chine demande que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle elle a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping et de l'article 12.8 de l'Accord SMC en ce qui concerne la divulgation des faits essentiels se rapportant à l'analyse par le MOFCOM des effets sur les prix.<sup>11</sup> La constatation du Groupe spécial reposait entièrement sur son interprétation erronée des obligations juridiques énoncées à l'article 3.2 de l'Accord antidumping et à l'article 15.2 de l'Accord SMC.<sup>12</sup> Le Groupe spécial a adopté une interprétation malavisée des "faits essentiels"<sup>13</sup> car il s'est mépris sur les obligations correspondantes en cause.

9. Cinquièmement, la Chine demande que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle elle a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping et de l'article 22.5 de l'Accord SMC en ce qui concerne l'avis au public et l'explication de l'analyse par le MOFCOM des effets sur les prix.<sup>14</sup> Comme dans le cas de la quatrième allégation de la Chine, cette constatation du Groupe spécial reposait entièrement sur son interprétation erronée des obligations juridiques énoncées à l'article 3.2 de l'Accord antidumping et à l'article 15.2 de l'Accord SMC.<sup>15</sup> Conformément à une interprétation correcte de l'article 3.2 et de l'article 15.2, le MOFCOM a, de manière appropriée, donné avis au public de ses constatations concernant l'existence d'une dépression des prix et de l'empêchement de hausses de prix.

10. La Chine demande que l'Organe d'appel infirme les constatations et conclusions du Groupe spécial qui sont fondées sur les erreurs de droit et d'interprétation du droit indiquées plus haut.

---

<sup>8</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.542.

<sup>9</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.523 à 7.543.

<sup>10</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> *Ibid.*, paragraphes 7.575, 8.1 f).

<sup>12</sup> *Ibid.*, paragraphes 7.573 et 7.574.

<sup>13</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.575.

<sup>14</sup> *Ibid.*, paragraphes 7.592, 8.1 f).

<sup>15</sup> *Ibid.*, paragraphes 7.591 et 7.592.